Quatre-vingt-troisième année. — N° 160. Le Numéro : 25 francs. Dimanche 8 Juillet 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décret du 2 juillet 1951 portant détachement d'un préfet (p. 7243).

Décret n° 51-857 du 5 juillet 1951 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale du régiment de sapeurs-pompiers (p. 7243).

Décret du 5 juillet 1951 portant réunion, pour partie, de la commune de Sarron (Oise) à la ville de Pont-Sainte-Maxence et rattachement du reliquat à la commune de Saint-Martin-Longueau (p. 7243).

Décret du 5 juillet 1951 portant désignation d'un membre de la chambre de discipline du Bas-Rhin (p. 7244).

Décret n° 51-858 du 6 juillet 1951 portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et périmés (p. 7244).

Décret n° 51-859 du 6 juillet 1951 portant approbation d'un cahier des charges type pour l'exploitation par affermage d'un service de distribution publique d'eau potable (p. 7244).

Décret du 6 juillet 1951 autorisant les travaux d'agrandissement du cimetière de Maisons-Alfort (Seine) (p. 7252).

Décret du 6 juillet 1951 autorisant le département de l'Allier à aliéner à l'amiable une propriété dite « Domaine des Bruyères », sise à Lurcy-Lévy (Allier) (p. 7252).

Décret du 6 juillet 1951 portant rattachement au canton de la Haye-du-Puits (arrondissement de Coutances, département de la Manche) de la commune de Sainte-Suzanne (canton de Périers, mêmes arrondissement et département) (p. 7252).

Décret du 6 juillet 1951 portant rattachement à la commune de Fontanes-du-Causse (canton de Labastide-Murat, arrondissement de Gourdon, département du Lot) du hameau de Combescure, dépendant de la commune du Bastit (canton de Gramat, mêmes arrondissement et département) (p. 7252).

Décret du 6 juillet 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble sis à Béthune (Pas-de-Calais) (p. 7252).

Décret du 6 juillet 1951 accordant des dérogations pour services civils et militaires et charges de famille aux candidats au concours d'officier de paix des compagnies républicaines de sécurité (p. 7252).

Arrêté portant détachement (sûreté nationale) (p. 7252).

Tableaux d'avancement, pour l'année 1951, des agents supérieurs et secrétaires d'administration (rectificatifs) (p. 7253).

Ministère de la défense nationale.

Citation à l'ordre de l'armée (p. 7253).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 7253).

Décrets du 6 juillet 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 7253).

Décret du 6 juillet 1951 modifiant le décret du 9 septembre 1950 relatif à la médaille de l'aéronautique (p. 7271).

Décret du 6 juillet 1951 portant nominations dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active (p. 7271).

Décret du 6 juillet 1951 portant promotions et nomination dans le corps des officiers d'administration de la marine, branche « comptables des matières » (p. 7271).

Décrets portant nominations dans les réserves de l'armée de terre (rectificatifs) (p. 7271).

Arrêtés des 18, 21 et 23 juin 1951 portant remises de débets et rectificatif p. 7273).

Arrêté du 1er juillet 1951 portant délégation de signature (p. 7273).

Arrêté du 3 juillet 1951 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 7273).

Arrêté portant mise en position de disponibilité (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 7274).

Arrêté portant changements d'armes (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 7274).

Décisions portant nominations et rectificatif (armée de terre, active et réserve) (p. 7274).

Liste d'admissibilité au concours d'admission à l'école militaire d'administration pour l'année 1951 (p. 7275).

Liste d'admissibilité au concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (p. 7275).

Liste d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section air) à la suite du concours de 1951 (p. 7277).

Tour de départ en campagne (1er juillet 1951) des premiers maîtres, maîtres et seconds maîtres infirmiers (p. 7277).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décrets du 7 juillet 1951 relatifs à la désaffectation de terrains domaniaux sis à Hyères (Var) (p. 7278).

Arrêté portant détachement (inspection générale des finances) (p. 7278).

Décision n° 4 du 26 avril 1951 de la commission mixte instituée par l'article 58 de la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise relative à la construction et au premier établissement des bâtiments à l'usage de l'administration des douanes et de ses agents (p. 7278).

Décision n° 5 de la commission mixte instituée par l'article 58 de la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise relative à l'admission des circonstances atténuantes en matière de contributions indirectes et à l'exercice du droit de transaction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires (taxe à la production) et des contributions indirectes (p. 7279).

Décision n° 8 du 26 avril 1951 de la commission mixte instituée par l'article 58 de la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise relative à l'imposition des traitements, salaires et pensions publics perçus par des contribuables ayant en Sarre leur domicile fiscal et n'ayant pas de « résidence habituelle » en France (p. 7279).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 6 juillet 1951 modifiant les décrets des 18 mars 1939, 28 décembre 1941 et 1er avril 1950 relatifs aux professorats du second degré (p. 7279).

Arrêtés portant admission à la retraite et complétant ou rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administrateurs (p. 7279).

Enseignement supérieur (p. 7279).

Enseignement du second degré (p. 7279).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 6 juillet 1951 portant déclaration d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation en vue de l'aménagement de l'aérodrome de Saint-André-de-l'Eure (Eure) (p. 7279).

Décret du 6 juillet 1951 fixant la composition de la représentation française au conseil d'administration et au comité permanent institués par les articles 6 et 7 de la convention entre la France et la Sarre relative à l'exploitation des chemins de fer de la Sarre (p. 7280).

Arrêté du 30 juin 1951 portant création d'une régie d'avances (p. 7280).

Arrêté du 2 juillet 1951 autorisant le prélèvement d'une somme par la chambre de commerce de Toulon et du Var sur le produit des péages perçus à son profit au port de Toulon (p. 7280).

Avenant au cahier des charges accordant la concession d'établissement et d'exploitation d'engins de levage au port du Légué (Côtes-du-Nord) (annexé à l'arrêté du 6 juin 1951) (rectificatif) (p. 7280).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret approuvant un sixième avenant à la convention de concession de distribution publique d'énergie intervenu entre la ville de Paris et Electricité de France (rectificatif) (p. 7280).

Arrêtés déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (rectificatifs) (p. 7280).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 7280).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 51-860 du 6 juillet 1951 fixant les modalités de rémunération des agents appelés à participer à l'enquête agricole de l'année 1951 (p. 7280).

Arrêté du 26 juin 1951 portant affectation au ministère de l'agriculture de trois pièces et annexes comprises dans le bâtiment provisoire n° 385 édifié à Evreux (Eure) (p. 7281).

Arrêté du 27 juin 1951 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux de création d'une piste intercommunale (p. 7281).

Arrêté du 3 juillet 1951 réglementant la taille des vignes produisant les vins à appellation contrôlée « Montlouis », « Montlouis mousseux » (p. 7281).

Arrêté portant nominations (génie rural) (p. 7281).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 6 juillet 1951 portant dégagement des cadres, sur sa demande, d'un administrateur de la France d'outre-mer (p. 7281).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 30 juin 1951 fixant la date de l'élection des membres du comité départemental de coordination de la mutualité de l'Yonne (p. 7282).

Arrêté du 2 juillet 1951 approuvant le règlement intérieur de la caisse de prévoyance des cadres sédentaires de la Compagnie nationale de navigation et de la Société des transports maritimes pétroliers (p. 7282).

Arrêtés du 4 juillet 1951 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 7282).

Arrêté du 4 juillet 1951 autorisant une institution de prévoyance à fonctionner (p. 7282).

Arrêté du 5 juillet 1951 fixant, pour l'année 1951, le taux de la cotisation due par certains employeurs pour la couverture de la partie du risque accidents du travail gérée par l'organisation générale de la sécurité sociale et pour l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (p. 7282).

Arrêté limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du territoire de Belfort (rectificatif) (p. 7282).

Arrêté portant fixation d'ancienneté et nomination (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 7282).

Décision modifiant la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949 et 20 novembre 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler (rectificatif) (p. 7282).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret portant suppression de la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés dans diverses communes (rectificatif) (p. 7283).

Arrêtés déclarant d'utilité publique et d'urgence la création de quartiers de compensation nécessaires aux opérations de remembrement ou de reconstruction dans diverses communes (p. 7283).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 6 juillet 1951 portant affectation au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre d'une caserne sise à Tours (Indre-et-Loire) (p. 7283).

Arrêté du 25 mai 1951 relatif au budget primitif de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1950 (p. 7283).

Arrêtés portant nominations, intégration et conférant l'honorariat (administration centrale et offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 7283).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 2 juillet 1951 concernant la réglementation des brancards, des flacons pour préparations injectables, des dispositifs d'identification des bouteilles à gaz médicaux, des appareils électroniques de prothèse auditive et des techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques (p. 7283).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 4 juillet 1951 portant ouverture de crédit (exercice clos) (p. 7287).

Arrêtés portant nominations, titularisations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 7287).

Naturalisations (rectificatifs) (p. 7287).

Nominations à des emplois réservés (p. 7287).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Listes électorales des membres des groupes politiques remises au président de l'Assemblée nationale le 6 juillet 1951, en exécution de l'article 16 du règlement (p. 7287).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 7289).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 7289).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Annonces (p. 7290).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 juillet 1951 portant détachement d'un préfet.

Par décret en date du 2 juillet 1951:

Il est mis fin, à compter du 31 janvier 1951, au détachement de M. Ribière (Henri), dans les fonctions de directeur général du S. D. E. C. E.

M. Ribière (Henri), préfet de 1re classe, est placé, à compter du 1er février 1951 dans la position de service détaché à la disposition du ministre de l'industrie et du commerce, pour exercer les fonctions d'inspecteur général du centre d'études et de recherches des Charbonnages de France.

Dans cette position, M. Ribière continuera d'acquérir des droits à la retraite, sous réserve du versement par ses soins des retenues pour pension civile calculées au taux légal sur la base du traitement d'activité du préfet de 1re classe, conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 19 octobre 1946.

Le présent décret aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 1er février 1951.

Décret n° 51-857 du 5 juillet 1951 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale du régiment de sapeurs-pompiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-2244 du 4 octobre 1945 fixant le régime de solde des militaires du régiment des sapeurs-pompiers;

Vu le décret n° 51-82 du 22 janvier 1951 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 7 du décret n° 45-2244 du 4 octobre 1945 susvisé est abrogé et remplacé par le texte ci-après:

« Les militaires du régiment des sapeurs-pompiers de Paris accomplissant la durée légale du service ou convoqués en temps de paix pour une période d'instruction perçoivent la solde spéciale aux taux et dans les conditions prévus par le décret n° 51-82 du 22 janvier 1951 susvisé. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 16 décembre 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 5 juillet 1951 portant: 1° réunion, à la ville de Pont-Sainte-Maxence (canton de Pont-Sainte-Maxence, arrondissement de Senlis, département de l'Oise), de la commune de Sarron (canton de Liancourt, arrondissement de Clermont, même département), à l'exclusion d'un territoire de 3 hectares 17 ares 52 centiares; 2° rattachement, à la commune de Saint-Martin-Longueau (canton de Liancourt, arrondissement de Clermont, département de l'Oise) du territoire susvisé dépendant de la commune de Sarron.

Par décret en date du 5 juillet 1951, la commune de Sarron (canton de Liancourt, arrondissement de Clermont, département de l'Oise) est réunie à la ville de Pont-Sainte-Maxence (canton de Pont-Sainte-Maxence, arrondissement de Senlis, même département), à l'exclusion du territoire hachuré en rouge sur le plan annexé au présent décret, qui est rattaché à la commune de Saint-Martin-Longueau (canton de Liancourt, arrondissement de Clermont, département de l'Oise).

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Les immeubles servant à un usage public situés sur le territoire de la commune de Sarron deviennent la propriété de la commune de Pont-Sainte-Maxence.

Les contrats de toute nature passés par les communes de Pont-Sainte-Maxence, Sarron et Saint-Martin-Longueau feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations aux communes de Pont-Sainte-Maxence et de Saint-Martin-Longueau limitées comme ci-dessus.

Les annuités des emprunts qui auraient été contractés par les communes de Pont-Sainte-Maxence, Sarron et Saint-Martin-Longueau seront réparties proportionnellement aux contributions payées dans chacune des communes intéressées. Les dépenses relatives à l'électrification et aux chemins pourront cependant donner lieu à une répartition en fonction des distances effectivement parcourues par les différents réseaux.

Les biens des pauvres de la commune de Sarron seront partagés entre les communes de Pont-Sainte-Maxence et de Saint-Martin-Longueau proportionnellement au chiffre de la population des territoires qui leur sont respectivement attribués. La part de ces biens attribuée à chaque portion de territoire s'ajoutera au bien des pauvres des communes de Pont-Sainte-Maxence et de Saint-Martin-Longueau, sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels,

Décret du 5 juillet 1951 portant désignation d'un membre de la chambre de discipline du Bas-Rhin.

Par décret en date du 5 juillet 1951, M. Plau, vice-président au tribunal de première instance de Strasbourg, est nommé membre de la chambre de discipline du Bas-Rhin, en remplacement de M. Geyer, précédemment juge au tribunal de première instance de Strasbourg, et muté, en la même qualité, au tribunal de première instance de Mulhouse.

Décret n° 51-858 du 6 juillet 1951 portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et périmés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les articles 14 et 89 du décret du 13 novembre 1950 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu les délibérations de l'assemblée algérienne en date des 23 et 31 mars 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer constatés au titre d'exercices clos et périmés, les crédits globaux suivants:

1° 131.896.670 F;
2° 63.258.875 F;
3° 7.594.704 F,

répartis, par chapitre, conformément aux états annexés.

Le gouverneur général de l'Algérie est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos et périmés, au budget de l'exercice 1951-1952, conformément à l'article 87 du décret du 13 novembre 1950.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 51-859 du 6 juillet 1951 portant approbation d'un cahier des charges type pour l'exploitation par affermage d'un service de distribution publique d'eau potable.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 avril 1884, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment le décret du 12 novembre 1938 sur l'administration départementale et communale;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux rapports entre les collectivités et les entreprises avec lesquelles elles ont passé des contrats;

Vu le décret du 30 octobre 1935 portant interdiction de certaines clauses dans les contrats de concessions;

Vu l'ordonnance du 24 février 1945, créant un conseil national des services publics départementaux et communaux, notamment en ses articles 1er et 3;

Vu l'avis de la section de l'eau du conseil national des services publics départementaux et communaux, en date du 17 février 1950;

Vu le cahier des charges type pour l'exploitation par affermage d'un service de distribution d'eau potable,

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le cahier des charges type annexé au présent décret, relatif à l'exploitation par affermage d'un service de distribution publique d'eau potable.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

CAHIER DES CHARGES TYPE
pour l'exploitation par affermage d'un service de distribution publique d'eau potable.

CHAPITRE Ier

OBJET DE L'AFFERMAGE

Article 1er.

Service affermé.

Variante A (1):

« Le présent affermage a pour objet l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable installé dans la commune et défini au dossier annexé au présent cahier des charges (2) ».

Variante B (3):

« Le présent affermage a pour objet l'exploitation d'un service de distribution publique d'eau potable que la commune se charge de construire dans les conditions définies au présent cahier des charges et conformément au projet ci-annexé (4) ».

Droit d'utiliser les voies publiques.

Art. 2. — L'affermage confère au fermier le droit exclusif, pendant la durée de l'affermage (5) d'établir et d'entretenir dans le périmètre de l'affermage soit au-dessus soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à l'adduction et à la distribution publique de l'eau potable en se conformant aux conditions du présent cahier des charges et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir.

Pendant la période où le fermier n'aura pas l'exclusivité du droit défini à l'alinéa précédent le présent affermage ne pourra faire obstacle à ce qu'il soit accordé une concession ou un affermage à une entreprise concurrente sous la réserve que celle-ci ne bénéficie pas de conditions plus avantageuses. Au cas où la commune accorderait à d'autres des conditions d'exploitation plus favorables dans leur ensemble, le fermier serait admis à en bénéficier.

L'exercice du droit précédent sur les voies publiques n'appartenant pas au domaine communal est subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires que la commune se charge de demander à la requête du fermier.

Toutefois, un autre concessionnaire ou fermier ou un autre service public pourra être autorisé, le cas échéant, à emprunter, à l'intérieur du périmètre concédé, les voies publiques et leurs dépendances pour transporter de l'eau potable destinée à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ce périmètre.

Utilisation accessoire des ouvrages et canalisations.

Art. 3. — Le fermier sera (6) autorisé à utiliser les ouvrages et canalisation de la distribution pour desservir les consommateurs en dehors du périmètre concédé, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies. Cette autorisation sera en outre subordonnée aux conditions ci-après:

Le fermier sera tenu, pour ces fournitures, de réserver les droits de la commune, en cas de reprise des installations, soit en fin d'affermage, soit par rachat ou déchéance.

(1) Variante correspondant au cas où il s'agit d'un service existant dont la commune afferme l'exploitation.

(2) Ce dossier devra, notamment, définir avec précision le périmètre du service affermé et la consistance des ouvrages. Il devra, en outre, préciser les conditions actuelles de fonctionnement de la distribution en ce qui concerne la quantité, la qualité et la pression de l'eau distribuée.

(3) Variante correspondant au cas où il s'agit d'un service dont la commune assure directement la construction en même temps qu'elle afferme l'exploitation.

(4) Ce projet devra, notamment, définir avec précision le périmètre du service affermé, définir et justifier avec précision la consistance et les dispositions des divers ouvrages, la nature et la qualité des matériaux à employer ainsi que les conditions d'exécution de ces ouvrages. Il devra, en outre, préciser les conditions de fonctionnement de la distribution en ce qui concerne à la fois la quantité, la qualité et la pression de l'eau distribuée.

(5) Variante facultative: pendant les ..... premières années de l'affermage.

(6) Variante facultative: pourra être.

CHAPITRE II

REMISE DES INSTALLATIONS ET EXÉCUTION DES TRAVAUX ULTÉRIEURS

Article 4.

Remise des installations.

Variante A:

« Préalablement à l'entrée en vigueur de l'affermage, il sera établi contradictoirement un état des lieux. La commune remettra au fermier l'ensemble des installations constituant le service visé à l'article 1er. Le fermier les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer, à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent affermage ».

Variante B:

« Tous les travaux de premier établissement seront exécutés par la commune et à ses frais.

« Le fermier aura le droit de suivre lui-même ou de faire suivre par ses préposés l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission, malfaçon ou défectuosité d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler au maire, par écrit, dans le délai de 8 jours, faute de quoi, il ne pourra, à l'avenir, invoquer ces défauts pour élever une réclamation de quelque nature qu'elle soit.

« Le fermier sera invité à assister aux réceptions, et autorisé à y présenter ses observations.

« Dès réception provisoire des travaux, la commune remettra au fermier l'ensemble des installations. Le fermier ayant eu pleine connaissance du projet et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent affermage ».

Toutefois, le fermier sera en droit, soit directement, soit par l'intermédiaire de la commune, d'exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

La remise des installations au fermier sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties.

Les installations ainsi remises par la commune au fermier feront partie intégrante de l'affermage.

Dans le délai maximum de ..... après cette remise, le fermier devra assurer régulièrement l'exploitation du service.

..... (1) .....

Travaux d'amélioration et d'extension.

Art. 5. — Les travaux d'amélioration et d'extension (autres que ceux prévus à l'article 12 et 13 ci-après) dont l'exécution serait reconnue nécessaire par la commune au cours de l'affermage seront exécutés par le fermier après accord avec la commune sur leur financement et sur l'exploitation des ouvrages, compte tenu des recettes nouvelles à en attendre et des dispositions de l'article 34 ci-après. En cas de désaccord, la commune pourra, à son gré, soit confier les travaux à un entrepreneur de son choix, soit soumettre le litige à la commission de trois membres prévue à l'article 26 ci-après.

Mode d'exécution des travaux d'amélioration et d'extension.

Art. 6. — Les projets d'exécution des divers travaux visés à l'article précédent devront être préalablement soumis à l'agrément du maire.

Origine du matériel.

Art. 7. — Sauf cas d'impossibilité absolue et dûment constatée, le matériel nécessaire aux travaux visés à l'article 5 ci-dessus, ainsi qu'aux grosses réparations, à l'entretien et à l'exploitation du service, devra être d'origine française.

Contrats divers passés avec des tiers.

Art. 8. — Les contrats divers passés par le fermier avec des tiers en vue de l'exploitation de l'affermage, notamment en ce qui concerne l'achat éventuel d'eau, la fourniture et la production de l'énergie, la fourniture de matériaux nécessaires à la continuité du service, les locations d'immeubles et l'utilisation du domaine public devront comporter une clause réservant expressément à la commune la faculté de se substituer au fermier en cas de rachat ou de déchéance.

CHAPITRE III

ENTRETIEN DES OUVRAGES

Art. 9. — Tous les ouvrages de l'affermage seront entretenus en bon état par les soins du fermier et à ses frais.

Le renouvellement des ouvrages sera également assuré par le fermier à ses frais (2).

(1) Les parties pourront indiquer ici des modalités de remise partielle des installations en vue d'une mise en service par étapes.

(2) Toutefois, dans le cas où certains ouvrages de captage ou de traitement de l'eau présenteraient des frais de premier établissement élevés par rapport à l'importance de la distribution, il pourrait être prévu des modalités de financement particulières pour leur renouvellement éventuel au cours de l'affermage.

Exécution d'office des travaux d'entretien.

Art. 10. — Faute par le fermier de pourvoir à l'entretien, le maire pourra faire procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires aux frais du fermier après une simple mise en demeure non suivie d'effet. Il en sera de même en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

Régime des canalisations placées sous la voie publique.

Art. 11. — *a*) Le fermier devra se conformer aux instructions ministérielles fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous les voies publiques;

b) Les canalisations longitudinales à la route seront, sauf impossibilité, placées sous trottoir ou accotement.

A la traversée des chaussées, les dispositions nécessaires seront prises pour que l'entretien et le remplacement des canalisations soient possibles sans ouverture de tranchée dans la chaussée.

Des dérogations pourront être accordées par l'autorité compétente pour les voies à faible circulation.

c) Les tarifs des redevances dues à l'Etat, aux départements ou aux communes pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de l'affermage seront fixés en conformité des règlements en vigueur.

d) Le fermier devra, toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité compétente, opérer, aux frais de la commune, le déplacement des parties de canalisations empruntant les voies publiques qui lui seront désignées. Il pourra être notamment tenu, dans ces conditions, de reporter sous trottoirs au accotements les canalisations dont un élargissement de la chaussée viendrait à recouvrir l'emplacement. En cas de redressement ou de déviation de la voie publique, il devra également, dans les mêmes conditions, et s'il en est requis par l'administration, replacer dans les emprises du nouveau tracé, les canalisations antérieurement posées sur une partie du domaine public qui viendrait à être déclassée. Il n'aura droit à aucune indemnité en dehors du remboursement des frais afférents à ces travaux.

En cas de désaccord entre la commune et le fermier sur les conditions techniques et financières de ces déplacements de canalisations, la commune aura le droit de faire exécuter ces travaux par un entrepreneur de son choix.

e) Dans le cas où l'Etat, les départements ou les communes ordonneraient ou concéderaient la construction de routes nationales, de chemins départementaux, de chemins vicinaux, de voies ferrées, de canaux, etc. et, d'une manière générale, l'exécution de travaux publics qui obligeraient à modifier les canalisations, le fermier ne pourra s'y opposer. Il devra apporter, en accord avec la commune, toutes les modifications prescrites par les autorités responsables. En cas de désaccord entre la commune et le fermier sur les conditions techniques et financières de ces modifications, la commune aura le droit de faire exécuter ces travaux par un entrepreneur de son choix.

f) Le fermier devra établir les ouvrages nouveaux construits par lui dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation de la voie publique à la circulation générale. De même, les ouvrages du service affermé sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation de la voie publique à la circulation générale. En conséquence, aucun recours ne pourra être exercé contre les collectivités par le fermier:

Soit en raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner aux installations affermées ou construites par lui sur ou sous le sol des voies publiques;

Soit en raison de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des ouvrages affermés ou construits par lui et des conséquences de toute nature qui pourraient en résulter;

Soit à l'occasion des travaux exécutés sur la voie publique dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie.

Provenance de l'eau. — Quantité. — Qualité. — Pression.

Art. 12. — L'eau distribuée proviendra des ouvrages de captage, indiqués au (dossier) (A) au (projet) (B) ci-annexé.

Le fermier s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés de la commune, à l'intérieur de la zone objet de l'affermage en tablant sur une consommation journalière moyenne de ... ... litres par habitant.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à cette consommation, le fermier devra présenter, dans un délai de ..... mois, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation, avec une marge de sécurité suffisante. La commune et le fermier auront à se mettre d'accord sur les conditions techniques et financières d'exécution de ces travaux d'amélioration, conditions pouvant comporter notamment la revision des tarifs, sauf recours à la commission de trois membres prévue à l'article 26 ci-après.

L'eau distribuée devra présenter constamment les qualités requises par le conseil supérieur d'hygiène publique de France et par les instructions du ministre de la santé publique. Le fermier devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire et se conformer à cet égard aux prescriptions du service départemental d'hygiène. Nonobstant les vérifications qui pourraient être faites par la commune ou par les organismes qualifiés, le fermier

(A) Cas de la variante (A) de l'article 1er.

(B) Cas de la variante (B) de l'article 1er.

sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, à charge par lui de se retourner, s'il y a lieu, contre les auteurs responsables de la pollution. Pour assurer constamment cette qualité, le fermier utilisera en tant que de besoin et à ses frais, les installations visées au (dossier) (A) au (projet) (B) ci-annexé ainsi que celles réalisées en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus.

Si ces installations devenaient insuffisantes, soit en raison de modifications dans la composition chimique, physique ou bactériologique de l'eau, soit au regard des instructions qui interviendraient postérieurement à la date des présentes, les travaux complémentaires ou installations nouvelles qui deviendraient nécessaires devront, à la diligence du fermier, être réalisés par celui-ci dans le plus bref délai.

A défaut, la commune pourra le mettre en demeure, après l'avoir entendu: soit de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé, soit d'accepter l'utilisation de toutes ressources complémentaires en eau, soit, d'une manière générale, de réaliser ou d'accepter toute solution technique permettant de rétablir dans le plus bref délai possible l'alimentation normale, en eau présentant les qualités requises. Lorsque la nécessité de ces mesures techniques ne résultera pas d'une faute professionnelle, leurs conséquences financières pourront être réglées par un accord spécial entre la commune et le fermier pouvant comporter notamment la revision des tarifs, sauf recours éventuel à la commission de trois membres prévue à l'article 26 ci-après.

La pression minimum de l'eau en service normal sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage sera d'au moins ..... mètres au-dessus du sol, à l'exception des zones ci-après définies.

ZONES	PRESSION MINIMUM

Extension du réseau de canalisation (1).

Art. 13. — Le fermier sera tenu d'établir sous les voies publiques non encore desservies, toutes canalisations nécessaires à l'alimentation des riverains lorsqu'il aura reçu une demande émanant d'un ou plusieurs riverains ou de la commune comportant:

a) Soit une garantie, valable pendant cinq années consécutives, d'une consommation minimum annuelle de ..... mètres cubes (2) par mètre courant de canalisation à installer (à l'exception des branchements particuliers);

b) Soit l'engagement de supporter ..... p. 100 (3) des frais de premier établissement.

Les projets d'extension devront être présentés par le fermier au maire dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande qui lui aura été régulièrement faite. L'extension devra être achevée et mise en service dans le délai maximum de ....., à dater de l'acceptation du projet par le maire (4) à condition que les autorisations nécessaires aient été délivrées en temps utile au fermier.

La répartition des dépenses incombant aux abonnés sera effectuée comme il est dit à l'article 29 ci-après.

Le fermier pourra, en outre, sous réserve de l'approbation des projets, établir à ses frais dans le périmètre de l'affermage tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article font également partie intégrante de l'affermage.

Tenue à jour d'un plan des canalisations.

Art. 14. — Le fermier tiendra constamment à jour un plan à l'échelle de ..... du réseau des canalisations. Ce plan sera complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations, vannes, appareils de fontainerie. Des coupes détaillées y signaleront les dispositions spéciales adoptées sur les points particuliers du réseau. Un exemplaire de ce plan sera tenu à la disposition du maire.

(A) Cas de la variante (A) de l'article 1er.

(B) Cas de la variante (B) de l'article 1er.

(1) Cet article ne vise que les extensions de canalisations. Au cas où, dans l'avenir, des travaux complémentaires seraient reconnus nécessaires, ils feraient l'objet d'un avenant au présent contrat.

(2) Le cahier des charges pourra indiquer plusieurs chiffres variables suivant les diamètres. Ces chiffres correspondront au cinquième des frais de premier établissement déterminés comme il est dit à l'article 29 ci-après, cas *b*.

(3) Ce pourcentage sera calculé de manière que la balance de l'opération soit, pour le concessionnaire au bout de cinq années, sensiblement la même que dans le cas de la garantie de consommation.

(4) En général trois mois, sauf le cas d'extensions particulièrement importantes.

Obligation de consentir des abonnements sur tout le parcours de la distribution.

Art. 15. — Sur tout le parcours des canalisations, le fermier sera tenu de fournir de l'eau dans les conditions prévues au présent cahier des charges à tout propriétaire qui demandera à contracter un abonnement d'une année au moins.

Les abonnements pourront être également contractés par un locataire (1) mais avec la garantie du propriétaire. A défaut de cette garantie, le locataire devra verser au fermier un dépôt de garantie déterminé comme suit:

Les abonnements pourront être souscrits à toute époque de l'année, mais ils ne commenceront à courir qu'à dater du..... suivant la signature de l'abonnement. Toutefois, l'abonné pourra recevoir l'eau dès que son installation sera terminée; il ne sera exigé pour cette première période aucun minimum de consommation, le volume d'eau consommé devant être facturé sur la base du prix du mètre cube découlant de l'abonnement consenti.

Les abonnements se renouvelleront par tacite reconduction de ..... en ....., sauf résiliation par l'abonné signifiée par lettre recommandée trente jours au moins avant l'expiration d..... en cours.

La fourniture de l'eau devra être assurée dans un délai de .... suivant la signature de l'abonnement. Toutefois, en ce qui concerne les usages industriels et si l'importance de la fourniture nécessitait un renforcement des canalisations, un délai supplémentaire pourra être accordé par le maire.

Branchements particuliers.

Art. 16. — Les branchements ayant pour objet d'amener l'eau du réseau de distribution à l'intérieur des propriétés à desservir et compris entre la conduite publique et l'appareil de mesure (2) seront installés, s'ils n'existent déjà, par le fermier.

Tous les branchements particuliers seront entretenus par le fermier.

Les frais d'établissement et d'entretien de ces branchements seront à la charge des abonnés et remboursés par ceux-ci au fermier dans les conditions prévues à l'article 29.

La partie des branchements situés sous la voie publique fait partie intégrante de l'affermage.

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné, sauf exception par contrat approuvé par le maire et répartissant les charges financières d'établissement et d'entretien entre les divers abonnés.

Chaque branchement sera muni d'un robinet d'arrêt placé sous la voie publique.

L'appareil de mesure sera placé dans la propriété privée aussi près que possible de la limite de la voie publique et dans des conditions permettant un accès facile aux agents du fermier.

Les branchements déjà existants non conformes aux prescriptions ci-dessus pourront être modifiés par le fermier dans les conditions suivantes (3):

Les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis ou entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés.

Compteurs.

Art. 17. — Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrée aux abonnés seront d'un type et d'un modèle agréé par la commune et le fermier. Toutefois, les compteurs existants sur les branchement lors de l'entrée en vigueur du présent affermage seront maintenus en service aussi longtemps qu'ils assureront un service correct.

Les compteurs nouveaux seront posés et plombés par le fermier aux frais de l'abonné.

Variante A:

« Tous les compteurs seront entretenus par le fermier aux frais de l'abonné. Ils seront obligatoirement revisés au moins une fois tous les dix ans.

« L'abonné aura la faculté..... mise en service ».

Variante B:

« Les compteurs seront, soit fournis en location par le fermier et entretenus par lui, soit fournis par l'abonné.

« Si le compteur ..... après réparation ».

Vérification et relevés des compteurs.

Art. 18. — Le fermier pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien ou de contrôle (4) prévus à l'article 31.

(1) Il est rappelé que dans l'état actuel de la législation, le fermier ne peut exécuter de travail sur une propriété privée qu'avec l'autorisation du propriétaire.

(2) Ou le robinet cacheté, à défaut d'appareil de mesure, dans le cas de branchement particulier contre l'incendie.

(3) Indiquer ici, éventuellement, les conditions financières de ces modifications.

(4) Les mots « ou de contrôle » ne sont ajoutés que si la variante B a été adoptée à l'article 18.

Demandes d'abonnement.

Art. 19. — Les contrats pour la fourniture de l'eau seront établis sous la forme de demande d'abonnement conformes à un modèle qui sera arrêté d'accord entre le fermier et le maire autorisé à cet effet par le conseil municipal.

Le maire approuvera dans les mêmes conditions le règlement des abonnements qui devra être délivré à l'abonné lors de la signature du contrat.

Bornes fontaines.

Art. 20. — Les bornes fontaines et leurs branchements seront entretenus (et éventuellement installés, déplacés ou supprimés) aux frais de la commune, par le fermier. Leur consommation sera évaluée forfaitairement ou mesurée à l'aide d'un compteur dont les frais d'installation et d'entretien seront à la charge de la commune.

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans un délai maximum de trois jours ouvrables à partir de la date où le défaut constaté a été signalé.

Bouches de lavage et d'arrosage.

Art. 21. — Les bouches de lavage et d'arrosage et leurs branchements seront entretenus (et éventuellement installés, déplacés ou supprimés) aux frais de la commune par le fermier.

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans un délai maximum de trois jours ouvrables à partir de la date où le défaut constaté a été signalé.

Le débit horaire de chaque bouche sera évalué soit par estimation contradictoirement entre la commune et le fermier, soit au moyen d'un compteur posé et entretenu par le fermier aux frais de la commune.

Les manœuvres d'ouverture des bouches, soit en vue de leur vérification, soit en vue du lavage des caniveaux, seront effectuées par ..... suivant un horaire déterminé d'accord entre la commune et le fermier.

Le puisage pour l'arrosage ou les travaux de voirie pourra être effectué à toute heure par les agents municipaux.

Prises d'incendie (1) (2).

Art. 22. — Les prises seront entretenues (et éventuellement installées, déplacées ou supprimées) aux frais de la commune par le fermier.

Le fermier livrera gratuitement l'eau débitée par les prises, qu'elle soit utilisée pour l'extinction des incendies ou les manœuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie, tout son personnel qualifié et disponible sera à la disposition des autorités, à titre gratuit, en ce qui concerne les manœuvres à faire sur le réseau.

Une consigne spéciale d'incendie, rédigée d'accord entre la commune et le fermier, sera affichée dans tous les locaux d'exploitation du service d'eau.

Les prises d'incendie ne pourront être manœuvrées que par le personnel municipal (en cas d'incendie), par les sapeurs-pompiers ou par le personnel du fermier. Les particuliers ne pourront, sauf en cas d'incendie, les utiliser.

Services municipaux.

Art. 23. — Les fournitures faites à la commune et à ses services autres que ceux dotés de la personnalité morale seront enregistrées au compteur ou évaluées à forfait avec robinets de jauge s'il s'agit d'appareils à courant continu.

Les travaux d'installation, d'entretien, de déplacement ou de suppression des branchements seront effectués par le fermier aux frais de la commune et après accord avec celle-ci.

Conditions particulières du service.

Art. 24. — L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiés ci-après:

a) Arrêts spéciaux: Pour les renforcements, extensions et installations de branchements dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier, sous réserve de l'autorisation du maire.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance;

b) Arrêts d'urgence: Pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accident exigeant une intervention immédiate, le fermier est autorisé à prendre les mesures nécessaires, sauf à en aviser le maire dans le plus bref délai.

Si, pour une cause quelconque, imputable au fermier, un abonné payant l'eau d'après un tarif forfaitaire est privé d'eau pendant plus de ....., le fermier devra déduire sur sa quittance la valeur correspondant au volume d'eau non fourni.

(1) Le terme de « prise d'incendie » s'applique aux bouches, poteaux et bornes d'incendie.

(2) Il est rappelé que les dispositions à adopter pour la lutte contre l'incendie doivent se conformer aux instructions les concernant, données par le ministre de l'intérieur.

CHAPITRE IV

FINANCEMENT. — TARIFS

Surtaxe communale (1)

Art. 25. — En retour de la remise des installations, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, le fermier versera à la commune:

Variante A:

« Le montant du produit d'une surtaxe s'ajoutant au prix de l'eau vendue aux particuliers sur son territoire, comme il est dit à l'article 26.

« La surtaxe communale sera perçue gratuitement par le fermier pour le compte de la commune et le produit en sera versé à celle-ci le 1er mars et le 1er septembre pour le semestre précédent.

« La commune aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe en se faisant présenter les registres de quittances et bordereaux d'encaissement dans les bureaux du fermier. »

Variante B:

« Une redevance spéciale déterminée comme suit:

« Au cas où le fermier n'effectuerait pas le versement à la date précitée, la commune pourra prélever sur le cautionnement le montant de la somme due. »

Tarif maximum de vente d'eau aux particuliers (2).

Art. 26. — Les prix auxquels le fermier est autorisé à vendre l'eau aux particuliers ne peuvent dépasser les maximums de base suivants, auxquels s'ajoutera la majoration à verser à la commune au titre de surtaxe communale, comme il est dit à l'article précédent:

La surtaxe communale ne pourra dépasser les maximums ci-après:

Termes correctifs.

Les tarifs maximums de base s'entendent d'une situation économique caractérisée par les paramètres suivants (3):

Il sera ajouté ou retranché à chacun des tarifs de base un terme correctif donné par les formules (4):

La valeur du terme correctif sera déterminée tous les ..... (5).

La période d'application de chaque index pourra être déterminée de manière à ne pas entraîner l'obligation de faire un appel ou une ristourne sur les consommations déjà facturées.

Revision des tarifs maximums de base et des termes correctifs.

Pour maintenir les tarifs en harmonie avec les charges de l'entreprise suivant les variations des circonstances économiques du pays, les tarifs de base pourront être revisés à la demande soit de la commune, soit du fermier:

1° Si l'application de la formule de tarification fixée par le présent article conduit à un prix du mètre cube d'eau s'écartant de plus de ..... p. 100 du tarif de base;

2° S'il est écoulé plus de ..... ans depuis la dernière fixation des tarifs.

Les tarifs seront encore revisés sur la demande soit de la commune, soit du fermier:

1° Si les conditions générales d'alimentation en énergie électrique venant à changer, le fermier peut s'alimenter plus avantageusement;

2° Si la distribution communale étant alimentée par de l'eau achetée par le fermier à une autre distribution, des tarifs d'achat en gros sont l'objet d'une revision;

(1) Cet article sera supprimé s'il n'y a pas de surtaxe communale.

(2) Des tarifs différents et variables peuvent être prévus suivant le volume souscrit ou consommé, l'utilisation, l'usage de l'eau, les saisons, les sujétions spéciales acceptées par certains abonnés, etc.

La tarification peut consister notamment en un tarif de vente par mètre cube d'eau consommé, ou en tarif de vente à forfait (robinet de jauge par exemple). Ces deux modes peuvent être combinés par l'adoption d'un forfait donnant droit à un volume d'eau donné; l'excédent de la consommation étant taxé au mètre cube.

La tarification peut comporter un tarif spécial pour les usagers dits « industriels ».

La tarification peut enfin prévoir éventuellement une réduction de tarif de base en fonction du développement de la consommation à l'intérieur du périmètre de l'affermage.

(3) Ces paramètres, qui devront se référer à des mercuriales officielles, seront déterminés dans le cas particulier de chaque affermage, de manière à suivre le plus exactement possible les répercussions sur le prix de revient des variations des charges diverses incombant aux fermiers (main-d'œuvre, dépenses d'entretien, d'énergie, taux de l'intérêt, etc.).

(4) Ces formules seront déterminées dans le cas particulier de chaque affermage, en tenant compte des caractéristiques de l'exploitation et en utilisant les paramètres susindiqués.

(5) En principe, au début de chaque année, à intervalles plus rapprochés en cas de variation rapide des valeurs des paramètres entrant dans la formule.

3° Dans les cas de renouvellement d'ouvrages de captage visés à l'article 9 ci-dessus;

4° Dans les cas de mesures prises en application de l'article 12 ci-dessus;

5° En cas de variation de la population ou de la consommation de plus de .....;

6° Dans l'éventualité prévue aux alinéas 3 des articles 38 et 39.

Dans les six derniers cas, la revision sera opérée en partant des tarifs maximums de base fixés par le présent article et en modifier ces tarifs pour tenir un compte équitable de la répercussion sur le prix de revient de l'eau, des conditions nouvelles d'exploitation de la concession.

Toute revision des tarifs maximums de base entraînera la revision des formules définissant les termes correctifs. Celles-ci seront adaptées aux caractéristiques de l'exploitation à l'époque de la revision.

Si, dans les quatre mois à compter de la date de la demande de revision, un accord entre les parties n'est pas intervenu, il sera procédé à cette revision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la commune, l'autre par le fermier et le troisième par les deux premiers.

Variante A:

« Faute par ceux-ci de s'entendre dans le délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du conseil de préfecture. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai. »

Variante B:

« Si, dans le délai d'un mois à partir de la demande d'une des parties, la commission n'est pas constituée, les membres seront désignés par le président de la section de l'eau du conseil national des services publics départementaux et communaux, sur une liste arrêtée par cette section.

« L'avenant portant fixation des nouveaux tarifs maximums de base et revision des termes correctifs ne sera définitif qu'après avoir été approuvé par la même autorité que le présent cahier des charges.

« Les nouveaux tarifs et termes correctifs auront leur effet dans un délai de ..... mois à partir de la date de la demande de revision. »

Abaissement des tarifs.

Si le fermier abaisse, pour certains abonnés, les prix de vente de l'eau, avec ou sans conditions, au-dessous des limites fixées par le tarif maximum prévu ci-dessus, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions tous les abonnés placés dans des conditions de débit, d'horaire d'utilisation, de consommation et de durée d'abonnement au moins aussi favorables pour le fermier.

A cet effet, il devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les abaissements consentis avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé sera déposé dans chaque bureau où peuvent être contractés des abonnements et tenu constamment à la disposition du public et du maire (1) ou de ses préposés.

Prix de vente de l'eau aux services publics.

Art. 27. — L'eau fournie à la commune conformément aux articles 20, 21, 22, 23 et 24, et éventuellement celle fournie aux services publics d'intérêts généraux, quel que soit le mode d'exploitation de ces services, sera payée aux tarifs de base ci-après:

Variante A:

« A ces tarifs de base s'appliquent éventuellement les termes correctifs définis à l'article 26.

« Les tarifs de base et termes correctifs susvisés seront revisables dans les mêmes conditions que les tarifs de base et termes correctifs concernant les fournitures faites aux particuliers ».

Variante B:

« Avec un rabais de ..... sur les tarifs applicables aux particuliers. Ce rabais portera aussi bien sur le prix de base que sur le terme correctif ».

Payement des extensions du réseau de distribution.

Art. 28. — *a*) Cas de garantie de consommation. — Le montant de la garantie de consommation visée à l'article 14 (cas *a*) sera supporté pour ..... p. 100 par la commune et pour ..... p. 100 par les riverains ayant présenté la demande. Pendant la période de cinq années commençant à courir de la mise en service de l'extension, aucun nouvel abonné ne pourra être branché sur cette extension sans une garantie, dans les mêmes conditions que le ou les garants primitifs, le cube total garanti ne pouvant augmenter au cours de cette période. Il en sera de même pour tout nouvel abonné succédant sur place à un abonné garant;

(1) Les deux derniers alinéas qui précèdent doivent figurer dans tous les cahiers des charges d'affermage comportant un privilège. Pour celles qui ne comportent qu'un privilège d'une durée limitée, il peut être stipulé que ces deux alinéas cesseront d'être appliqués quand le privilège prendra fin. Ils seront facultatifs pour les concessions ne comportant pas de privilège.

b) Cas du payement des frais de premier établissement. — Le montant des frais de premier établissement sera établi par le fermier d'après les prix de la série (1) ..... en vigueur au moment de l'exécution des travaux, ces prix étant frappés d'un rabais de..... p. 100 (2).

Il en sera ainsi réparti:

..... p. 100 aux frais du fermier (art. 13, cas *b*).

..... p. 100 aux frais de la commune.

..... p. 100 aux frais des riverains ayant souscrit l'engagement de rembourser.

Pendant les n..... (3) premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les abonnés déjà branchés proportionnellement à leurs participations.

c) Dispositions générales. — Dans le cas où les engagements de garantie ou de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs riverains, le fermier déterminera la répartition de la garantie ou des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la part des riverains dans la garantie ou dépense de premier établissement sera:

Trois variantes:

Partagée également entre eux;

Partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension;

Partagée entre eux proportionnellement aux longueurs des façades des propriétés desservies.

Frais d'installation et d'entretien des branchements particuliers.

Art. 29. — L'installation de tout branchement particulier d'une longueur au plus égale à 5 mètres sera payée au fermier au prix forfaitaire porté au tableau ci-après. Ce tableau indique également le supplément forfaitaire à payer par mètre au-dessus de 5 mètres.

La longueur du branchement est comptée de l'axe de la voie publique à l'origine du compteur. Toutefois, dans les rues canalisées de chaque côté, elle est comptée à partir de la canalisation.

Ces prix comprennent notamment la fourniture et la pose du robinet d'arrêt et sa bouche à clé, mais non celle du compteur. Ils ne comprennent pas le coût de la réfection du revêtement du sol, s'il en existe un; dans ce cas, la dépense réelle de cette réfection sera ajoutée au prix d'application.

CONSOMMATION journalière.	DIAMÈTRE du branchement (1).	VALEUR forfaitaire du branchement pour une longueur n'excédant pas 5 mètres (2).	SUPPLÉMENT par mètre au-dessus de 5 mètres (2).
0 m³ 500.....	16 mm.		
2 m³.....	20 mm.		
4 m³.....	27 mm.		
4 à 8 m³.....	30 mm.		
4 à 20 m³.....	40 mm.		

(1) Ces diamètres ne pourront être modifiés que dans l'impossibilité de se procurer des tuyaux des diamètres indiqués.

(2) Ces valeurs seront fixées en fonction de la nature des matériaux utilisés.

Le diamètre du branchement est donné ci-dessus, à titre d'indication, en tablant sur une pression de distribution moyenne de vingt mètres environ.

Si l'abonné propriétaire de l'immeuble desservi le demande, le fermier sera tenu d'accepter que le prix d'établissement du branchement soit payé par fractions trimestrielles sans pouvoir dépasser douze fractions.

La première sera versée lors de la signature de la demande d'abonnement, les autres à intervalles de trois mois. Le montant de chacune de ces fractions sera majoré des intérêts courus depuis la date de la signature de l'abonnement, intérêts calculés à raison de ... p. 100 l'an. La durée de l'abonnement souscrit devra être au moins égale à la durée du délai de libération.

(1) Série de prix normalement publiée (ville de Paris, Société centrale des architectes, etc.).

(2) On pourra également stipuler que le montant des frais est égal au prix de revient réel des travaux.

(3) N = 5 ou 10.

En outre, le fermier recevra pour l'entretien du branchement, jusqu'à l'appareil de mesure, une redevance annuelle forfaitaire de:

Branchements de 16: ...
Branchements de 20: ...
Branchements de 27: ...
Branchements de 30: ...
Branchements de 40: ...

Toutefois, au cas où le branchement aurait une longueur supérieure à ... de la prise sur conduite jusqu'à l'appareil de mesure, les prix ci-dessus seraient majorés de ..... (1).

. . . . . (2) . . . . . .

L'entretien des branchements sera, dans tous les cas, assurée par le fermier.

Le fermier aura à sa charge les frais de réparation du branchement ainsi que la réparation des dommages auxquels l'existence et le fonctionnement du branchement pourront donner lieu.

Toutefois, l'abonné devra prévenir immédiatement le fermier de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il aurait constatée sur le branchement entre la prise et l'appareil de mesure.

L'entretien forfaitaire ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages motivés par la gelée, ou par toute cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné. Ces frais resteront à la charge de l'abonné.

La commune pourra à toute époque, en accord avec le fermier, reviser les tarifs prévus au présent article. La délibération prise à cet effet par le conseil municipal sera soumise à l'approbation du préfet.

Compteurs.

Art. 30. — Les diamètres des compteurs se déduiront, en principe, des diamètres des branchements particuliers. Les chiffres suivants sont donnés à titre d'indication.

Consommation journalière.	Diamètre des compteurs.
0 m³ 500	12 mm.
2 m³	15 mm.
4 m³	20 mm.
4 à 8 m³	30 mm.
8 à 12 m³	30 mm.
De 12 à 25 m³	40 mm.

Le fermier pourra exiger le remplacement d'un compteur d'un diamètre quelconque si la consommation se révèle supérieure aux débits journaliers fixés au tableau ci-dessus.

Le fermier percevra, à titre de frais de pose, les sommes suivantes:

Compteur de 12 mm: .....
Compteur de 15 mm: .....
Compteur de 20 mm: .....
etc.

Si le compteur est fourni par le fermier celui-ci percevra, à titre de frais de location et d'entretien pour chaque ..... les sommes suivantes:

Compteur de 12 mm: .....
Compteur de 15 mm: .....
Compteur de 20 mm: .....
etc.

Si le compteur est fourni par l'abonné et si son entretien est assuré par le fermier, celui-ci percevra à titre de frais d'entretien pour chaque ..... les sommes suivantes:

Compteur de 12 mm: .....
Compteur de 15 mm: .....
Compteur de 20 mm: .....
etc.

Si le compteur est fourni par l'abonné et si son entretien n'est pas assuré par le fermier, celui-ci percevra, à titre de frais de contrôle pour chaque ..... les sommes suivantes:

Compteur de 12 mm: .....
Compteur de 15 mm: .....
Compteur de 20 mm: .....
etc.

.....(3).....

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivés pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires, notamment en cas de gelée.

L'entretien du compteur appartenant à l'abonné ne comprend pas non plus le remplacement du compteur lorsque celui-ci est à la limite d'usure ou qu'il n'est plus possible de se procurer couramment les pièces de rechange nécessaires, circonstances dont le fermier devra faire part à l'abonné.

(1) Cette majoration sera dégressive en fonction de la longueur du branchement.

(2) Les parties auront la faculté d'insérer ici une formule de revision des prix d'installation et d'entretien des branchements tenant compte des variations des prix de la main-d'œuvre et des matériaux utilisés. Elles pourront également substituer au tableau ci-dessus les prix d'une série de travaux nationale, régionale ou locale.

(3) Les parties auront la faculté d'insérer ici une clause de revision des prix de location, d'entretien et de contrôle des compteurs.

Lorsque la réparation d'un compteur appartenant à l'abonné et non entretenu forfaitairement par le fermier nécessitera la dépose de ce compteur, le fermier louera à l'abonné, pendant la durée comprise entre la dépose et la repose de l'appareil, un compteur de remplacement aux conditions fixées ci-dessus pour la location. Lorsque le fermier sera chargé de la réparation du compteur, il ne pourra facturer à l'abonné, dans ces conditions, de frais de locations pour une durée supérieure à trois mois

La commune pourra à toute époque, en accord avec le fermier, reviser les tarifs prévus au présent article. La délibération prise à cet effet par le conseil municipal sera soumise à l'approbation du préfet.

Règlement des travaux et fournitures exécutés par le fermier pour le compte de la commune.

Art. 31. — Les travaux et fournitures exécutés par le fermier pour le compte de la commune, en exécution des articles 10, 20, 21, 22, 23, 24, 28 et 29 ci-dessus, à titre de travaux neufs, d'entretien ou de grosses réparations, lui seront payés:

Variante A:

« Suivant leur prix de revient réel, dûment justifié ».

Variante B:

« Par application de la série de prix de ..... dans les conditions indiquées à l'article 28 ».

Variante C:

..... (1) .....

Les compteurs desservant les branchements des services communaux des appareils publics ou des établissements municipaux et, d'autre part, l'entretien desdits branchements donneront lieu au payement des redevances fixées respectivement aux articles 29 et 30 ci-dessus.

Le montant des mémoires concernant les fournitures d'eau faites à la commune ainsi que les redevances dues par celle-ci, au titre des articles 29 et 30, devront être payés avant la fin du mois suivant celui de leur présentation.

Règlement des sommes dues par les abonnés particuliers.

Art. 32 — Pour tout branchement autre que les branchements de secours contre l'incendie, et à défaut de payement d'une quittance quelconque, dans les conditions ci-dessus indiquées, le service pourra être suspendu ..... jours après une mise en demeure par lettre recommandée et l'abonnement résilié à l'expiration de la période en cours. Les frais d'envoi de la lettre recommandée seront à la charge de l'abonné.

CHAPITRE V

DURÉE. — DÉCHÉANCE

Durée de l'affermage.

Art. 33. — La durée du présent affermage est fixée à dix années avec faculté de tacite reconduction par périodes successives de..... . années, jusqu'à une durée maximum totale de vingt années. La reconduction sera de droit jusqu'à la fin de cette durée maximum sauf dénonciation par l'une des parties deux ans au moins avant l'expiration du bail primitif ou de la période de prolongation en cours.

L'affermage commencera à courir de la date de la remise au fermier de l'ensemble des installations constituant le service visé à l'article 1er (2).

Reprises des installations en fin d'affermage.

Art. 34. — A l'époque fixée pour l'expiration de l'affermage la commune sera subrogée aux droits du fermier et prendra possession de tous les immeubles et ouvrages de la distribution et de ses dépendances.

Toutes les installations, captages, stations de pompage, canalisations, branchements, appareils de fontainerie et de robinetterie et d'une manière générale, tous les ouvrages établis en conformité des dispositions des articles 5, 13 et 16 faisant ainsi partie de l'affermage lui seront remis gratuitement et il ne sera attribué d'indemnité au fermier que pour la portion du coût de ces installations qui sera égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le fermier pour l'établissement des ouvrages qui auront été exécutés pendant les *n*..... (3) dernières années de l'affermage sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/ne de la partie de la dépense correspondante supportée par le fermier pour chaque année écoulée depuis son achèvement. La somme due au fermier en vertu de ces dispositions devra être versée à celui-ci dans les six mois qui suivront l'expiration de l'affermage En ce qui concerne les branchements (art. 29) payés par fractions trimestrielles, la commune se libérera en payant au fermier, à leur date d'exigibilité, les sommes qui resteront dues à celui-ci par les intéressés.

(1) Cette variante correspond au cas où les parties n'adopteraient pas l'une des variantes A ou B; elles devront alors préciser, dans cet alinéa, les modalités de règlement adoptées.

(2) Dans le cas de mise en service par étapes, le point de départ de l'affermage sera la date de remise au fermier de la première partie des ouvrages à exploiter.

(3) *n* sera au maximum égal à 10.

La commune sera tenue de racheter les compteurs en location et elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée au fermier dans les six mois qui suivront leur remise à la commune.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux de ..... p 100 l'an.

La commune aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le fermier, de prendre pendant les six derniers mois de l'affermage toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution de l'eau potable en fin d'affermage, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le fermier et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de l'affermage au régime nouveau d'exploitation.

Remise des ouvrages

Art. 35. — A l'époque fixée pour l'expiration de l'affermage, le fermier sera tenu de remettre à la commune tous les ouvrages et le matériel de la distribution en état normal de service.

La commune pourra retenir, s'il y a lieu ,sur les indemnités dues au fermier les sommes nécessaires pour mettre toutes les installations en état normal de service.

Elle pourra, avec l'approbation du préfet, se faire remettre les revenus de la distribution dans les deux dernières années qui précéderont le terme de l'affermage et les employés à rétablir en bon état les installations, si le fermier ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation, et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise de la distribution par la commune joint au cautionnement n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Art. 36. — Si le fermier n'a pas mis en service la distribution dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra, après mise en demeure, la déchéance.

Si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, le maire prendra, aux frais et risques du fermier les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger, et adressera au fermier, après consultation du service technique chargé du contrôle des distributions publiques d'eau potable, une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation

Si, en dehors des cas prévus à l'article 22, l'exploitation vient à être interrompue de telle sorte que plus de..... abonnés soient privés d'eau pendant plus de ..... jours, il y sera également pourvu aux frais et risques du fermier. Le maire adressera au fermier après consultation du service technique chargé du contrôle des distributions publiques d'eau potable, une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour reprendre le service.

Si, à l'expiration de ce délai, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, le maire pourra prononcer la mise sous séquestre et demander au tribunal compétent la déchéance du fermier.

La déchéance sera également encourue si le fermier après mise en demeure, ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 42 ci-après, dans le cas où les prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement en conformité des dispositions du cahier des charges.

Procédure en cas de déchéance.

Art. 37. — Dans le cas de déchéance, le règlement financier à intervenir entre la commune et le fermier sera arrêté à l'amiable, et à défaut, dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Redevances.

Article 38.

Variante A:

« Le fermier ne versera à la commune aucune redevance pour l'occupation du domaine public communal ».

Variante B (1):

« La redevance pour occupation du domaine public communal pour les ouvrages de l'affermage est fixé comme suit (2).

« Toutes les autres redevances domaniales seront à la charge du fermier tant pour l'occupation du domaine public que pour puisage d'eau domaniale.

« Au cas où le fermier se trouverait amené à supporter soit une augmentation des redevances domaniales nouvelles, notamment par suite de la reprise par l'Etat ou le département de voies précédemment classées dans le domaine public communal, le fermier aura le droit de demander la revision des tarifs maximums fixés aux articles 27 et 28 ci-dessus. Il sera statué sur cette demande comme il est indiqué à l'article 26 en matière de revision des tarifs maximums de base.

« En cas de diminution des redevances, le même droit de revision sera reconnu à la commune ».

(1) La variante B ne sera applicable aux exploitations existantes qu'autant que celles-ci seront déjà soumises à redevance pour occupation du domaine public communal.

(2) Cette redevance peut être établie, par exemple, sous la forme d'un prélèvement proportionnel sur les recettes effectuées par le fermier ou en fonction de la longueur des voies canalisées.

Impôts et droits d'octroi.

Art. 39. — Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, le département ou la commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge du fermier.

Les tarifs de base fixés aux articles 26 et 27 sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la concession.

Au cas où de nouveaux impôts ou taxes, ou des majorations d'impôts ou de taxes existants, relatifs à la vente, à la distribution ou à la consommation de l'eau, frapperaient le fermier, ce dernier aura le droit de demander la revision des tarifs maximums fixés à l'origine de l'affermage aux articles 26 et 27 ci-dessus. Il sera statué sur cette demande comme il est indiqué à l'article 26 en matière de revision des tarifs maximums de base.

Une revision des tarifs dans les mêmes conditions sera faite, sur l'initiative de la commune, en cas de diminution desdits impôts ou taxes.

La commune exonère le fermier de tous droits d'octroi sur les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux, à l'exploitation du service, ainsi qu'à l'entretien des ouvrages, à l'exception de ceux concernant les matériaux nécessaires aux travaux à exécuter aux frais des particuliers. Si, pour une cause quelconque, l'exonération ci-dessus ne pouvait être appliquée, la commune devrait verser au fermier, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, une subvention égale au montant des droits d'octroi payés au cours dudit trimestre.

Compte rendu statistique annuel.

Art. 40. — Le fermier sera tenu de remettre, chaque année, au maire, un compte rendu statistique de son exploitation comportant, notamment, l'état des recettes et des dépenses de l'affermage.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle annexé au présent cahier des charges.

La commune aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans ce document; à cet effet, ses agents, dûment accrédités, pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires pour leur vérification.

Pénalités.

Art. 41. — Dans les cas prévus, ci-après, faute par le fermier de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront prononcées au profit de la commune par le maire.

Les pénalités seront calculées en multipliant le nombre de mètres cubes fixés ci-après par la valeur maximum des tarifs de vente de l'eau aux particuliers déterminé conformément à l'article 26 ci-dessus et valable pour la période où les infractions auront été commises.

En cas d'interruption générale non justifiée de la distribution, pénalité de ..... mètres cubes par heure d'interruption;

En cas d'interruption partielle non justifiée privant d'eau plus de ..... abonnés pendant plus de ..... heures, pénalité de ..... mètres cubes par abonné privé d'eau et par heure d'interruption, sans que cette pénalité puisse excéder celle correspondant au cas d'interruptions générales.

Au cas où la pression resterait sans justification et pendant plus de ..... heures, inférieure de plus de ..... mètres, aux minimums fixés à l'article 13 ci-dessus, pénalité de ..... mètres cubes d'eau par mètre de déficience de pression, par heure et par abonné de la zone où le manque de pression aura été constaté, sans que cette pénalité ou l'ensemble de cette pénalité et de celle correspondant à l'interruption partielle de distribution puisse excéder la pénalité correspondant à l'interruption générale.

En cas de manquement non justifié aux obligations imposées par le présent cahier des charges (art. 12 excepté), et pour chaque infraction, pénalité conforme au tableau ci-après par journée indivisible et jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

INFRACTION A L'ARTICLE	PÉNALITÉ PAR JOUR
	mètre-cube.

Cautionnement.

Art. 42. — Avant la signature de l'acte d'affermage, le fermier déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse du receveur municipal, une somme de ....., en numéraire ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements, pour les cautionnements en matière de travaux publics. Ce cautionnement lui sera restitué en fin d'affermage. Toutefois, il pourra, après

cinq années d'exploitation, être réduit, sur la demande du fermier et sur l'autorisation du maire sans pouvoir descendre au-dessous de ..... p. 100 du cautionnement initial.

La somme ainsi versée formera le cautionnement de l'entreprise. Le fermier pourra être dispensé de verser ce cautionnement s'il fournit une caution personnelle et solidaire choisie parmi les établissements préalablement autorisés à cet effet par arrêté du ministre de l'intérieur.

Sur le cautionnement seront prélevées les sommes restant dues conformément à l'article 25, le montant des pénalités stipulées à l'article 41, ainsi que les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du fermier pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le fermier devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Agents du fermier.

Art. 43. — Le fermier sera tenu d'avoir en permanence un représentant en résidence à .....

Les agents que le fermier aura fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du fermier auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Statut du personnel.

Art. 44. — Dans un délai de six mois à partir de la date où la distribution affermée aura commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins de ladite distribution, en recherchant par priorité dans le personnel antérieurement affecté à l'exploitation, le fermier devra, après consultation du personnel de l'entreprise, soumettre à l'approbation de l'autorité concédante le projet de statut applicable à ce personnel.

Ce statut, qui devra régler notamment, dans le cadre de la législation en vigueur, les questions suivantes: conditions de titularisation et de licenciement, mode de détermination des salaires, avantages en nature, allocations familiales, congés annuels, assistance en cas de maladie, règlement amiable des différents collectifs fera l'objet d'une annexe au cahier des charges de l'affermage et sera approuvé dans les formes prescrites pour les avenants à ce cahier des charges (1).

Emplois réservés.

Art. 45. — En conformité des lois et règlements en vigueur, le fermier devra réserver aux anciens militaires et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois; il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Protection de la main-d'œuvre nationale.

Art. 46. — La proportion des travailleurs étrangers qui pourront être employés aux travaux et à l'exploitation ne devra pas dépasser ..... pour les diverses spécialités, celle qui sera fixée par les arrêtés du ministre du travail pris en exécution des lois et règlements en vigueur et applicables dans les départements intéressés.

Cession ou modification de la concession.

Art. 47. — Toute cession partielle ou totale de l'affermage, tout changement de fermier ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité supérieure.

Cette autorisation ne pourra donner lieu à aucune exigence nouvelle de la part de l'autorité concédante.

Jugement des contestations.

Art. 48. — Les contestations qui s'élèveront entre le fermier et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées par le conseil de préfecture de ....., sauf recours au conseil d'Etat.

Election de domicile.

Art. 49. — Le fermier fait élection de domicile à ..... Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de .....

Frais d'enregistrement.

Art. 50. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par le fermier. Les parties requierrent l'enregistrement par périodes triennales.

(1) L'énumération contenue dans le deuxième alinéa n'est à maintenir intégralement que si l'importance de la concession le justifie dans toutes ses parties. Le préfet examinera avec la société et son personnel, s'il y a lieu, de conserver toutes les mentions précitées ou, au contraire, de supprimer celles qui ne s'adapteraient pas aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

ANNEXE

A L'ARTICLE 40 DU CAHIER DES CHARGES TYPE POUR L'AFFERMAGE D'UNE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

NOTA. — Les expressions en italique dans cette annexe ne présentent pas un caractère facultatif.

Comptes de l'affermage.

Le compte rendu statistique annuel de l'exploitation de l'affermage prévu à l'article 40 du cahier des charges type pour l'affermage d'une distribution publique d'eau potable est établi suivant les règles ci-après:

Compte d'exploitation.

Un compte de l'exploitation est établi pour chaque exercice et comporte:

Au débit: les dépenses d'exploitation définies ci-après;
Au crédit: les recettes d'exploitation définies ci-après.
La différence représente *le produit net de l'exploitation.*

A. — *Dépenses d'exploitation.*

Les dépenses d'exploitation visées au présent paragraphe seront exclusivement celles qui se rapportent à l'affermage.

Les dépenses communes aux postes: exploitation, renouvellement, doivent faire l'objet d'une ventilation entre ces différents postes.

Lorsque le fermier exerce d'autres activités que la distribution publique de l'eau, il y a lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, notamment en tenant compte des chiffres d'affaires respectifs.

Les dépenses d'exploitation comprennent:

1° *Les dépenses d'énergie et de fourniture diverses* nécessaires à l'adduction, au traitement et à la distribution de l'eau, ainsi éventuellement que les dépenses d'achat d'eau;

2° *Les dépenses de salaires*, traitements et charges accessoires de main-d'œuvre telles que primes, gratifications et, d'une manière générale, toutes les charges de sécurité sociale, des pensions de rétroactivité, allocations familiales, congés payés;

3° *Les dépenses diverses* d'exploitation, telles que celles correspondant à l'entretien du matériel, des canalisations, des branchements et des compteurs, et aux installations remboursables de branchements, d'appareils ou de compteurs;

4° *Les frais généraux d'exploitation*, notamment: loyers, assurance incendie, impôts, redevances de voirie, frais de direction;

5° Eventuellement, les *redevances* versées à l'autorité concédante;

6° La dotation du compte de renouvellement.

B. — *Recettes d'exploitation.*

Les recettes d'exploitation comprennent:

1° Les recettes de *vente d'eau;*

2° *Les recettes accessoires*, tarifiées au contrat, telles que: extensions (art. 28) branchements (art. 29) compteurs (art. 30);

3° Les recettes provenant de travaux remboursables;

4° *Les recettes diverses provenant de l'exploitation.*

Résultats de l'exercice.

Les résultats de l'exercice sont obtenus par l'ouverture d'un compte où l'on porte:

Au débit:

1° *Les frais de siège* fixés forfaitairement à ..... p. 100 des recettes d'exploitation visées ci-dessus;

2° *L'intérêt et l'amortissement des capitaux* qui peuvent avoir été investis par le fermier dans les ouvrages de l'affermage, notamment en cas de renouvellement des ouvrages de captage ou de grosses réparations aux installations de traitement des eaux;

3° *L'intérêt des fonds* fournis par le fermier ou avancés par des prêteurs et retenus dans le calcul du fonds de roulement.

Au crédit:

Le produit net de l'exploitation, tel qu'il a été défini ci-dessus:

Le solde débiteur ou débiteur du compte représente les *résultats de l'exercice.*

Compte de renouvellement.

Ce compte est alimenté par un versement annuel égal à .....
.....p. 100 de la valeur de remplacement des.....;
.....p. 100 de la valeur de remplacement des..... (1)

La dotation du compte de renouvellement doit être fixée de façon que le solde de ce compte reste en principe créditeur.

En fin d'affermage en cas de déchéance, le solde du compte de renouvellement est acquis à la nouvelle exploitation s'il est créditeur et remboursé à l'ancien fermier s'il est débiteur.

Les prélèvements sur le compte de renouvellement ne peuvent être utilisés par le fermier qu'en vue du renouvellement d'ouvrages existants et faisant partie de l'affermage.

Lorsqu'une dépense met exceptionnellement le compte de renouvellement en déficit, elle doit être immédiatement portée à la connaissance du maire, et le taux de la dotation peut être revisé.

(1) Les pourcentages pourront être revisés dans les mêmes conditions que les coefficients de la formule du terme correctif du prix de l'eau.

Fonds de roulement.

Le montant du fonds de roulement est évalué forfaitairement à ..... p. 100 (1).

Il comprend:

a) Les avances sur consommation;

b) Le solde créditeur du compte de renouvellement;

c) Éventuellement les fonds fournis par le fermier ou avancés par des prêteurs.

Ces derniers fonds portent seuls intérêt. Cet intérêt est calculé aux taux des avances de la Banque de France majoré de .... points.

(1) Le fonds de roulement peut être évalué, soit en fonction des recettes, soit en fonction des dépenses, soit forfaitairement.

Décret du 6 juillet 1951 autorisant les travaux d'agrandissement du cimetière de Maisons-Alfort (Seine).

Par décret en date du 6 juillet 1951, ont été autorisés les travaux à entreprendre par la commune de Maisons-Alfort (Seine), en vue de l'agrandissement de son cimetière, sur des terrains d'une superficie de 7.099 mètres carrés, figurant au cadastre sous le n° 11 de la section AR, tels qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan annexé.

La présente autorisation est accordée sous les réserves formulées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Conformément aux dispositions de l'article 2 n° 2 du décret du 23 prairial an XII, modifié par la loi du 25 octobre 1943, les inhumations ne pourront avoir lieu que provisoirement dans les terrains nouvellement affectés à l'agrandissement du cimetière et jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante ans après la publication du présent décret, les concessions attribuées devant avoir pris fin à la même date.

Décret du 6 juillet 1951 autorisant le département de l'Allier à aliéner à l'amiable une propriété dite « domaine des Bruyères », sise à Lurcy-Lévy (Allier).

Par décret en date du 6 juillet 1951, le département de l'Allier a été autorisé à céder à l'amiable à M. Aimé Bonnet et à Mme Léa Courret, son épouse, demeurant à Yzeure (Allier), 59, boulevard Jean-Jaurès, et à M. Louis Landrième et à Mme Yvonne Dognon, son épouse, demeurant à Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme), 96, rue Jean-Jaurès, une propriété dite « domaine des Bruyères », sise sur le territoire de la commune de Lurcy-Lévy (Allier), figurant au cadastre sous les n° 301, 302, 303, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 897, 898, 900, 903, 899, 904, de la section E, telle qu'elle est représentée sur le plan annexé au présent décret.

La cession aura lieu dans les conditions fixées par la convention intervenue entre les parties et conformément à la réglementation en vigueur; elle devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 6 juillet 1951 portant rattachement au canton de la Haye-du-Puits (arrondissement de Coutances, département de la Manche) de la commune de Sainte-Suzanne (canton de Périers, mêmes arrondissement et département).

Par décret en date du 6 juillet 1951, la commune de Sainte-Suzanne (canton de Périers, arrondissement de Coutances, département de la Manche) est rattachée au canton de la Haye-du-Puits (mêmes arrondissement et département).

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret du 6 juillet 1951 portant rattachement à la commune de Fontanes-du-Causse (canton de Labastide-Murat, arrondissement de Gourdon, département du Lot) du hameau de Combescure dépendant de la commune du Bastit (canton de Gramat, mêmes arrondissement et département).

Par décret en date du 6 juillet 1951, le hameau de Combescure (commune du Bastit, canton de Gramat, arrondissement de Gourdon, département du Lot) est rattaché à la commune de Fontanes-du-Causse (canton de Labastide-Murat, mêmes arrondissement et département) conformément aux limites tracées en jaune sur le plan annexé au présent décret.

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usages ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les immeubles servant à un usage public situés sur la portion du territoire rattachée à Fontanes-du-Causse deviendront la propriété de cette commune.

Les contrats de toute nature passés par les communes du Bastit et de Fontanes-du-Causse feront l'objet d'avenants pour en transférer les droit et obligations aux deux communes limitées comme ci-dessus.

Les annuités des emprunts qui auront été contractés par les communes du Bastit et de Fontanes-du-Causse seront réparties proportionnellement aux contributions payées dans chacune des communes intéressées. Les dépenses relatives à l'électrification et aux chemins pourront cependant donner lieu à une répartition en fonction des distances effectivement parcourues par les différents réseaux.

Les biens des pauvres de la commune du Bastit seront partagés entre cette commune et celle de Fontanes-du-Causse, proportionnellement au chiffre de la population du territoire en cause. La part de ces biens attribuée à cette dernière portion de territoire s'ajoutera aux biens des pauvres de la commune de Fontanes-du-Causse, sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret du 6 juillet 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble sis à Béthune (Pas-de-Calais), place Clemenceau.

Par décret en date du 6 juillet 1951, a été déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation de l'hôtel de police de Béthune (Pas-de-Calais), l'expropriation pour le compte du ministère de l'intérieur (sûreté nationale) d'un immeuble bâti sis en cette localité, place Clemenceau, occupant une superficie de 5 ares 87 centiares, figurant à la section C du plan parcellaire de la ville sous les n° 537-932/537, 538, 539 et 540 p. connu sous le nom d'ancienne Banque générale du Nord et appartenant à M. Henri Lecœuche.

Décret du 6 juillet 1951 accordant des dérogations pour services civils et militaires et charges de famille aux candidats au concours d'officier de paix des compagnies républicaines de sécurité.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 50-134 du 28 octobre 1950, portant organisation du recrutement des officiers de paix des compagnies républicaines de sécurité,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 (§ 2) du décret n° 50-1349 du 28 octobre 1950, portant organisation du recrutement des officiers de paix des compagnies républicaines de sécurité, est modifié comme suit:

.....

« 2° Etre âgés de vingt et un ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette dernière limite peut être reculée d'autant d'années que le candidat peut justifier d'années de services civils ou militaires pouvant être décomptées dans la liquidation d'une pension de retraite de l'Etat; elle est reculée, en outre, d'une année par enfant à charge. Toutefois, en aucun cas, le candidat ne doit être âgé de plus de trente ans à la date du concours. »

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil, ministre de l'intérieur;

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 5 juillet 1951:

M. Bresson (Lucien), inspecteur de 4e classe de la sûreté nationale, est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes), à compter du 1er avril 1949 au 1er octobre 1949.

M. Bresson (Lucien), précédemment inspecteur de 2e classe de police d'Etat, percevra l'indemnité compensatrice prévue par le décret du 4 août 1947 (n° 47-1457).

Tableau d'avancement des agents supérieurs pour l'année 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1951, page 7024, 1re colonne:

B. — *Tableau établi pour l'accès au grade d'agent supérieur de 2e classe.*

I. — Fonctionnaires affectés à l'administration centrale.

Au lieu de: « Lecorno (Henri), Alain de Gabory », lire: « Le Corno (Henri), de Gabory (Alain ».

II. — Fonctionnaires en service détaché.

Au lieu de : « Boufrioua Abdel Afid », lire: « Boufrioua Abdel Hafid ».

Tableau d'avancement pour l'année 1951 des secrétaires d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1951, page 7024, 2e colonne:

A. — *Tableau d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire d'administration de classe principale.*

Au lieu de: « 3 M. Drua (Gustave) », lire: « M. Brua (Gustave) ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citation à l'ordre de l'armée.

Par décision du 4 juillet 1951, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

Le détachement français de l'Organisation des Nations Unies en Corée.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme; les officiers dont le nom est mentionné dans le texte, ayant été cités, par ailleurs, à l'occasion des mêmes faits, ne peuvent bénéficier de cette attribution, à titre personnel.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision du 2 juillet 1951, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

5e escadre de chasse. La présente citation ne comporte par l'attribution de la Croix de guerre T. O. E. avec palme pour MM. le commandant Prayer, le commandant Boudier et le capitaine de Pinsun, ces officiers ayant fait l'objet, par ailleurs, d'une citation individuelle.

Groupe de chasse 1/6 « Corse ». La présente citation ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre T. O. E. avec palme pour M. le capitaine Fuchs et M. le capitaine de Chavagnac, ces officiers ayant fait, par ailleurs, l'objet de citations individuelles.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision du 2 juillet 1951, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

De Chavagnac (Gilles-François), capitaine, groupe de chasse 1/6 « Corse ».

Lancery (Maurice), capitaine, 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Le Bras (Albert-Lucien), capitaine, groupe de chasse 1/6 « Corse ».

Reymond (Jean), capitaine, 22e groupe aérien d'observation d'artillerie. La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division accordée par ordre n° 98 du 10 novembre 1950 du général commandant les forces du Cambodge.

Sarlat (Jean-Marie-Robert), capitaine, 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Corge (Maurice-Louis), lieutenant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Jacquesson (Maurice-Adolphe), lieutenant, groupe de chasse 2/6 « Normandie-Niémen ».

Jourdan (Pierre), lieutenant, escadrille de liaisons aériennes n° 53.

Lancien (Jean-Yves), lieutenant, groupement aérien tactique Sud.

Pavageau (Alfred-Marie-Alexis), lieutenant, 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Du Boisguehenneuc (Hervé-Louis), sous-lieutenant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Vidou (Léo-Pierre), sous-lieutenant, escadrille de liaisons aériennes n° 53.

Bordes (Jean-Louis-André), adjudant-chef, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Briais (Lucien), adjudant-chef, 22e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Augeyrolle (René), adjudant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Devove (Marcel-Camille), adjudant, 22e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Bosson (Serge), sergent-chef, 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Botte (André), sergent-chef, groupe de chasse 1/9 « Limousin ».

Bounaix (André-Léon-Joseph), sergent-chef, 22e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Darier (André-Jules-Pierre), sergent-chef, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Deloy (Roger-Louis), sergent-chef, escadrille de liaisons aériennes n° 53.

Gaillard (Louis), sergent-chef, escadrille de liaisons aériennes n° 53.

Gaillard (Louis), sergent-chef, escadrille de liaisons aériennes n° 53.

Lefranc (Christian-René-Henri), sergent-chef, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Leroy (Kléber-Georges), sergent-chef, 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Petitcolas (Robert-André-Marcel), sergent-chef, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Preaud (Roger), sergent-chef, 22e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Soler (Isodore), sergent-chef, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Buttard (Alfred), sergent, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Capp (Mathias), sergent, 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Cherblanc (Albert-François), sergent, 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Fumat (Raymond), sergent, escadrille de liaisons aériennes n° 52.

Laforest (Henri), sergent, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Lemoine (Robert-Lucien), sergent, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Peltier (Guy), sergent, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Penzés (Michel), sergent, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Perrin (Jean-Paul), sergent, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Rabatel (Armand-Edouard), sergent, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Selve (Jean-Marie), sergent, escadrille de liaisons aériennes n° 53.

Sevilla (Alfred-François), sergent, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 6 juillet 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 juillet 1951, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre); vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre de l'armée active, les militaires désignés ci-après:

AU GRADE D'OFFICIER

I° Militaires en activité de service.

Etat-major général de l'armée.

Gory (Gustave-Aimé), intendant général de 2e classe; 33 ans de services, 4 campagnes. Chevalier du 3 décembre 1942. 1 an de majoration pour campagne.

Hervet (René-Louis-Maurice), ingénieur général de 2e classe; 27 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 4 juin 1946. Titre exceptionnel.

Bezegher (Louis-Célestin-Dominique), général de brigade; 30 ans de services, 7 campagnes. Chevalier du 15 novembre 1946. Titre exceptionnel.

Roland (Marie-François-Etienne), ingénieur général de 2e classe, 29 ans de services, 3 campagnes. Chevalier du 4 juin 1946. Titre exceptionnel.

Lafargue (Jacques-Marie-Ernest), ingénieur général de 2e classe; 29 ans de services, 2 campagnes. Chevalier du 4 juin 1948. Titre exceptionnel.

Corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Bertrand (Auguste-Célestin-Joseph), contrôleur de 2e classe de l'armée; 27 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 3 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Corta (François-René-Marie), contrôleur de 1re classe de l'armée; 23 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 1 an de majoration pour campagne. A été cité.

Hervieu (Pierre-Michel), contrôleur général de 2e classe de l'armée; 24 ans de services, 2 campagnes. Chevalier du 15 novembre 1946. Titre exceptionnel.

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Maneville (Roger), chef de bataillon; 28 ans de services, 19 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 6 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Boullard (Guy-Charles-Antonin-Paul), chef de bataillon; 27 ans de services, 23 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 10 ans de majoration pour campagnes.

De la Teyssonnière (Guillaume-Marie-Marc), chef de bataillon; 28 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 4 ans de majoration pour campagnes.

Carré de Busserolle (Martial-Anne-Marie-Joseph), chef de bataillon; 29 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 5 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Fertin (Léon-Emile-Edgard), chef de bataillon; 28 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 1er janvier 1943. 5 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Laffaille (Lucien-Léon-Marius), capitaine; 32 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 10 mai 1946. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Bel Habich (Slimane), chef de bataillon; 33 ans de services, 7 campagnes. Chevalier du 13 décembre 1938. 4 ans de majoration pour campagnes.

De Pententeno de Kervereguin (Jehan-Auguste-Georges-Marie), lieutenant-colonel; 27 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 2 ans de majoration pour campagnes. Cité.

Arbola (Adrien-Raymond), chef de bataillon; 30 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 31 décembre 1941. 8 ans de majoration pour campagnes.

Gouhier (Alphonse-Edouard), chef de bataillon; 24 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 5 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Glaizot (Henri-Frantz-Joseph-Marie-René), chef de bataillon; 22 ans de services, 10 campagnes. Chevalier du 30 décembre 1939. 6 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Juille (Michel-Robert), lieutenant-colonel; 24 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 24 juin 1940. 6 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Diebold (Gustave), lieutenant-colonel; 28 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 7 juillet 1944. 1 an de majoration pour campagnes. A été cité. Titres exceptionnels.

Sirvent (Etienne-Alexis-Camille), chef de bataillon; 24 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. Blessé et cité.

Peyratout (Jean-Marie-Alexis), chef de bataillon; 25 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 1er septembre 1940. 5 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Dupin (Jean-Marie-Joseph), chef de bataillon; 32 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 30 décembre 1939. 5 ans de majoration pour campagnes.

Homo (Marc-Paul-Joseph-Marie), lieutenant-colonel; 27 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 24 juin 1941. 6 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Petitfour (Pierre-Jules), lieutenant-colonel; 30 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 2 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

De Chasteigner (Louis-Marie-André-Xavier-Gérard), chef de bataillon; 22 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 1er janvier 1943. 7 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Niveau de Villedary (Charles-Marie), chef de bataillon; 23 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 22 septembre 1944. 4 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Solivet (Désiré-Urbain), lieutenant-colonel; 31 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 1 an de majoration pour campagnes. A été cité.

Escolier (Eugène), chef de bataillon; 27 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 1 an de majoration pour campagnes. A été cité.

Gave (Jean-Ferdinand-Louis), chef de bataillon; 27 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 7 mai 1946. 4 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Camenen (Roger-Joseph-Ange-René), chef de bataillon; 30 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 29 juin 1940. 5 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Boulard de Gatellier (Léon-Charles-Marie-Paul), chef de bataillon; 30 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 5 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Marchal (Louis-Henri-Joseph), lieutenant-colonel; 31 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 5 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Popineau (Georges-Louis-Joseph), chef de bataillon; 22 ans de services, 19 campagnes. Chevalier du 1er janvier 1944. 7 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Rouvier (Maurice-Pierre), lieutenant-colonel; 28 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 4 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Conget (Léon-François-Gabriel), chef de bataillon; 27 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 30 juin 1942. 6 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Delon (Adrien-Louis-Martial), chef de bataillon; 28 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 4 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Desjours (Jean), colonel; 28 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 30 juin 1942. 7 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Grisez (André-Jacques-Henri), chef de bataillon; 24 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 1er mars 1945. 3 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Barthélémy (Jean-Charles-Félix), colonel; 30 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 15 mai 1941. 6 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Demange (Jacques-Henri), colonel; 28 ans de services, 14 campagnes. 6 ans de majoration pour campagnes. Chevalier du 22 septembre 1944. Cité.

D'Augustin de Bourguisson (Yves-Marie-Charles-Victor), chef de bataillon; 25 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 5 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Audin (Gaston-Benoît), chef de bataillon; 25 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 23 juin 1945. 3 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Mollot (Maurice-Henri), chef de bataillon; 21 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1944. 4 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Henry (Paul-Adrien-Marcel), lieutenant-colonel; 28 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 17 août 1945. 4 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Wirth (Henri), chef de bataillon; 23 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 20 janvier 1944. 6 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

OFFICIERS FRANÇAIS MUSULMANS D'ALGÉRIE SERVANT SOUS STATUT MILITAIRE NORD-AFRICAIN: MAROCAINS ET TUNISIENS

Si Mohamed ben Abdallah ben Senoussi, chef de bataillon; 28 ans de services, 18 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 6 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Bouldjoua (Ferhat), chef de bataillon; 30 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 29 décembre 1939. 4 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Arme blindée et cavalerie.

Polier (Georges-Marie-Victor), chef d'escadrons; 28 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 9 septembre 1940. 7 ans de majoration pour campagnes.

De Rancourt de Mimerand (Guy-Marie-Georges), chef d'escadrons; 27 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 21 juillet 1941. 7 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Buirette de Verrières (René-Paul-Joseph-Marie), capitaine; 28 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 14 juin 1941. 7 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Duval (Léon-Pierre-Honoré), capitaine; 25 ans de services, 19 campagnes. Chevalier du 1er septembre 1940. 7 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

De Scorbiac (Bernard-Charles-Marie-Joseph-Paul), lieutenant-colonel; 25 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 1er septembre 1940. 4 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Le Hagre (Jacques-Paul-Henri), chef d'escadrons; 29 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 15 juillet 1941. 4 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Jouitou (Jean-Emile-Alain-Pierre), chef d'escadrons; 29 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 31 décembre 1941. 5 ans de majoration. A été cité.

Franco (Henri-Axel), chef d'escadrons; 29 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 4 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

D'Aram de Valada (Henri-Marie-Guillaume), capitaine; 16 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 3 avril 1945. 1 an de majoration pour campagne. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Dumesnil (Robert-Charles-Adolphe), capitaine; 23 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 1er mars 1945. 2 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Barbier de La Serre (André-Adalbert-Arnault-Marie-Ghislain), chef d'escadrons; 26 ans de services, 7 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 4 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Grandclément (Marie-Emile-René), chef d'escadrons; 23 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 7 mai 1946. 3 ans de majoration pour campagnes. A été cité. Titres exceptionnels.

Testu de Balincourt (Tony-Marie-Robert-Elie), chef d'escadrons; 28 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 12 octobre 1940. 6 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Le Clercq de Lannoy (Michel-Emile-Gaston-Marie), lieutenant-colonel; 29 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 1 an de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Renucci (Jacques-Colonna), lieutenant-colonel; 25 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 26 juin 1941. 7 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Hutteau d'Origny (Christian-Louis-Albert), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 30 juin 1942. 3 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Artillerie.

Millet (Marcel-Lucien), colonel; 30 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 30 décembre 1939. 4 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Drappier (Louis-Olivier), chef d'escadron; 28 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 6 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Dupoux (Emile-Ambroise), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 7 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 2 ans de majoration pour campagnes.

Soldat (André-Léon-Hector), lieutenant-colonel; 34 ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 5 ans de majoration pour campagnes.

Grand (Marie-Joseph-André), chef d'escadron; 25 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 4 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Lucas de Pesloüan (Charles-Marie-Joseph), colonel; 26 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 26 juillet 1943. 5 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité

Arnaud (Jean-Frédéric-Pierre-André), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 7 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 1 an de majoration pour campagnes. A été cité.

Marcoin (Daniel-Auguste-Alfred), chef d'escadron; 33 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 7 mai 1946. 4 ans de majoration pour campagnes et services aériens.

Nageotte (Paul-Fernand), lieutenant-colonel; 29 ans de services; 9 campagnes. Chevalier du 25 novembre 1942. 3 ans de majoration pour campagnes. Cité.

Croiset (Lucien-Jules-Léon), chef d'escadron; 33 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 25 septembre 1941. 2 ans de majoration pour campagnes.

Banse (Etienne-Emile-Nicolas), chef d'escadron; 33 ans de services, 10 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 6 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Gitton (Maurice-Alfred), colonel; 31 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 1 an de majoration pour campagne. A été cité.

Barrier (René-Henri-Eugène), lieutenant-colonel; 29 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 4 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Lavergne (François), lieutenant-colonel; 30 ans de services, 10 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 4 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Houel (Louis-Joseph-Clair), colonel; 28 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 12 août 1944. 3 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Train.

Poggi (René-Antoine), chef d'escadron; 33 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 13 décembre 1938. 6 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Peltier (Jean-Emmanuel-Marie), chef d'escadron; 22 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 25 juin 1941. 6 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Derulin (Henry), colonel; 33 ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 2 ans de majoration pour campagnes.

Transmissions.

Legrand (Jean-François-Magloire), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 13 décembre 1938. 2 ans de majoration pour campagnes.

Rosier (Raymond-Paul), chef de bataillon; 29 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 4 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Cadre des chanceliers.

Dupuis (Jean-Julien), commandant; 28 ans de services, 7 campagnes. Chevalier du 15 septembre 1941. 1 an de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Testa (Albert-Joseph), capitaine; 36 ans de services, 22 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 7 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

L'Hopitalier (Marcel-Louis), commandant; 35 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 30 juin 1938. 4 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Mosconi (Alexandre), commandant; 33 ans de services, 21 campagnes. Chevalier du 30 juin 1938. 8 ans de majoration pour campagnes.

Trésorerie aux armées.

Naillod (Gaston-Eugène), commandant; 37 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 4 octobre 1940. 5 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Lagaillarde (Daniel-René-Emile), commandant; 24 ans de services, 23 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 10 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Aumônerie militaire aux armées.

Laferrière (Pierre-Marcel), aumônier militaire titulaire; 36 ans de services, 10 campagnes. Chevalier du 31 mars 1939. 5 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Recrutement et statistique.

Léoni (Jean-Baptiste), chef de bataillon; 31 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1944. 4 ans de majoration pour campagnes A été blessé et cité

Julien (Henri-Joseph-Léon), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 1 an de majoration pour campagne. A été cité.

Génie.

A. — Arme

Herbreteau (Gaston-Henri-Jean), chef de bataillon; 29 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940, 6 ans de majoration pour campagnes.

Mandaroux (Jean), colonel; 33 ans de services, 10 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 4 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Thuaire (Robert-Marcel), colonel; 31 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 10 juillet 1946. 3 ans de majoration pour campagnes. A été cité. Titres exceptionnels.

Henry (Jean-Sébastien-Marie), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 25 juin 1941. 1 an de majoration pour campagne.

Roge (Joseph-Georges-Charles-Henri), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 7 campagnes. Chevalier du 2 novembre 1942. 2 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Daurelle (Pierre-Léon), colonel; 31 ans de services, 7 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 1 an de majoration pour campagne. A été cité

B. — Ingénieur du service des batiments

Lamoureux (Marcel), colonel; 35 ans de services, 2 campagnes. Chevalier du 30 juin 1942. A été cité.

C. — Adjoints du service des batiments

Maurin (François-Marius-Léon), chef de bataillon; 34 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 2 décembre 1937. 1 an de majoration pour campagne.

Intendance.

Fonctionnaires

Ferret (Marcel), intendant militaire de 2e classe; 30 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 7 ans de majoration pour campagnes.

Bernard de Courville (Guy-André-Marie-Joseph-Jean), intendant militaire de 1re classe; 26 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 31 décembre 1942. A été blessé et cité.

Vauthrin (Maurice-Pierre-Gaston), intendant militaire de 2e classe; 26 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 4 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Valance (Robert-Georges-Henri), intendant militaire de 1re classe; 34 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 22 juin 1939. 2 ans de majoration pour campagnes.

Thély (André-Jean), intendant militaire de 1re classe; 33 ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 30 décembre 1939. 1 an de majoration pour campagne.

Officiers d'administration

Bouvier (Georges-Joseph), capitaine; 36 ans de services, 23 campagnes. Chevalier du 2 juillet 1936. 8 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Heranney (Albert-Alexis), commandant; 30 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 31 décembre 1939. 4 ans de majoration pour campagnes.

Lévite (Jean-Prosper), lieutenant-colonel; 36 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 13 décembre 1938. 2 ans de majoration pour campagnes.

Puech (Francis-Auguste), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 3 ans de majoration pour campagnes.

Service des matériels. Subdivision « Artillerie ».

CADRE DES INGÉNIEURS

Roux (Emmanuel-Marie-Théophile), lieutenant-colonel; 27 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 5 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Christian (Robert-Jules-Frédéric-Georges), commandant; 25 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 6 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Chapuis (Albert-Antoine), commandant; 34 ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 2 décembre 1937. 2 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Grossetête (Arthur-Louis), commandant; 35 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 30 décembre 1939. 1 an de majoration pour campagne. A été cité.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Jacquot (René-Ernest), commandant; 34 ans de services, 18 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1950. 8 ans de majoration pour campagnes.

Guichard (Jean-Claude), commandant; 35 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 30 décembre 1939. 8 ans de majoration pour campagnes. A été blessé.

Stalih (André-Charles), commandant; 34 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. A été cité.

Etudes et fabrications d'armement.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES

Cabrit (Henri-Louis-Emile), ingénieur militaire en chef de 1re classe; 35 ans de services, 7 campagnes. Chevalier du 31 décembre 1942. 1 an de majoration pour campagne. A été cité.

Combes (Marcel-Prosper), ingénieur militaire en chef de 1re classe; 34 ans de services, 4 campagnes. Chevalier du 31 décembre 1942. 1 an de majoration pour campagne. A été blessé et cité.

CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX D'ARMEMENT

Thevenot (Antoine), ingénieur principal de travaux d'armement; 38 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 13 décembre 1938. 1 an de majoration pour campagne.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Chavat (Georges-Raymond-Gustave), chef de bataillon; 30 ans de services, 20 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 7 ans de majoration pour campagnes.

Ravoux (Jean-Etienne), chef de bataillon; 30 ans de services, 18 campagnes. Chevalier du 13 décembre 1938. 4 ans de majoration pour campagnes.

Lannuzel (Louis-Claude), chef de bataillon; 30 ans de services, 20 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 10 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Verdier (Pierre-Marie-Maurice), chef de bataillon; 29 ans de services, 19 campagnes. Chevalier du 8 septembre 1940. 8 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Goasguen (Guillaume-Marie), lieutenant-colonel; 32 ans de services, 18 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 8 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Regondeau (Jean-Eugène), lieutenant-colonel; 30 ans de services, 18 campagnes. Chevalier du 1er septembre 1940. 8 ans de majoration pour campagnes.

Courdavault (Marcel), chef de bataillon; 30 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 9 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Chavonin (Pierre-Georges-Renée), lieutenant-colonel; 23 ans de services; 15 campagnes. Chevalier du 26 juin 1941. L ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Rittemard (Charles-Henri-Léon), chef de bataillon; 27 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 29 décembre 1938. 9 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Bonelli (Lucien), chef de bataillon; 31 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 6 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Cazalaa (Marie-Pierre-Antoine), colonel; 26 ans de services, 19 campagnes. Chevalier du 30 juin 1942. 8 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Rémy (Pierre), chef de bataillon; 27 ans de services, 19 campagnes. Chevalier du 30 novembre 1942. 6 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Flori (Marcel), chef de bataillon; 28 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 1er juillet 1942. 7 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Vidal (Robert), colonel; 27 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 18 novembre 1945. 4 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Marot-Lassauzaie (Paul-Raymond), lieutenant-colonel; 30 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 21 août 1940. 7 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Magré (Emilien-François-Edouard), colonel; 29 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 5 ans de majoration pour campagnes. A été cité

Naulevade (Eugène-Léon), chef de bataillon; 26 ans de services, 18 campagnes. Chevalier du 30 novembre 1942. 7 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Haulteœur-Thibaudet (Jean-Louis-Gaston-René), lieutenant-colonel; 27 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 30 juin 1942. 5 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Charles (Claude-Roger-Henri), colonel; 28 ans de services, 18 campagnes. Chevalier du 1er mars 1945. 5 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Lotte (Paul-Théodore-Camille), chef de bataillon; 28 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 5 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Artillerie.

Landragin (Louis-Paul), colonel; 29 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 31 décembre 1941. 8 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Charles (Marcel-François), lieutenant-colonel; 31 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 8 ans de majoration pour campagnes.

Griffet (Raymond-Henri), chef d'escadron; 24 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 4 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Clay (Maxime-Albert), colonel; 28 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 29 juin 1940. 6 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Martin (Alphonse-Clément-Lucien-Louis), chef d'escadron; 26 ans de services, 19 campagnes. Chevalier du 29 octobre 1943. 7 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Morel (Guy-Louis-Jean), lieutenant-colonel; 29 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 4 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Gaudy (Edouard), lieutenant-colonel; 28 ans de services, 18 campagnes. Chevalier du 7 mai 1946. 4 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Services administratifs des corps de troupe coloniaux.

Bourguignon (René-Désiré), commandant; 33 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 1er janvier 1943. 5 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Morain (Pierre-Raymond), commandant; 26 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 7 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Intendance.

FONCTIONNAIRES

Chandelier (Maurice), intendant militaire de 2e classe; 30 ans de services, 19 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 8 ans de majoration pour campagnes.

Jannot (Fernand-Théodule), intendant militaire de 2e classe; 32 ans de services, 20 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 7 ans de majoration pour campagnes.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Doloir (Gérard-Ernest), commandant; 33 ans de services, 24 campagnes. Chevalier du 22 juin 1939. 10 ans de majoration pour campagnes.

Service de santé.

MÉDECINS

Palud (Yves-Marie), médecin lieutenant-colonel; 29 ans de services, 21 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 10 ans de majoration pour campagnes.

Maury (Jean-Jules-Henri), médecin lieutenant-colonel; 30 ans de services, 20 campagnes. Chevalier du 1er septembre 1940. 9 ans de majoration pour campagnes.

Cabiran (Louis-Frédéric), médecin colonel; 29 ans de services, 19 campagnes. Chevalier du 31 décembre 1941. 9 ans de majoration pour campagnes.

Augere (Robert-Pierre), médecin lieutenant-colonel; 28 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 9 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Thomas-Duris (Joseph-Léon), médecin colonel; 28 ans de services, 18 campagnes. Chevalier du 30 juin 1942. 6 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

2° Militaires dégagés des cadres.

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Chansou (Oscar-Emmanuel-Jean-Philippe) ,chef de bataillon; 33 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1936. 8 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

L'Hermitte (Henri-Pierre-Romain), chef de bataillon; 34 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 13 décembre 1937. 6 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Laurent (Maxime - Pierre), chef de bataillon; 30 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 17 décembre 1933. 1 an de majoration pour campagne. A été cité.

Allemand (Pierre-Marie), lieutenant-colonel; 26 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 5 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Sentagne (René-Lucien-Jean), lieutenant-colonel; 27 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 2 décembre 1937. 4 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Arme blindée et cavalerie.

Michel (Aimé-Charles), lieutenant-colonel; 32 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 7 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Catenne (André), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1938. 4 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Artillerie.

Geraud (André-Jean-Marie), lieutenant-colonel; 34 ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 28 juin 1935. 1 an de majoration pour campagne. A été blessé et cité.

Badet (Jean), colonel; 34 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 30 décembre 1939. 5 ans de majoration pour campagnes.

Moreau de Saint-Martin (Alain-Marie), lieutenant-colonel; 27 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 13 décembre 1938. 2 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Collard (Robert-Ernest-René), colonel; 35 ans de services, 4 campagnes. Chevalier du 13 décembre 1938. 1 an de majoration pour campagne. A été cité.

Bastien-Thiry (Pierre-Marie-Charles), lieutenant-colonel; 34 ans de services, 4 campagnes. Chevalier du 30 juin 1942. 4 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Transmissions.

Jouvenot (Louis-Georges), colonel; 36 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 8 juillet 1932. 6 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Galinou (Pierre), colonel; 29 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 13 décembre 1938. 2 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Cadre des chanceliers.

Host (Antoine-François-Louis), commandant; 37 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1929. 1 an de majoration pour campagne. A été blessé et cité.

Du Campe de Rosamel (Charles-Henri), commandant; 36 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 8 septembre 1940. 4 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Loiseau (Frédéric-Antoine-Joachim), lieutenant-colonel; 40 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 28 décembre 1928. 6 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Testu de Balincourt (Marie-Clément-Auguste-Maurice), commandant; 36 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1929. 1 an de majoration pour campagne. A été cité.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Meric (François - Joseph), chef de bataillon; 35 ans de services, 27 campagnes. Chevalier du 30 juin 1938. 7 ans de majoration pour campagnes.

Lioult (Georges-Fernand), commandant; 30 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 19 décembre 1934. 4 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Daziron (René), commandant; 37 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 13 décembre 1935. 3 ans de majoration pour campagnes. A été blessé.

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Muscat (William-Edouard-Marius), commandant; 28 ans de services, 18 campagnes. Chevalier du 20 décembre 1935. 5 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Génie.

ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

Bourbon (Léopold-Marc-Louis-Jean-Baptiste), chef de bataillon; 36 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 8 juillet 1932. 3 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Badan (Maurice-Albert), lieutenant-colonel; 35 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 2 décembre 1937. 7 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Compagnon (Marcel-Auguste-Joseph), chef de bataillon; 29 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 5 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Intendance.

FONCTIONNAIRE

Nivault (René-Jean-Alexandre), intendant militaire de 1re classe; 36 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 11 juin 1937. 2 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Bocat (Marcel-Bernard), lieutenant-colonel; 35 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 13 décembre 1938. 1 an de majoration pour campagne. A été cité.

Matériel.

Subdivision artillerie.

CADRE DES INGÉNIEURS

Milhaud (Abraham-Paul-Pierre), lieutenant-colonel; 34 ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 4 janvier 1940. 1 an de majoration pour campagne. A été cité.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Witt (Paul-Jean-Faustin), commandant; 34 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 1er juillet 1938. 7 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Guibert (Léon-Louis-René-Marie), commandant; 36 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 19 décembre 1934. 6 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Moulon (Alfred), commandant; 36 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 2 décembre 1937. 6 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Lockhart (Paul), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 18 campagnes. Chevalier du 2 juillet 1936; 8 ans de majoration pour campagnes.

Ciccoli (Grégoire), lieutenant-colonel; 34 ans de services, 19 campagnes. Chevalier du 2 décembre 1937. 8 ans de majoration pour campagnes.

Bernardi (Pierre-Paul), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 2 décembre 1937. 6 ans de majoration pour campagnes.

Quenin (Florent-Emilien), chef de bataillon; 30 ans de services, 18 campagnes. Chevalier du 2 décembre 1937. 8 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Le Treut (Albert-Jean-Marie), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 30 juin 1938. 6 ans de majoration pour campagnes.

Raisin (Henri-Raymond), lieutenant-colonel; 31 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 13 décembre 1938. 6 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Artillerie.

Gouttes (Amédée-Charles), colonel; 36 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 20 décembre 1935. 8 ans de majoration pour campagnes.

Borel (Louis-François-Joseph), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 17 décembre 1933. 7 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Marcel (Louis-Théodore), colonel; 32 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 22 juin 1939. 5 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Botherel (Georges-Joseph-Guillaume), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 13 décembre 1938; 5 ans de majoration pour campagnes.

Cadre des chanceliers.

Loudes (Alfred-Marie-Faustin), commandant; 27 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 21 août 1940. 1 an de majoration pour campagne. A été blessé et cité.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Gillet (François-Victor), commandant; 34 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 1er juillet 1939. 5 ans de majoration pour campagnes.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Renard (Paul), lieutenant-colonel; 34 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 10 décembre 1936. 7 ans de majoration pour campagnes.

Intendance.

FONCTIONNAIRE

Orjollet (Léon), intendant militaire de 1re classe; 30 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 4 ans de majoration pour campagnes.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Desprès (Pierre), commandant d'administration; 33 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 26 juin 1939. 6 ans de majoration pour campagnes.

Fournier (Joseph-Marie-Antoine), commandant d'administration; 33 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 5 ans de majoration pour campagnes.

Service de santé.

MÉDECINS

Hérivaux (Armand), médecin-colonel; 38 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 20 décembre 1935. 9 ans de majoration pour campagnes.

Chapuis (Jean-Paul), médecin-colonel; 33 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 11 juin 1937. 8 ans de majorations pour campagnes.

3° Militaires rayés des contrôles de l'activité par limite d'âge.

2° section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Deleuze (Edouard-Henri-Raoul-Cyprien), général de brigade; 31 ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 15 novembre 1946. 1 an de majoration pour campagne. A été cité. Titre exceptionnel.

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

Faugère (Achille-Gabriel-Marie-Jacques), lieutenant-colonel; 34 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 30 décembre 1939. 4 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Leroy (Ernest-François-Marie), chef de bataillon; 36 ans de services, 26 campagnes. Chevalier du 8 juillet 1932. 13 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

AU GRADE DE CHEVALIER

1° Militaires en activité de service.

Corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Tuffet (Pierre-Marie-Joseph-Augustin), contrôleur de 3e classe de l'armée; 18 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Jongbloed (René-Gabriel-Michel), lieutenant; 25 ans de services, 21 campagnes.

Gerard (Roger), lieutenant; 23 ans de services, 15 campagnes. Blessé et cité.

Houille (Paul-Maurice-Alexis-Camille), lieutenant; 23 ans de services; 17 campagnes. Cité.

Constant (Armand), lieutenant; 24 ans de services, 14 campagnes. Cité.

Crebessac (Jean-Auguste-Claude), capitaine; 25 ans de services, 14 campagnes.

Tourillon (Jean-Paul-Louis), chef de bataillon; 25 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité.

Pageot (Raymond André), lieutenant; 22 ans de services, 17 campagnes.

Prod'homme (Serge-Albert-Marie-François), chef de bataillon; 22 ans de services, 14 campagnes.

Roussel (Roland-Lucien-Adrien), lieutenant; 21 ans de services, 9 campagnes.

Larrouy (Jean-Baptiste-Adolphe), lieutenant; 18 ans de services, 15 campagnes. Blessé et cité.

Vigerie (Paul-Eugène-Henri), chef de bataillon; 25 ans de services, 11 campagnes.

Viellard (Pierre), chef de bataillon; 21 ans de services, 15 campagnes. Cité.

Allegrini (François-Gabriel), lieutenant; 23 ans de services, 13 campagnes.

Terras (Roger-Henri), chef de bataillon; 24 ans de services, 12 campagnes. Cité.

Rousseau (Serge), chef de bataillon; 25 ans de services, 10 campagnes. Cité.

Berard (Georges), capitaine; 19 ans de services, 10 campagnes. Cité.

Rouger (Jean-Hilarion), capitaine; 25 ans de services, 9 campagnes. Cité.

Dupouts (Paul-Léon), chef de bataillon; 22 ans de services, 4 campagnes.

Colonna (Jacques-François), lieutenant; 22 ans de services, 13 campagnes. Cité.

Lecomte (François-Eugène-Roger), lieutenant; 22 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité.

Simon (Henri-Sylvestre-Pierre-Benjamin), capitaine; 24 ans de services, 8 campagnes. Blessé.

Bourdaire (Pierre-Emile-Gustave), chef de bataillon; 22 ans de services, 11 campagnes. Blessé.

Boutbien (André), capitaine; 24 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.

D'Orgeval-Dubouchet (Hubert-Gustave), capitaine; 21 ans de services, 11 campagnes. Cité.

Alcaraz (Manuel), lieutenant; 23 ans de services, 10 campagnes. Blessé et cité.

Bouron (André-Arsène-Paul-Marie), lieutenant; 22 ans de services, 12 campagnes. Cité.

Stromboni (Etienne), chef de bataillon; 22 ans de services, 11 campagnes. Cité.

Garnier (Marcel-Adrien-Clovis-Alexandre), lieutenant; 20 ans de services, 11 campagnes. Cité.

Miche de Malleray (Jean), lieutenant; 22 ans de services, 12 campagnes. Cité.

Bernier (Jean-Marie-Joseph), lieutenant; 20 ans de services, 13 campagnes. Blessé et cité.

De Martin du Tyrac de Marcellus (Marie-Jean-Gabriel-Bernard), chef de bataillon; 26 ans de services, 5 campagnes.

Dumont (Maurice-Henri), chef de bataillon; 21 ans de services, 11 campagnes. Cité.

Morel (Jean-Paul-Marie), capitaine; 20 ans de services, 11 campagnes. Cité.

Rejenet (Roger-Jean), chef de bataillon; 23 ans de services, 10 campagnes.

Miquel (Eugène-Adrien), capitaine; 18 ans de services, 14 campagnes. Blessé et cité.

Boteculet (Gilbert-Pierre-Louis), capitaine; 22 ans de services, 11 campagnes. Cité.

Meraud (Marc-Raymond-François-Paul), capitaine; 20 ans de services, 11 campagnes. Cité.

Blanck (Aloïse), capitaine; 23 ans de services, 9 campagnes. Cité.

Abribat (Jean-Marie-Denis), lieutenant; 21 ans de services, 12 campagnes. Cité.

Maréchal (Pierre-Henri), capitaine; 20 ans de services, 13 campagnes. Cité.

Legros (Edmond-Léon-Jean), chef de bataillon; 22 ans de services, 10 campagnes. Cité.

Arnaud (Paul-Henri), capitaine; 21 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité.

Darras (Paul-Gabriel), lieutenant; 26 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.

Magherini (Marcel), capitaine; 24 ans de services, 8 campagnes. Cité.

Ransan (Joseph-Gaston), capitaine; 21 ans de services, 12 campagnes. Cité.

Suire (Maurice-Jean), commandant; 22 ans de services, 9 campagnes. Cité.

Martinoty (René-Louis), chef de bataillon; 21 ans de services, 10 campagnes. Cité.

Quémard (Théophile-Louis-Marie), chef de bataillon; 27 ans de services, 6 campagnes.

Daniélou (Hervé), chef de bataillon; 24 ans de services, 8 campagnes.

Leflis (Maurice-Horace), lieutenant; 23 ans de services, 9 campagnes. Cité.

Orta (Raymond-Antoine), capitaine; 27 ans de services, 5 campagnes. Cité.

Klein (Charles-Joseph-Adrien-Marie), chef de bataillon; 21 ans de services, 7 campagnes. Cité.

Monnier (Roger-Louis-François), commandant; 21 ans de services, 7 campagnes. Cité.

Rickebusch (Henri-Jules-Jean), lieutenant; 20 ans de services, 4 campagnes. Blessé et cité.

Chotardet (Jean-Auguste-Louis), chef de bataillon; 21 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Le Roux (Jean-François-Marie), lieutenant; 23 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Maurel (Emile-Régis), chef de bataillon; 20 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Deu (Honoré-Pierre-Paul), chef de bataillon; 26 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Royer de la Bastie (Joseph-Marie-Louis), capitaine; 24 ans de services, 8 campagnes. Cité.

OFFICIERS FRANÇAIS MUSULMANS D'ALGÉRIE
SERVANT SOUS STATUT MILITAIRE NORD-AFRICAIN: MAROCAINS ET TUNISIENS

Fergan Djilalli, lieutenant; 23 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Harbi Mohamed, lieutenant; 22 ans de services, 14 campagnes. Cité.
Mohamed ben Mohamed ben Ali ben Négati, lieutenant; 24 ans de services, 7 campagnes.
Tadjine Ahmed ben Abdelkader, lieutenant; 23 ans de services, 7 campagnes. Cité.

A TITRE ÉTRANGER

Von Borziskowski (Jean-Paul), capitaine; 23 ans de services, 23 campagnes. Cité.

CHEF DE MUSIQUE

Lasalmonie (Marcel), lieutenant; 25 ans de services, 6 campagnes. Blessé, cité.

SOUS-OFFICIER

Infanterie.

Kalz (David), adjudant-chef; 22 ans de services, 19 campagnes. Blessé, cité, médaillé militaire du 17 juin 1943.

A TITRE ÉTRANGER

Englert (Erwin), adjudant-chef; 21 ans de services, 15 campagnes. Médaillé militaire du 27 janvier 1945. Blessé et cité.

Armée blindée et cavalerie.

Boisnard (Eugène-Emile-Louis), lieutenant; 22 ans de services, 19 campagnes. Cité.
Allalin (René), lieutenant; 22 ans de services, 15 campagnes. Cité.
Bonneau (Marcel-Emile), lieutenant; 22 ans de services, 1 campagnes. Cité.
Chollet (Jean-Jacques-Louis), lieutenant; 22 ans de services, 18 campagnes. Cité.
Maggini (Henri-Julien), capitaine; 20 ans de services, 16 campagnes. Blessé. Cité.
Hetzlen (André-Germain-Charles), lieutenant; 16 ans de services, 15 campagnes. Blessé cité.
Grandpierre (Georges-Constant-Victor), chef d'escadrons; 23 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Acquaviva (Jean-Paul), lieutenant; 18 ans de services, 13 campagnes. Blessé cité.
Clochon (Marcel-Alexandre), lieutenant; 24 ans de services, 9 campagnes. Cité
Nativelle (Jean-Marie-Joseph), chef d'escadrons; 24 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Bonnefous (Michel-Hippolyte-Marie-Thomas), chef d'escadrons; 20 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Poupet (Jacques-Charles-Eugène), lieutenant; 22 ans de services, 7 campagnes. Blessé. Cité.
Estieu (Pierre-Marcel), capitaine; 21 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Delafon (Henry-François), chef d'escadrons; 20 ans de services, 6 campagnes. Blessé. Cité.
Gachassin (Raymond-Pierre-Jacques), capitaine; 19 ans de services, 10 campagnes. Blessé. Cité.
Wolff (Régis-Marius), lieutenant; 17 ans de services, 13 campagnes. Blessé. Cité.
Thivet (Edmond), lieutenant; 22 ans de services, 6 campagnes. Blessé. Cité.

OFFICIERS FRANÇAIS MUSULMANS D'ALGÉRIE
SERVANT SOUS STATUT MILITAIRE NORD-AFRICAIN: MAROCAINS ET TUNISIENS

Bennadji Saddok ben Ahmed, lieutenant; 27 ans de services, 4 campagnes.

SOUS-OFFICIER

Grossmann (Nicolas-François), adjudant-chef; 23 ans de services, 6 campagnes. Médaillé militaire du 15 novembre 1946. A été cité.

Artillerie.

Equi (René-Léon-Eugène), lieutenant; 17 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Capide (Joseph), lieutenant; 22 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Aubert (André-Emile-Maria), lieutenant-colonel; 23 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Veys (Roger-Louis-Alexandre), chef d'escadron; 23 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Laborde (Pierre-François-Dominique), chef d'escadron; 24 ans de services, 10 campagnes.
Lauga (Jean), chef d'escadron; 25 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Salomon (Gaston), chef d'escadron; 23 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Prat (Hubert), capitaine; 18 ans de services, 11 campagnes. Blessé. Cité.
Ruat (Clément-Bernard), capitaine; 21 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Marechal (Philippe-Gaston-Jean-Julien), chef d'escadron; 23 ans de services, 8 campagnes.
Boitel (Paul-René-Eucher), lieutenant; 25 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Braems (Florimond-Benoit), lieutenant-colonel; 24 ans de services, 9 campagnes.
Demeulenaere (Marcel-Alfred), chef d'escadron; 21 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Juston (Pierre-Louis-Joseph), capitaine; 22 ans de services, 9 campagnes. Blessé. Cité.
Brecy (Robert-Jean-Marie-Ernest), lieutenant; 22 ans de services, 9 campagnes. Cité.
De Cointet de Fillain (Jean-Noël), chef d'escadron; 20 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Chotel (Roger-Jean-Edmond), capitaine; 23 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
Hecquet (Jean-Charles-Ernest), chef d'escadron; 23 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Augustin (Maurice-Alfred-Henri), chef d'escadron; 22 ans de services, 7 campagnes. Blessé. Cité.
Louyot (Charles-Eugène), chef d'escadron; 19 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Barbier (René-Clément-Jean-Gustave), chef d'escadron; 23 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Grandidier (Pierre-Etienne), capitaine; 21 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Lhotellerie (Gaston-Joseph-Ferdinand), chef d'escadron; 22 ans de services, 7 campagnes. Cité.
De Touzalin (André-Marie-Joseph), lieutenant-colonel; 22 ans de services. 6 campagnes. Cité.
Escoula (Jules-Charles-Clément), lieutenant; 24 ans de services, 7 campagnes. Cité.

Train.

Marrot (Robert-Jean), lieutenant; 22 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Wursten (Laurent-François), lieutenant; 23 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Floriot (Maurice-Henri), lieutenant; 18 ans de services, 17 campagnes. Cité.
Faurissoux (Roger-Léon), lieutenant; 22 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Morange (Jean), chef d'escadron; 20 ans de services, 14 campagnes. Cité.
Guillon (Roger-Louis-André), capitaine; 23 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Salis (Julien-Louis), chef d'escadron; 24 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Chainet (André-Adelson-Serge), lieutenant; 22 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Bouvet (Frédéric), lieutenant; 22 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.
David (Jean-Michel), capitaine; 23 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Orsatti (Jacques-Antoine), lieutenant; 19 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Roucairol (Georges-Joseph), chef d'escadron; 21 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Outré (Jacques-Paul), chef d'escadron; 19 ans de services, 10 campagnes. Blessé et cité.

OFFICIERS FRANÇAIS MUSULMANS D'ALGÉRIE
SERVANT SOUS STATUT MILITAIRE NORD-AFRICAIN: MAROCAINS ET TUNISIENS

Bouafia Mohamed ben Hasnaoui, lieutenant; 23 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Transmissions.

Masson (Pierre-Raoul), lieutenant; 20 ans de services, 19 campagnes. Blessé. Cité.
Toulza (Alphonse-Félix), capitaine; 24 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Médard (Roger-Marie-Joseph), lieutenant; 21 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Salles (Paul-Théophile), capitaine; 22 ans de services, 15 campagnes. Cité.
Sturbois (Jean-Edouard-Alfred), lieutenant; 22 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Celton (René-François-Marie), chef de bataillon; 25 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Defosse (Marcel-François-Louis), capitaine; 21 ans de services, 14 campagnes. Cité.
Gérard (Georges-Léon), chef de bataillon; 24 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Thianche (Camille-Victor-Joseph-Ghislain), capitaine; 21 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Dorinet (Lucien), chef de bataillon, 24 ans de services, 9 campagnes. Cité.
De Chabalier (Marie-Vital-Henri-Jacques), chef de bataillon; 21 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Charnoz (Jacques-Charles-Antoine), commandant; 19 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Arnold (Henri-Ernest), lieutenant-colonel; 26 ans de services, 6 campagnes. Cité.

Service du matériel.

Subdivision « Transmissions ».

A. — Cadre des ingénieurs

Badiou (Roger-Marcel), lieutenant-colonel; 24 ans de services, 1 campagne.

B. — Cadre des adjoints

Louis (Charles-Gaston), lieutenant; 26 ans de services, 18 campagnes. Cité.
Ramès (Yves-Emile-Lucien-Joseph), lieutenant; 29 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Frechin (Francis-Emile), lieutenant; 28 ans de services, 14 campagnes. Cité.
Demagnez (Eugène), lieutenant; 25 ans de services, 14 campagnes. Cité.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Labas (Louis-Emile), lieutenant; 30 ans de services, 24 campagnes.
Pirez (Antoine), lieutenant; 28 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Brizi (Nicolas), lieutenant; 23 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Adeleine (Pierre-Louis), lieutenant; 27 ans de services, 11 campagnes. Cité
Lesimple (Roger), commandant; 24 ans de services, 13 campagnes.
Grégoire (Gaston-Emile), lieutenant; 23 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Brousse (Gérard-Etienne), lieutenant; 24 ans de services, 14 campagnes. Blessé et cité
Franc (François-Marie), lieutenant; 29 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Bianchi (Pierre-Toussaint), lieutenant; 26 ans de services, 8 campagnes. Cité.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Vermarcke (Jules-Alphonse), lieutenant; 28 ans de services, 15 campagnes. Cité.
Khédouci Mohamed, capitaine; 26 ans de services, 17 campagnes. Cité.
Durel (Constant-Jules), capitaine; 21 ans de services, 12 campagnes.
Alvergne (Denis-Célestin), lieutenant; 25 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Gouhier (Léon-Alfred), lieutenant; 26 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Demars (Antoine), lieutenant; 30 ans de services, 11 campagnes. Blessé.
Peuget (Alphonse-Jean), capitaine; 30 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Dabezies (René-Adolphe), capitaine; 27 ans de services, 10 campagnes. Cité.

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Pousse (Gilbert-Joanny-Louis), capitaine; 20 ans de services, 12 campagnes. Cité.

Service de la poste aux armées.

Jaunet (Georges-Jean), capitaine; 24 ans de services, 15 campagnes. Cité.

Aumônerie militaire aux armées.

Rodriguez (Jean-Marcel), aumônier militaire titulaire; 29 ans de services, 6 campagnes. Cité.

Forces auxiliaires du Maroc.

Mohammed ben Yaacoub, chef du Makhzen Monté; 21 ans de services, 16 campagnes. Blessé et cité.

Recrutement et statistique.

Antoni (Pierre-Marcel-François), lieutenant; 26 ans de services 9 campagnes. Cité.
Videlo (François-Louis-Marie), lieutenant; 30 ans de services, 3 campagnes.
Revel (Baptiste-Marius), capitaine), 30 ans de services, 3 campagnes.
Berne (Louis-Claude-Noël), commandant, 24 ans de services; 9 campagnes.

Sous-officier

Lambert (Pierre-Marie), adjudant-chef, 36 ans de services, 5 campagnes. Médaillé militaire du 29 décembre 1929. Blessé et cité.

Génie.

A. — Arme

Thinard (Arcade-Raoul), lieutenant; 28 ans de services, 14 campagnes Cité.
Baron (Pierre-Henry-Emile), chef de bataillon; 29 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Renardat-Fache (Georges-François-Joseph), chef de bataillon; 22 ans de services, 14 campagnes.
Soubielle (Pierre), chef de bataillon; 22 ans de services, 15 campagnes.
Fischbach (Jean-Léon), lieutenant-colonel; 26 ans de services, 6 campagnes.
Rolland (Jean), chef de bataillon; 25 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Ledoyen (Louis-Robert-Jules), chef de bataillon; 16 ans de services; 9 campagnes. Cité
Paillon (Marcel-Eugène), chef de bataillon; 24 ans de services, 6 campagnes. Blessé.
Bonnamy (Isidore-Marie-Léon-Gabriel-Fernand), lieutenant-colonel; 27 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Fabre (Roger-Emile-Auguste), lieutenant; 18 ans de services, 14 campagnes. Cité.
Cousineau (André-Albert), chef de bataillon; 26 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Reynet (Paul-Louis), chef de bataillon; 26 ans de services, 6 campagnes.
Petrequin (René-Pierre), chef de bataillon; 23 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Choquet (André-Arthur-Oscar), chef de bataillon; 21 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Choquet (Pierre-Eugène), chef de bataillon; 20 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Cayatte (Paul-Jules-Marcel), chef de bataillon; 24 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Gueneau (Adrien-Vincent), chef de bataillon; 25 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Peinnequin (André-Julien-Adolphe), chef de bataillon; 25 ans de services, 6 campagnes. Cité.

B. — Adjoints du service des bâtiments

Cortade (Louis-Robert-François), lieutenant; 26 ans de services, 21 campagnes. Cité.
Lamouliatte (Charles), lieutenant; 23 ans de services, 14 campagnes. Cité.
Cartery (Marcel-Paul-René), capitaine; 33 ans de services, 8 campagnes.
Lile (Gaston-Paul), capitaine; 33 ans de services, 8 campagnes.
Lajeunie (Pierre-Joseph-Jean-Marie), capitaine; 33 ans de services, 8 campagnes.
Becus (Guillaume-André), capitaine; 33 ans de services, 5 campagnes. Cité.

C. — Adjoints du service des matériels

Ballet (Pierre), capitaine; 27 ans de services, 9 campagnes.
Gueffier (Raphaël-Gaston), capitaine; 33 ans de services, 7 campagnes.

Intendance.

A. — Fonctionnaires

Stublier (Paul-Iréné-Sylvère), intendant militaire de 3e classe; 28 ans de services, 6 campagnes.
Vidal (Maxime-Adrien), intendant militaire de 2e classe; 31 ans de services, 2 campagnes.
Berthollet (Louis-Charles), intendant militaire de 3e classe; 20 ans de services, 9 campagnes.
Larrouy (Louis-Marcel), intendant militaire de 3e classe; 25 ans de services, 7 campagnes.
Confuron (Marcel-René), intendant militaire de 3e classe; 19 ans de services, 6 campagnes. Cité.

B. — Officiers d'administration

Delgéhier (Tancrède-Augustin), capitaine; 31 ans de services, 6 campagnes.
Sampéré (Robert-Volmar), capitaine; 23 ans de services, 11 campagnes.
Merel (Robert-Emile), capitaine; 25 ans de services, 12 campagnes.
Fagard (Pierre-Auguste-Emile), capitaine; 22 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Oursoul (Bertin), capitaine; 29 ans de services, 7 campagnes.
Letonnelier (André-Georges), capitaine; 26 ans de services, 10 campagnes.
Lamiaux (André-Fernand-Jules), capitaine; 26 ans de services, 9 campagnes.
Alleguède (Gaston), capitaine; 26 ans de services, 9 campagnes.
Valery (Roger), capitaine; 27 ans de services, 7 campagnes.
Dupin (Léonce), capitaine; 23 ans de services, 9 campagnes.
Lautier (Roger-Jean), capitaine; 20 ans de services, 10 campagnes

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

A. — Ingénieurs

Darrouzes (Jean), commandant, 23 ans de services, 11 campagnes.
Bernard (Camille-Emile-Constant), commandant; 24 ans de services, 6 campagnes.
Dibar (Jean-Marie-Joseph), commandant; 26 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Raflin (Pierre-Michel), commandant; 26 ans de services, 7 campagnes.
Vuillemin (Louis-Claude-Paul), commandant; 25 ans de services, 7 campagnes.
Bidenne (Georges-Charles-François), commandant; 27 ans de services, 5 campagnes.

B. — Cadre des adjoints administratifs

Farrouil (Albert), capitaine; 25 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Garin (George), lieutenant; 24 ans de services, 17 campagnes.
Combettes (Auguste-Fernand-Pierre), lieutenant; 29 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Malartic (Georges-Paul), lieutenant; 24 ans de services, 17 campagnes.
Moucellin (François), lieutenant; 23 ans de services, 14 campagnes. Cité.
Vanesse (Gustave), lieutenant; 26 ans de services, 7 campagnes. Blessé. Cité.
Palluel (Emile-Alphonse), lieutenant; 25 ans de services, 14 campagnes.
Moyer (Léon-Jean), lieutenant; 28 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Hoffer (Pierre-Charles-Germain), lieutenant; 25 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Chauley (Robert-Louis-Henri), capitaine; 25 ans de services, 13 campagnes. Cité.

C. — Cadre des adjoints techniques

Monédière (Louis), lieutenant; 27 ans de services, 15 campagnes.
François (Alfred-Léon-François), lieutenant; 26 ans de services, 13 campagnes. A été cité.
Favre (Paul), lieutenant; 26 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Thierce (Fernand-Henri), lieutenant; 25 ans de services, 14 campagnes. A été cité.
Perrot (Bernard-Joseph), lieutenant; 27 ans de services, 12 campagnes.
Trévily (Alfred-Jean-Joseph), capitaine; 28 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Herber (Jean-Nicolas), capitaine; 22 ans de services, 14 campagnes. Cité.
Carlier (Clotaire-Lucien), capitaine; 29 ans de services, 7 campagnes.
Lollivier (Joseph-Pierre-Marie-Antoine), capitaine; 28 ans de services, 6 campagnes.

Sous-officier

Ladret (Charles-Adrien), adjudant; 24 ans de services, 14 campagnes, médaillé militaire du 24 juillet 1942, blessé et cité.

Direction des études et fabrication d'armement.

A. — Corps des ingénieurs militaires

Vernet (Marc-Emile), ingénieur militaire principal; 20 ans de services, 10 campagnes.
Hattu (Fernand-Marie), ingénieur militaire en chef de 2e classe; 26 ans de services, 2 campagnes.

B. — Corps des ingénieurs de travaux d'armement

Richoux (Georges-Jean), ingénieur principal des travaux d'armement; 33 ans de services, 2 campagnes.

C. — Corps des adjoints administratifs

Salles (Julien-Jean-Bernard), adjoint administratif de 1re classe; 24 ans de services, 11 campagnes, a été cité.

TROUPES COLONIALES

INFANTERIE

Melhem (Brahim-Georges), lieutenant; 24 ans de services, 20 campagnes.
Massouh (Elias), lieutenant; 24 ans de services, 20 campagnes, cité.
Larsonneur (Guillaume-Elie), lieutenant; 24 ans de services, 17 campagnes.
Grémillot (Jean), capitaine; 26 ans de services, 16 campagnes.
Gautier (Jules-Alexandre), chef de bataillon; 27 ans de services, 14 campagnes.
Préa (Pierre), lieutenant; 23 ans de services, 18 campagnes, a été cité.
Chabrier (Henri-Louis-Robert), lieutenant; 24 ans de services, 16 campagnes.
Berthold (Alexandre-Robert), lieutenant; 23 ans de services, 17 campagnes.
Berbudeau (Gilbert-Clément), capitaine; 24 ans de services, 16 campagnes.
Guillaume (Marcel-Sébastien), chef de bataillon; 24 ans de services, 16 campagnes.
Roger (Marcel-Gabriel), chef de bataillon; 19 ans de services, 16 campagnes, a été cité.
Brihiez (Maurice-Joseph-Arthur), capitaine; 23 ans de services, 15 campagnes, a été cité.
Coutard (Georges-Lucien-Marius), chef de bataillon; 24 ans de services, 13 campagnes.
Nobili-Luigi (Paul-Joseph-Octave), lieutenant; 23 ans de services, 16 campagnes, cité.
Dorin (Paul-Jean-Marie), capitaine; 24 ans de services, 14 campagnes.
Grandgeorge (Etienne), capitaine; 25 ans de services, 12 campagnes, cité.
Le Calloch (Jean-Marie), capitaine; 25 ans de services, 14 campagnes, a été cité.
Gary (Denis-Jean), lieutenant; 23 ans de services, 15 campagnes, a été cité.
Boce (Paul-Achille-Magloire), lieutenant, 23 ans de services, 16 campagnes, a été cité.
Raffi (Nicolas), capitaine, 24 ans de services, 14 campagnes, a été cité.
Lahorgue-Poulot (Gaëtan-Alfred-Grégoire-Pie-Jean), chef de bataillon, 24 ans de services, 12 campagnes.
Pomies (Auguste-Emile-Jean), chef de bataillon, 25 ans de services, 12 campagnes.
Rousseau-Dumarcet (Paul), chef de bataillon, 27 ans de services, 10 campagnes.
Majoli (Lucien-Albert), capitaine, 22 ans de services, 16 campagnes, a été cité.
Métayer (Gaston), capitaine, 25 ans de services, 12 campagnes.
Lespinasse (Jacques), chef de bataillon, 25 ans de services, 12 campagnes, a été cité.

Autochtones

Zimbé Yacoro, lieutenant, 23 ans de services, 13 campagnes, cité.
Drabo Kélétigui, lieutenant, 22 ans de services, 14 campagnes.

SOUS-OFFICIER

Tanguy (Jean-Jules-François-Marie), adjudant-chef, 25 ans de services, 18 campagnes, médaillé militaire du 20 avril 1939, a été cité.

Artillerie.

Le Gloanec (Joseph-Max), chef d'escadron, 26 ans de services, 15 campagnes.
Serres (Clément-René-Marin), chef d'escadron, 24 ans de services, 15 campagnes.
Duthoit (Guy-Omer-Eugène-Paul), lieutenant, 24 ans de services, 15 campagnes, a été cité.
Lefebvre (Henri-Louis-Edgard), capitaine, 23 ans de services, 16 campagnes.
Laporte (Antoine-René-Robert), chef d'escadron, 23 ans de services, 14 campagnes.
Combes (Jean-Léon-Henri), chef d'escadron, 25 ans de services, 13 campagnes, cité
Herrmann (Wilhelm-Antoine), capitaine, 23 ans de services, 15 campagnes, cité.
Massiot (Georges-Gaston), chef d'escadron, 23 ans de services, 14 campagnes.
Waroux (Raymond-Joseph), lieutenant-colonel, 22 ans de services, 14 campagnes.
Coq (Edmond-René), chef d'escadron, 25 ans de services, 12 campagnes.
Morel (Alexis-Gabriel-Myron-Léon), capitaine, 24 ans de services, 13 campagnes, a été cité.
Le Boudic (Roger-Georges), chef d'escadron, 23 ans de services, 12 campagnes.

Chancellerie.

Marc-Jameson (Henri), lieutenant, 25 ans de services, 16 campagnes,
Gaulias (François), capitaine, 27 ans de services, 16 campagnes.

Services administratifs des corps de troupe.

Colas (Roger), lieutenant; 28 ans de services, 18 campagnes. A été cité.
Valli (Dominique), lieutenant; 29 ans de services; 21 campagnes.
Nivaggioli (Jean-Dominique), capitaine; 30 ans de services, 18 campagnes.
Averne (Hernaud-Hubert), lieutenant; 29 ans de services, 19 campagnes.

SOUS-OFFICIER

Bideau (Francis-Yves), adjudant-chef; 30 ans de services, 23 campagnes. Médaillé militaire du 1er juillet 1935.

Service du matériel et des bâtiments coloniaux.

Verret (Georges), lieutenant; 26 ans de services, 17 campagnes. A été cité.
Lebourthe (Jean), capitaine; 27 ans de services, 20 campagnes. A été cité.
Montbrun (Vincent-Victor), capitaine; 28 ans de services, 18 campagnes.
Nicolaï (Alexandre), lieutenant; 27 ans de services, 19 campagnes.
Bourgeois (Maurice-Elisé-Marie), commandant; 28 ans de services, 15 campagnes.

SOUS-OFFICIER

François (Aimé-Emile), adjudant-chef; 30 ans de services, 21 campagnes. Médaillé militaire du 11 juin 1937.

Intendance.

A — FONCTIONNAIRES

Nocus (Maurice-Joseph-Jean-Baptiste), intendant militaire de 3e classe; 25 ans de services, 14 campagnes.
Claustre-Barbannère (Camille-Albert), intendant militaire de 2e classe; 26 ans de services, 13 campagnes.
Lavaux (Charles-Maurice-Victor), intendant militaire de 2e classe; 22 ans de services, 14 campagnes.

B. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Bazin (Maxime-Paul), lieutenant; 24 ans de services, 20 campagnes. A été cité.
Lévy (Salomon), lieutenant; 26 ans de services, 19 campagnes.
Menez (Pierre-François), lieutenant; 29 ans de services, 15 campagnes.

SOUS-OFFICIER

a) Section des commis ouvriers d'administration.

Giansily (Jean-Thomas), adjudant-chef; 29 ans de services, 19 campagnes. Médaillé militaire du 10 décembre 1936.

b) Maître-ouvrier.

Agostini (Romuald), sergent-major; 30 ans de services, 12 campagnes, Médaillé militaire du 1er juin 1935.

Service de santé.

A. — MÉDECINS

Perro (Yves-Jean), médecin-commandant; 25 ans de services, 16 campagnes.
Dugue (Joseph-Paul-Henri), médecin-commandant; 24 ans de services, 16 campagnes.
Letac (Roger), médecin-lieutenant-colonel; 26 ans de services 13 campagnes.
Nicolas (Louis-Isidore-Robert-Jules), médecin-commandant; 24 ans de services, 15 campagnes.
Cordier (Lucien-Joseph-Henri), médecin-commandant; 22 ans de services, 17 campagnes.
Lambert de Cremeur (Jean-Gabriel-Marie), médecin-commandant; 25 ans de services, 15 campagnes.
Boiron (Henri-Paul-Auguste), médecin-commandant; 23 ans de services, 14 campagnes.
Tricottet (Maurice), médecin-commandant; 23 ans de services 13 campagnes.
Arnauld (René-Jean-Edmond), médecin-commandant; 23 ans de services, 14 campagnes.
Brun (Maurice-René), médecin-commandant; 23 ans de services, 14 campagnes. A été cité.
Gellie (Grégoire-Louis-Marie-François-Yvan), médecin-commandant; 23 ans de services, 14 campagnes.
Piriou (Louis-Henri), médecin-commandant; 23 ans de services 14 campagnes.

B. — PHARMACIEN

Bellec (Jean), pharmacien-commandant; 24 ans de services, 16 campagnes.

C. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Cruciani (Fioravanté-Jean), lieutenant; 30 ans de services, 16 campagnes.
Bréchet (Marcel, lieutenant; 25 ans de services, 14 campagnes. A été cité.

SOUS-OFFICIER

Nicolas (Roger-Georges), adjudant-chef; 30 ans de services, 18 campagnes. Médaillé militaire du 19 décembre 1934.

2° Militaires dégagés des cadres.

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Villadecas (Raymond), lieutenant; 26 ans de services, 17 campagnes. A été cité.
Betzer (Louis), lieutenant; 27 ans de services, 13 campagnes.
Pocheville (André), lieutenant; 22 ans de services, 17 campagnes. Cité.
Chazalnoël (René), lieutenant; 23 ans de services, 14 campagnes.
Rieth (Alfred-Frédéric), lieutenant; 26 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Polverelli (Pierre-Toussaint), lieutenant; 24 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Maisonnat (Fernand-Julien), lieutenant; 23 ans de services, 19 campagnes. Cité.
Camberabero (Jean), lieutenant; 25 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Raiewsky (Nicolas), lieutenant; 23 ans de services, 15 campagnes. Cité.
Guerrini (Antoine-Martin), lieutenant; 24 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Ros (André-Victor-Jean), capitaine; 26 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Tordjmann (Marcel), lieutenant; 25 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Sentenac (Joseph-Pierre-François), capitaine; 28 ans de services, 11 campagnes.
Roussel (Renaud), lieutenant; 20 ans de services, 13 campagnes. Blessé et cité.
Hocq (Henri), lieutenant; 25 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Albertini (Lisio-Simon), sous-lieutenant; 27 ans de services, 10 campagnes. Cité.

OFFICIERS FRANÇAIS MUSULMANS D'ALGÉRIE
SERVANT SOUS STATUT MILITAIRE NORD-AFRICAIN: MAROCAINS ET TUNISIENS

Driss Ben Abdelkader, lieutenant; 27 ans de services, 9 campagnes. Cité.

Arme blindée cavalerie.

Rommens (Charles-Louis), lieutenant; 26 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Marcireau (Roger-Victor-Jean), lieutenant; 22 ans de services, 17 campagnes. Blessé et cité.
Ghilini (Jacques), lieutenant; 26 ans de services, 15 campagnes. Cité.
De Truchis de Varennes (Pierre-Louis-Antoine), chef d'escadrons; 28 ans de services, 8 campagnes.
Hurel (Jean-Alfred), chef d'escadrons; 24 ans de services, 12 campagnes.
Flamand (Gaston-Edouard), lieutenant; 26 ans de services, 12 campagnes. Cité.

Artillerie.

Piazza-d'Olmo (Michel), lieutenant; 24 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Dumont (Marcel-Henri-Albert), capitaine; 26 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Brouard (Jean), lieutenant; 20 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Hervé (Henri-François-Marie), lieutenant; 25 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité.
Stouque (Etienne-Paul-Léon), capitaine; 27 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Blu (Etienne-Félix), chef d'escadrons; 31 ans de services, 1 campagne.
De Dieuleveult (Michel-Charles-Frédérick-Marie), chef d'escadron; 28 ans de services, 6 campagnes. Cité.

Train.

Defendini (Paul), lieutenant; 25 ans de services, 17 campagnes. Cité.

Transmissions.

Courbeil (Auguste-Victor-Marc), lieuteant; 25 ans de services, 12 campagnes. A été cité.
Horts (Edouard-Léon-René-Gaston), chef de bataillon; 28 ans de services, 12 campagnes.

Service des matériels.

Subdivision « Transmissions ».

Loiseau (Georges-Henri), lieutenant; 28 ans de services, 14 campagnes. Cité.
Roubertie (Félix-Léon), lieutenant; 29 ans de services, 13 campagnes. Cité.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Gallucci (Paul-Alexandre), lieutenant; 29 ans de services, 20 campagnes.
Devidal (Jacques-Marie-Régis), lieutenant; 28 ans de services, 17 campagnes. Cité.
Trioulet (Charles), lieutenant; 27 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Trojani (Pascal), lieutenant; 26 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Simon (Pierre-Emile), lieutenant; 28 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Belaud (Félix-Georges), lieutenant; 31 ans de services, 9 campagnes.
Barbier (Paul-Charles-Edouard), lieutenant; 29 ans de services, 8 campagnes. Cité.

Cadre des agents de chancellerie.

SOUS-OFFICIER

Harlé (Jules-Henri-François), adjudant chef (lieutenant de réserve); 30 ans de services, 8 campagnes. Médaillé militaire du 23 décembre 1934. Cité.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Nassiet (Raymond), lieutenant; 27 ans de services, 22 campagnes. Cité.
Cargnel (Constantin), lieutenant; 27 ans de services, 20 campagnes.
Lalli (Joseph), lieutenant; 29 ans de services, 13 campagnes.
Post (Jean-René-Curt), capitaine; 30 ans de services, 19 campagnes.
Félix (Yvan-Henri-Pierre-Marc), lieutenant; 26 ans de services, 15 campagnes. Blessé et cité.
Mayol (Maxime-Noël), lieutenant; 31 ans de services, 14 campagnes. Blessé et cité.
Bevalet (Henri-Emile), lieutenant; 26 ans de services, 15 campagnes. Cité.
Vergé (Roger-Lucien-Jean), capitaine; 30 ans de services, 15 campagnes.
Chauvineau (Maurice-Louis-Jean), lieutenant; 30 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Genelot (Charles-André), commandant; 30 ans de services, 11 campagnes.
Brotons (Joseph-Alphonse), lieutenant; 25 ans de services, 13 campagnes. Blessé et cité.
Morel (Henri-Fernand), lieutenant; 25 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Cardot (Edouard-Joseph-Charles), lieutenant; 29 ans de services, 11 campagnes. Blessé et cité.
Bazaine (Marcel-Alphonse), lieutenant; 26 ans de services, 10 campagnes. Blessé et cité.
Bailly (Jean), lieutenant; 33 ans de services, 9 campagnes. Cité.

Cadre des agents administratifs des corps de troupe.

SOUS-OFFICIER

Guémas (Raphaël-Henri-Alphonse), adjudant-chef, recrutement du Mans, classe 1926, mle 1164; 24 ans de services, 19 campagnes. Cité, médaillé militaire du 7 octobre 1940.

Recrutement et statistique.

A. — OFFICIERS

Peraldi (Alexis), lieutenant; 32 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Sicot (Roger), capitaine; 30 ans de services, 2 campagnes. Cité.

B. — SOUS-OFFICIERS

Susini (Antoine-Quilicus), adjudant-chef (sous-lieutenant de réserve), recrutement d'Ajaccio, classe 1924, mle 320; 28 ans de services, 14 campagnes. Blessé et cité, médaillé militaire du 7 juillet 1933.

Génie.

A. — INGÉNIEUR DU SERVICE DES BATIMENTS

Bastet (Gilbert-Gaston), lieutenant-colonel; 24 ans de services, 8 campagnes.

B. — ADJOINT DU SERVICE DES BATIMENTS

Oustrières (Charles-Lucien-Jean), lieutenant; 27 ans de services, 22 campagnes. Cité.

C. — ADJOINT DU SERVICE DES MATÉRIELS

Lequéré (Henri), capitaine; 34 ans de services, 7 campagnes. Cité.

Intendance.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Grosselet (Pierre-André), capitaine; 33 ans de services, 14 campagnes.

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

A. — CADRE DES INGÉNIEURS

Léonard (Robert-Alfred-Joseph), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 2 campagnes.

B. — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Clerc (Paul-Eugène), lieutenant; 30 ans de services, 18 campagnes.
Gigi (Léon-Joseph), lieutenant; 28 ans de services; 15 campagnes.
Covas (Jean-Marie), lieutenant; 26 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Léonce (Auguslin), lieutenant; 26 ans de services, 14 campagnes. Cité.

Degasne (Adrien), lieutenant; 30 ans de services, 15 campagnes.
Gauvrit (Marcel-Lucien-Benjamin), lieutenant; 30 ans de services, 10 campagnes.
Laurent (René-Jules-Auguste), lieutenant; 29 ans de services, 11 campagnes.
Flament (Gervais-Louis-Alexandre), lieutenant; 33 ans de services, 7 campagnes.
Moyeuvre (Armel), lieutenant; 32 ans de services, 8 campagnes.
Tribillon (Paul-Claude-Gaston), commandant; 33 ans de services, 6 campagnes. Blessé.

C. — Cadre des adjoints techniques

Fouet (Emile-Ernest-Henry), lieutenant; 33 ans de services, 13 campagnes.
Delecambre (Marcel), lieutenant; 29 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Dupon (Jean-Marcel), capitaine; 30 ans de services, 11 campagnes.
Boubilla (Adrien), lieutenant; 31 ans de services, 11 campagnes. Blessé.
Ausseil (Lucien-Fernand), lieutenant; 30 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Vuichard (André-Jean-François), lieutenant, 23 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Grangier (Albert-Julien), lieutenant; 30 ans de services, 11 campagnes.
Labat (Gabriel-Alexis), lieutenant; 35 ans de services, 5 campagnes Blessé. Cité.
Bureau (Antony-Adrien), commandant; 33 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Cailac (Marie-Edme-Grégoire-Victor-Lucien), capitaine; 35 ans de services, 6 campagnes.
Carré (Laurent-François), lieutenant; 33 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Joubert (Albert), capitaine; 28 ans de services, 10 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Dubreuil (Elie-Jean), chef de bataillon; 31 ans de services, 16 campagnes.
Meyrana (Elisée-Félicien), capitaine; 30 ans de services, 17 campagnes.
D'Uston de Villereglan (Julien-Marie-Aimé-Louis), chef de bataillon; 27 ans de services, 16 campagnes.
David (Robert-Léopold-Louis), chef de bataillon; 29 ans de services, 14 campagnes.
Calixte (Henri-Firmin), chef de bataillon; 29 ans de services, 14 campagnes.
Maurel (Charles-Ernest-Marius), chef de bataillon; 27 ans de services, 13 campagnes.
Le Bot (Charles-Henri), chef de bataillon; 28 ans de services, 13 campagnes.

Sous-officier

Mattei (Jean-François), adjudant-chef (lieutenant de réserve); 23 ans de services, 14 campagnes. Blessé et cité. Médaillé militaire du 1er juin 1941.

Artillerie.

Doussinault (André-Paul), capitaine; 28 ans de services, 13 campagnes.
Gougaud (Henri-Marie-Vincent), capitaine); 29 ans de services, 13 campagnes.
Oliver (Marceau-François-Ulisse), chef d'escadron; 27 ans de services, 14 campagnes.

Chancellerie.

Vignaud (Urbain), capitaine; 30 ans de services, 17 campagnes.

Sous-officier

Labouriaux (Jean), adjudant-chef, recrutement de Lyon, classe 1922, matricule L.M. 20 D.; 29 ans de services, 15 campagnes. Blessé et cité. Médaillé militaire du 2 juillet 1936.

Services administratifs des corps de troupe.

Ursule (Louis-Félix-Emmanuel), lieutenant; 32 ans de services, 17 campagnes.
Belda (Henri-Joachin), lieutenant; 30 ans de services, 19 campagnes.
Chiarelli (Jean-François), lieutenant; 30 ans de services, 18 campagnes.
Sarda (André-Paul-Emile), lieutenant; 31 ans de services, 17 campagnes.
Agostini (Félix-Augustin), lieutenant; 30 ans de services; 18 campagnes.
Soulhol (Alexandre), lieutenant; 30 ans de services; 18 campagnes.
Chastel (René-Alphonse), capitaine; 30 ans de services, 18 campagnes.

Service du matériel et des bâtiments coloniaux.

Chiron (Albert-Joseph), capitaine; 31 ans de services; 19 campagnes.
Saulnier (Louis), lieutenant; 30 ans de servcies, 17 campagnes.
Leclair (Alphonse-Adrien), lieutenant; 30 ans de services, 17 campagnes.

Sous-officier

Humo (Jean-Louis-Marie), adjudant; recrutement de Lorient, classe 1922, mle 2343; 30 ans de services, 17 campagnes, médaillé militaire du 19 décembre 1934.

Intendance.

A. — Fonctionnaire

Lacaux (Albert-René-Fernand), intendant militaire de 3e classe; 25 ans de services, 10 campagnes. Cité.

B. — Officier d'administration

Minet (Pierre-Emile-Marcel), lieutenant; 30 ans de services, 18 campagnes.

Service de santé.

A. — Médecins

Orly (Alain-Joseph-Antoine-Ernest), médecin lieutenant-colonel; 27 ans de services, 14 campagnes.
Pinçon (Jacques-Marie), médecin lieutenant-colonel; 29 ans de services, 12 campagnes.

B. — Pharmacien

Monglond (Marius-François-Camille), pharmacien commandant; 26 ans de services, 14 campagnes.

C. — Officier d'administration

Dazelor (Paul-Honoré), capitaine; 29 ans de services, 20 campagnes

3e Militaires dégagés des cadres en non-activité par suppression d'emploi.

Infanterie.

Grimaldi (Pierre-Mathieu), lieutenant; 24 ans de services, 18 campagnes. Cité.
Groelly (Charles-Joseph), lieutenant; 24 ans de services, 15 campagnes. Cité.
Rumeu (Emmanuel-Pierre), lieutenant; 23 ans de services, 14 campagnes. Blessé et cité.
Borateau (Jules-Louis-Charles), chef de bataillon; 26 ans de services, 10 campagnes.
Nadal (Louis-Hyacinthe-Paul-Etienne), chef de bataillon; 29 ans de services, 8 campagnes.
Caugant (Pierre-Alain), chef de bataillon; 26 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Fondère (René-Norbert-Louis), lieutenant; 19 ans de services 14 campagnes. Blessé et cité.
Rouch (Charles-Irénée-Julien), capitaine; 29 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Rey (Lucien-Joseph), chef de bataillon; 28 ans de services, 9 campagnes.

Arme blindée et cavalerie.

Legrand (Raymond-Léon-Alphonse), lieutenant; 21 ans de services 16 campagnes. Cité.
Laurencot (Maurice-Jean), lieutenant; 20 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Gandelle (Henri-Emile-Gustave), capitaine; 26 ans de services, 8 campagnes. Blessé.
Detroyat (Jean-Marie-Robert), chef d'escadrons; 27 ans de services 2 campagnes. Cité.
Formell (Nicolas-François), lieutenant; 21 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.

Artillerie.

Montaz-Rosset (Louis-Marius), chef d'escadron, 24 ans de services, 7 campagnes.
Talmon (Jacques-Henri), chef d'escadron, 28 ans de services, 7 campagnes.
Duchemin (Eugène-Urbain-Léon), chef d'escadron, 27 ans de services, 6 campagnes.
De la Chapelle (Ernest), chef d'escadron, 25 ans de services, 7 campagnes.
Congar (Robert-Frédéric-Marie), chef d'escadron, 31 ans de services, 1 campagne, cité.

Train.

Grannec (Joseph-Marie), lieutenant, 25 ans de services, 6 campagnes, blessé et cité.
Morel (Bernard-Emile-Albert), chef d'escadron, 24 ans de services, 7 campagnes, cité.

Transmissions.

Bohner (Marius-Fernand), capitaine, 23 ans de services, 8 campagnes.

Service du matériel.

Subdivision « Transmissions ».

CADRE DES ADJOINTS

Charlier (Lucien-Jules), lieutenant, 26 ans de services, 3 campagnes, cité.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Guiducci (Louis), lieutenant, 29 ans de services, 3 campagnes, cité.

Génie.

A. — ARME

Muller (François-Jean-Jacques), chef de bataillon, 19 ans de services, 7 campagnes, cité.

B. — ADJOINT DU SERVICE DES BATIMENTS

Legrand (Gaston-Oscar), lieutenant, 28 ans de services, 6 campagnes, cité.

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

A. — CADRE DES INGÉNIEURS

Carteau (Robert-Joseph-Théophile), commandant, 30 ans de services, 2 campagnes, cité.

B. — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Guillemot (Joseph-Pierre-Marie), lieutenant, 27 ans de services, 6 campagnes, cité.

C. — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Dours (Emile-Georges), lieutenant, 27 ans de services, 11 campagnes.
Blanc (Barthélémy-François), lieutenant, 30 ans de services, 12 campagnes.
Girard (Stanislas-Charles), lieutenant, 33 ans de services, 3 campagnes, blessé.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Allene (Jean-Marius), chef de bataillon, 23 ans de services, 10 campagnes.
Erable (Emilien-André), lieutenant, 28 ans de services, 11 campagnes, cité.
Paoli (Félix), lieutenant, 23 ans de services, 15 campagnes.
Koeberlé (François-Joseph), lieutenant, 23 ans de services, 13 campagnes, blessé et cité.

Artillerie.

Meilheurat (Joseph), chef d'escadron, 26 ans de services, 7 campagnes, blessé.

4° Militaires rayés des contrôles de l'activité par limite d'âge.

Infanterie.

Gérel (Florimond-Henri), lieutenant, 30 ans de services, 15 campagnes.

SOUS-OFFICIER

Betannière (Charles), adjudant-chef, recrutement de Nancy, classe 1914, mle 783, 36 ans de services, 10 campagnes, blessé et cité, médaillé militaire du 3 juillet 1930.

Train.

Helle (Gustave-Emile), lieutenant, 27 ans de services, 4 campagnes, cité.

Transmissions.

Bachelier (Jean-Philippe-Auguste), lieutenant, 29 ans de services, 7 campagnes, cité.

Recrutement.

SOUS-OFFICIER

Suzon (Aristide-Lucien), adjudant-chef, recrutement de Vesoul, classe 1911, mle 271, 38 ans de services, 11 campagnes, blessé et cité, médaillé militaire du 13 août 1927.

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

SOUS-OFFICIER

Fagedet (Guillaume-Marcelin), adjudant-chef, recrutement de Auch, classe 1911, mle 249, 38 ans de services, 14 campagnes, blessé et cité, médaillé militaire du 8 juillet 1928.

Décret du 6 juillet 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 juillet 1951, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense national; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre de l'armée active, les militaires désignés ci-après:

AU GRADE D'OFFICIER

1° Militaires en activité de service.

Etat-major général de l'armée.

Douillet (André-Marie-Louis), ingénieur général militaire de 2e classe des poudres; 34 ans de services, 3 campagnes. Chevalier du 31 décembre 1942. 1 an de majoration pour campagne.

Gendarmerie.

Bonneville (Louis-Ernest-Edgard), lieutenant-colonel; 31 ans de services, 19 campagnes. Chevalier du 22 juin 1939. 11 ans de majoration pour campagnes. A été cité.
Rouchaud (André), chef d'escadron; 29 ans de services, 20 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 8 ans de majoration pour campagnes. Blessé et cité.
Intartaglia (Joseph), chef d'escadron; 31 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 31 décembre 1941. 9 ans de majoration pour campagnes. A été cité.
Lombard (Pierre-Pascal), chef d'escadron; 33 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 1er janvier 1943. 3 ans de majoration pour campagnes.
Faverot (Louis), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 13 décembre 1938. 2 ans de majoration pour campagnes. A été cité.
Aubert (Louis-Pierre-Paul), chef d'escadron; 30 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 31 décembre 1941. 1 an de majoration pour campagne. A été cité.

Services de santé des armées.

MÉDECINS

Harter (René-Jacques), médecin lieutenant-colonel; 28 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 23 septembre 1940. 6 ans de majoration pour campagnes. A été cité.
Franchimont (Alphonse-Charles), médecin lieutenant-colonel; 30 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 30 juin 1942. 6 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Grenier (Jean-Antoine-Léon), médecin lieutenant-colonel; 27 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 30 décembre 1939. 7 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Cicile (Adolphe-Auguste-Henry), médecin lieutenant-colonel; 32 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 23 septembre 1940. 5 ans de majoration pour campagnes.

Gonnet (Charles-Auguste-Clément), médecin commandant; 24 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 2 septembre 1940. 7 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

PHARMACIEN

Martin (Maurice-Georges-Henri), pharmacien lieutenant-colonel; 29 ans de services, 10 campagnes. Chevalier du 22 juin 1939. 2 ans de majoration pour campagnes.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Vignieu (Edouard-Louis), commandant; 33 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 20 août 1942. 4 ans de majoration pour campagnes.

Service vétérinaire.

Guillot (Georges), vétérinaire colonel; 31 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 5 septembre 1940. 1 an de majoration pour campagnes.

Service des poudres.

Essioux (Henri-Victor), ingénieur principal des travaux de poudrerie; 37 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 16 décembre 1937. 2 ans de majoration pour campagnes.

2° Militaires dégagés des cadres.

Gendarmerie.

Marginèdes (Jean-Dominique-Léon), lieutenant-colonel; 32 ans de services, 18 campagnes. Chevalier du 2 juillet 1936. 7 ans de majoration pour campagnes.

Hardy (Raoul-Olivier-Marcel), chef d'escadron; 33 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 13 décembre 1938. 5 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Justice militaire.

OFFICIER GREFFIER

Jumelet (Albert-Adrien), lieutenant-colonel; 39 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 10 décembre 1936. 8 ans de majoration pour campagnes. A été cité.

Service de santé des armées.

MÉDECINS

Veyrenc (Julien-Auguste-Jean-Henri), médecin lieutenant-colonel; 38 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 29 décembre 1932. 2 ans de majoration pour campagnes. A été blessé et cité.

Meldinger (Fernand-Edmond), médecin lieutenant-colonel; 30 ans de services, 7 campagnes. Chevalier du 4 janvier 1940. 1 an de majoration pour campagne. A été cité.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Magna (Léonard-Marius), commandant; 38 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 2 juillet 1936. 3 ans de majoration pour campagnes. A été blessé.

AU GRADE DE CHEVALIER

1° Militaires en activité de service.

Gendarmerie.

A. — OFFICIERS

Gauvert (Gabriel), capitaine; 28 ans de services, 8 campagnes.

Fink (Albert-Ernest), capitaine; 29 ans de services, 4 campagnes.

Debellemanière (Michel-Denis), capitaine; 21 ans de services, 13 campagnes. A été cité.

Deydé (Eugène-Lucien), lieutenant; 20 ans de services, 14 campagnes, Blessé. Cité.

Deboffle (Gauthier), lieutenant; 24 ans de services, 9 campagnes. Cité.

Gras (Constant-Léon), capitaine; 28 ans de services, 6 campagnes.

Lacour (Paul), capitaine; 23 ans de services, 10 campagnes. Cité.

Dupouey (Maurice-Pierre), capitaine; 27 ans de services, 5 campagnes. Cité.

Hurtrel (Pierre-Marie-Louis-Octave), chef d'escadron; 24 ans de services, 6 campagnes.

Fillon (André-Octave), chef d'escadron; 28 ans de services, 3 campagnes.

Lorin (Louis), lieutenant; 27 ans de services, 5 campagnes. Cité.

Barès (Jean-Marie-Maurice), chef d'escadron; 29 ans de services, 3 campagnes.

Beaupied (Edmond-Bertrand), lieutenant; 29 ans de services, 3 campagnes. Cité.

Ruet (Basile-Auguste-Louis), chef d'escadron; 28 ans de services, 4 campagnes.

Trocellier (Jean-Baptiste-Etienne), chef d'escadron; 28 ans de services, 2 campagnes.

Souyri (Justin-Paul-Jean), lieutenant; 25 ans de services, 6 campagnes. Cité.

Brunet (Gérard-Jean-Delphin-Nicolas), chef d'escadron; 26 ans de services, 6 campagnes.

Vignerot (Paul-Joseph-Etienne-Armand), capitaine; 30 ans de services, 2 campagnes. Cité.

Goussot (Marcel-Emile), chef d'escadron; 29 ans de services, 2 campagnes.

Cloître (Robert), chef d'escadron; 25 ans de services, 6 campagnes.

Solenne (Pierre-Emile), lieutenant-colonel; 25 ans de services, 5 campagnes.

Lefebvre (Léandre-Joseph-Arcade), lieutenant; 26 ans de services, 5 campagnes. Cité.

Guy (René), capitaine; 24 ans de services, 7 campagnes. Cité.

Camus (Marcel-Alfred), chef d'escadron; 24 ans de services, 7 campagnes. Cité.

Morival (Léon-Joseph), capitaine; 27 ans de services, 3 campagnes. Blessé et cité.

B. — SOUS-OFFICIERS

Legall (Jérôme), gendarme; 36 ans de services, 28 campagnes. Blessé et cité. Médaillé militaire du 24 décembre 1931.

Delest (Marcel), gendarme; 26 ans de services, 25 campagnes. Blessé et cité. Médaillé militaire du 10 octobre 1930.

Gramond (Jean-Joseph-Eugène), adjudant-chef; 36 ans de services, 13 campagnes. Blessé et cité. Médaillé militaire du 21 décembre 1926.

Toutain (René-Edmond), adjudant-chef; 36 ans de services, 11 campagnes. Blessé et cité. Médaillé militaire du 28 décembre 1928.

Justice militaire.

OFFICIERS DE JUSTICE MILITAIRE

Viboud (Théodore-Augustin), lieutenant-colonel; 29 ans de services, 8 campagnes.

Belorgey (Edouard-Joseph), commandant; 24 ans de services, 13 campagnes. Cité.

OFFICIERS GREFFIERS

Torre (Michel), capitaine; 33 ans de services, 8 campagnes. Cité.

Le Crom (Aubin), capitaine; 30 ans de services, 11 campagnes.

OFFICIER COMPTABLE

Bartholomé (Georges), lieutenant; 34 ans de services, 13 campagnes, blessé et cité.

SOUS-OFFICIER

Pical (Joseph-Xavier-Paul), adjudant-chef; 36 ans de services, 17 campagnes, médaillé militaire du 11 juin 1937.

Service de santé des armées.

MÉDECINS

Vanhems (Emile-Roger), médecin commandant; 24 ans de services, 9 campagnes. Cité.

Cassignol (Jean-Alcide), médecin commandant; 25 ans de services, 8 campagnes.

Mabille (Etienne-Charles-Arsène), médecin commandant; 24 ans de services, 9 campagnes. Cité.

Robine (Pierre-Désiré-Ernest), médecin commandant; 23 ans de services, 10 campagnes. Cité.

Valette (Louis-Gaston-Emile), médecin commandant; 30 ans de services, 2 campagnes.

François (Marie-Jules-Valentin-Jean), médecin commandant; 21 ans de services, 10 campagnes. Cité.

Esparrac (Edmond-Aubin-Julien), médecin commandant; 24 ans de services, 8 campagnes.

Vidal (Victor-Louis-Alexandre), médecin commandant; 24 ans de services, 8 campagnes.

Decouze (Jean-Henri), médecin commandant; 21 ans de services, 11 campagnes. Cité.

Evrard (Henri-Louis-Marie-Jules), médecin lieutenant-colonel; 23 ans de services, 8 campagnes.

Montagné (Albert-Cyprien), médecin commandant; 26 ans de services, 5 campagnes. Cité.

Bernard (Antonin-Henri-François), médecin commandant; 27 ans de services, 4 campagnes.

Raffalli (Lucien-Charles-Papirius), médecin commandant; 25 ans de services, 6 campagnes.

Vosselmann (Fritz), médecin commandant; 20 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Favre (Raoul-Gustave-Jean), médecin lieutenant-colonel; 25 ans de services, 5 campagnes.

PHARMACIENS

Le Faou (André-Hervé-Alexis), pharmacien commandant; 26 ans de services, 6 campagnes.
Preceptis (Pierre-Camille), pharmacien lieutenant-colonel; 28 ans de services, 3 campagnes.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Soler (François-Joseph), lieutenant d'administration; 24 ans de services, 15 campagnes. Cité.
Fortin (René), lieutenant d'administration; 33 ans de services, 5 campagnes.
Despagne (André-Marcel), lieutenant d'administration; 23 ans de services, 14 campagnes.
Fernon (Roger), capitaine d'administration; 20 ans de services, 13 campagnes. Cité.

SOUS-OFFICIER

Sombart (Henri-Eugène), adjudant-chef; 26 ans de services, 17 campagnes, blessé, médaillé militaire du 14 juillet 1938.

Service vétérinaire.

Vallet (Lucien-François-Emile), Vétérinaire commandant; 25 ans de services, 12 campagnes.
Asnar (Raymond), vétérinaire commandant; 23 ans de services, 10 campagnes.
Buquet (Louis-Charles-Alphonse-Marie), vétérinaire commandant; 23 ans de services, 10 campagnes.

Service des poudres.

A. — OFFICIERS

Chauffour (René), adjoint administratif de 1re classe; 36 ans de services, 5 campagnes.
Machard de Gramont (Alain-Louis), ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres; 24 ans de services, 2 campagnes.

B. — SOUS-OFFICIER

Capitaine (Jean-Pierre), agent de poudrerie principal de 1re classe; 31 ans de services, 6 campagnes, blessé, médaillé militaire du 29 décembre 1932.

Service des essences.

Chanut (Firmin), attaché d'administration de 1re classe; 22 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Kerrien (Jacques-Marie), ingénieur de 1re classe des travaux; 22 ans de services, 6 campagnes. Cité.

2° Militaires dégagés des cadres.

A. — OFFICIERS

Gendarmerie.

Joanno (Eugène), lieutenant; 32 ans de services, 9 campagnes.
Ressot (Lucien-Auguste-Jean), capitaine; 32 ans de services, 3 campagnes.
Guilloteau (Alfred-Marie-René), capitaine; 30 ans de services, 4 campagnes.
Leroux (Alexandre-Francis-Marie), chef d'escadron; 30 ans de services. 2 campagnes. Cité.
Borie (Pierre-François-Albin), capitaine; 30 ans de services, 3 campagnes. Cité.

B. — SOUS-OFFICIERS

Compan (Auguste-Louis), adjudant-chef, recrutement de Nimes, classe 1916, mle 1032; 36 ans de services, 15 campagnes. Blessé et cité. Médaillé militaire du 28 décembre 1928.
Fabre (Robert-Louis), adjudant, recrutement de Marseille, classe 1918, mle 1015; 35 ans de services, 12 campagnes. Blessé et cité. Médaillé militaire du 29 décembre 1932.

Service de santé des armées.

MÉDECIN

Miara (Meyer-Alfred), médecin commandant; 27 ans de services, 8 campagnes. Cité.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Guyot (René-Raoul), lieutenant d'administration; 28 ans de services, 11 campagnes. Cité.

3° Militaires dégagés des cadres en non-activité par suppression d'emploi.

Gendarmerie.

Bouchard (Gaston), lieutenant; 26 ans de services, 15 campagnes.
Jérôme (Antonio-Raoul-Armand), Capitaine; 32 ans de services, 4 campagnes.

Décret du 6 juillet 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 6 juillet 1951, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 50-660 du 14 juin 1950; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 26 juin 1951, portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers des différents corps de l'armée de mer dont les noms suivent:

(Pour compter du 30 juin 1951.)

ARMEE ACTIVE

Décoration avec traitement.

TABLEAU SPECIAL DE L'AERONAUTIQUE

AU GRADE DE COMMANDEUR

Corps des officiers de marine.

De Scitivaux de Greische (C.-J.-M.-P.), capitaine de frégate; 41 annuités. Officier du 7 juillet 1945. 4 fois cité. 2 blessures.

AU GRADE D'OFFICIER

Corps des officiers de marine.

Van Effenterre (A.-L.-M.), capitaine de corvette; 39 annuités. Chevalier du 7 juillet 1945. 3 fois cité. Ancienneté dans la Légion d'honneur, 6 ans. Bonifications: normales hors d'Europe, 2 ans 2 mois; pour services aériens, 5 ans 6 mois. Total des annuités dans le grade inférieur, 13 ans 8 mois.
Mellet (G.-X.-M.), capitaine de corvette; 38 annuités. Chevalier du 7 juillet 1945. 3 fois cité. Ancienneté dans la Légion d'honneur, 6 ans. Bonifications: normales hors d'Europe, 3 ans 8 mois; pour services aériens, 6 ans 1 mois. Total des annuités dans le grade inférieur, 15 ans 9 mois.
Pelesch (J.), capitaine de corvette; 39 annuités. Chevalier du 7 juillet 1945. 2 fois cité. Ancienneté dans la Légion d'honneur, 6 ans. Bonifications: normales hors d'Europe, 2 ans 4 mois; pour services aériens, 5 ans 8 mois. Total des annuités dans le grade inférieur, 14 ans.
Des Prez de La Morlais (B.-G.-J.-M.), capitaine de corvette; 55 annuités. Chevalier du 21 juin 1946. Ancienneté dans la Légion d'honneur, 5 ans. Bonifications: normales hors d'Europe, 2 ans 2 mois; pour services aériens, 5 ans. Total des annuités dans le grade inférieur, 12 ans 2 mois.

Corps des ingénieurs mécaniciens.

Ropars (E.-A.-F.), ingénieur mécanicien en chef de 2e classe; 45 annuités. Chevalier du 26 mars 1946. 2 fois cité. Ancienneté dans la Légion d'honneur, 5 ans 3 mois. Bonifications: normales hors d'Europe, 2 ans 3 mois; pour services aériens, 5 ans 7 mois. Total des annuités dans le grade inférieur, 13 ans 1 mois.

Corps des officiers des équipages de la flotte.

Voelin (P.-G.), officier des équipages de 1re classe; 60 annuités. Chevalier du 11 novembre 1946. Cité. Ancienneté dans la Légion d'honneur, 4 ans 8 mois. Bonifications: normales hors d'Europe, 1 an 11 mois; pour services aériens, 5 ans 10 mois. Total des annuités dans le grade inférieur: 12 ans 5 mois.

AU GRADE DE CHEVALIER

Corps des officiers de marine.

Salzedo (D.), lieutenant de vaisseau; 28 annuités. Cité. Médaille de la résistance.
Vix (P.-M.J.), lieutenant de vaisseau; 26 annuités. Cité.

Corps des ingénieurs mécaniciens.

Nicolas (A.-E.), ingénieur mécanicien de 1re classe; 26 annuités. Cité.

Corps des officiers des équipages de la flotte.

Jeanloboeuf (D.-A.-A.), officier des équipages de 2e classe; 41 annuités.

TABLEAU GENERAL

AU GRADE DE COMMANDEUR

Corps des officiers de marine.

Carré (J.-E.), capitaine de vaisseau; 61 annuités. Officier du 11 juin 1937.

Béraud (P.-A.-J.), capitaine de vaisseau; 63 annuités. Officier du 21 juin 1946. Médaille de la résistance. Ancienneté dans la Légion d'honneur, 5 ans. Bonifications normales hors Europe, 11 mois. Total des annuités dans le grade inférieur, 5 ans 11 mois.

Galou (A.-P.), capitaine de vaisseau; 53 annuités. Officier du 16 juin 1938.

Parion (P.), capitaine de vaisseau; 56 annuités. Officier du 1er juillet 1941.

Olivier (F.-J.-J.-M.), capitaine de vaisseau; 59 annuités. Officier du 11 juin 1937. Cité.

Baltande (J.-L.-A.), capitaine de vaisseau; 59 annuités. Officier du 7 juillet 1945. Cité.

Corps du contrôle de l'administration de la marine.

Bouillier (G.-L.-R.), contrôleur général de 1re classe; 45 annuités. Officier du 20 juillet 1945. Deux fois cité.

Corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale.

Anglade (P.-M.-J.), ingénieur général de 2e classe de l'A. N.; 48 annuités. Officier du 31 décembre 1937. Trois fois cité. Blessé.

Pietresson de Saint-Aubin (G.-M.-J.), ingénieur général de 2e classe du G. M.; 49 annuités. Officier du 11 juin 1937.

Corps du commissariat de la marine.

Bertrand (G.-L.-A.), commissaire général de 2e classe; 42 annuités. Officier du 12 mai 1946.

Corps de santé de la marine.

Brégard (A.-J.-M.), médecin en chef de 1re classe; 53 annuités. Officier du 1er janvier 1940.

AU GRADE D'OFFICIER

Corps des officiers de marine.

Traub (A.-J.), capitaine de corvette; 34 annuités. Chevalier du 27 octobre 1940. Cité. Blessé.

Mauviot (G.-C.-J.), capitaine de corvette; 35 annuités. Chevalier du 13 octobre 1940. Deux fois cité.

Cuny (A.-E.-G.-M.), capitaine de corvette; 34 annuités. Chevalier du 5 juin 1940. Trois fois cité. Blessé.

Blanchard (J.), capitaine de frégate; 37 annuités. Chevalier du 1er juillet 1941. Deux fois cité.

Labarère (L.-J.-A.), capitaine de frégate; 37 annuités. Chevalier du 31 décembre 1941.

Lapostolle (M.-E.-F.), capitaine de corvette; 34 annuités. Chevalier du 24 novembre 1942. Quatre fois cité. Blessé.

Lafforgue (R.-C.), capitaine de frégate; 36 annuités. Chevalier du 13 octobre 1940. Deux fois cité.

Chappellet (F.-E.), capitaine de frégate; 36 annuités. Chevalier du 1er juillet 1941.

De La Lande de Calan (P.-J.-R.), capitaine de corvette; 35 annuités. Chevalier du 27 octobre 1940. Deux fois cité.

Labory (P.-A.), capitaine de frégate; 36 annuités. Chevalier du 1er juillet 1941. Cité.

Rossignol (J.-R.), capitaine de frégate; 39 annuités. Chevalier du 20 mars 1944. Deux fois cité. Ancienneté dans la Légion d'honneur, 7 ans 3 mois. Bonifications normales hors d'Europe, 5 ans 6 mois. Total dans le grade inférieur, 12 ans 9 mois.

Huet (A.-V.-M.), capitaine de frégate; 37 annuités. Chevalier du 7 novembre 1942.

Combes (R.-J.), capitaine de corvette; 37 annuités. Chevalier du 31 décembre 1941. Cité.

Oudin (J.-M.-A.-H.), capitaine de frégate; 34 annuités. Chevalier du 13 octobre 1940. Trois fois cité.

Molenat (J.-M.-M.-M.), capitaine de frégate; 35 annuités. Chevalier du 7 juillet 1940. Cité.

Corps des ingénieurs mécaniciens.

Cariou (G.-L.-M.), ingénieur mécanicien en chef de 2e classe; 35 annuités. Chevalier du 31 juillet 1942. Cité.

Poncet (L.-M.-F.), ingénieur mécanicien principal; 32 annuités. Chevalier du 1er février 1941. Deux fois cité

Girard (R.-L.-A.), ingénieur mécanicien principal; 37 annuités. Chevalier du 30 juin 1941. Trois fois cité.

Corps du contrôle de l'administration de la marine.

Harnay (M.-Y.-L.), contrôleur général de 2e classe; 39 annuités. Chevalier du 7 novembre 1942.

Corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale.

Dutilleul (H.-T.-L.), ingénieur en chef de 1re classe du G. M.; 30 annuités. Chevalier du 1er juillet 1941.

Desforges (D.), ingénieur en chef de 1re classe du G. M.; 40 annuités. Chevalier du 7 novembre 1942.

Bousquet (P.-C.-M.-J.), ingénieur en chef de 1re classe du G. M.; 33 annuités. Chevalier du 7 novembre 1942.

Corps des ingénieurs hydrographes.

Chatel (G.-J.), ingénieur hydrographe en chef de 2e classe; 34 annuités. Chevalier du 28 juillet 1941.

Corps du commissariat de la marine.

Le Saint (J.-F.-M.), commissaire en chef de 2e classe; 33 annuités. Chevalier du 28 août 1941.

Gervais (L.-J.-M.), commissaire en chef de 2e classe; 32 annuités. Chevalier du 13 octobre 1940.

Laloup (J.), commissaire principal; 39 annuités. Chevalier du 31 décembre 1937. Cité.

Corps de santé de la marine.

Le Nistour (R.), médecin principal; 34 annuités. Chevalier du 1er février 1941. Cité.

Duval (A.-L.-M.), médecin en chef de 2e classe; 39 annuités. Chevalier du 7 novembre 1942.

Corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Shmitz (P.-R.), administrateur en chef de 2e classe; 34 annuités. Chevalier du 13 octobre 1940.

Forner (R.-J.), administrateur en chef de 1re classe; 33 annuités. Chevalier du 1er janvier 1942.

Corps des professeurs de la marine marchande.

Mathieu (R.-C.-E.), professeur en chef de 2e classe hydrographe; 40 annuités. Chevalier du 11 janvier 1935.

Corps des officiers des équipages de la flotte.

Langevin (R.-L.-A.), officier des équipages de 1re classe; 43 annuités. Chevalier du 31 juillet 1942. Cité.

Denouel (P.-C.), officier des équipages de 1re classe; 40 annuités. Chevalier du 7 novembre 1942.

Corps des officiers d'administration.

Branche de directions de travaux.

Pignol (T.-L.), officier d'administration principal; 45 annuités. Chevalier du 30 décembre 1933. Deux fois cité. Trois fois blessé.

Branche comptable des matières.

Métayer (E.), officier d'administration principal; 61 annuités. Chevalier du 1er juillet 1941.

Corps des ingénieurs de directions de travaux.

Branche constructions et armes navales.

Hennequin (M.-A.-J.), ingénieur en chef des directions de travaux des C. N.; 50 annuités. Chevalier du 30 juin 1937.

Branche des travaux maritimes.

Leterrier (M.), ingénieur des directions de travaux principal; 52 annuités. Chevalier du 30 janvier 1937. Trois fois cité.

Corps des ingénieurs des travaux maritimes.

Cordonnier (A.), ingénieur général de 2e classe des T. M.; 44 annuités. Chevalier du 9 mars 1943.

AU GRADE DE CHEVALIER

Corps des officiers de marine.

Madec (P.-M.), capitaine de corvette; 26 annuités. Cité.
Vandoorne (G.-L.-M.), lieutenant de vaisseau; 28 annuités.
Coursault (M.-M.-A.), lieutenant de vaisseau; 29 annuités.
Aubry (Y.-M.-P.-F.), lieutenant de vaisseau; 29 annuités. Cité.
Versailles (R.-A.), lieutenant de vaisseau; 28 annuités.
Bardet (R.-L.), lieutenant de vaisseau; 28 annuités. Cité.
Reboul (G.-L.-E.), lieutenant de vaisseau; 28 annuités. 4 fois cité.
De Bonaffos de La Tour (J.-R.-G.-J.), lieutenant de vaisseau; 25 annuités. Cité.
Bouvet de La Maisonneuve (R.-M.), lieutenant de vaisseau; 29 annuités. Cité.
Drevon (J.-G.-H.), capitaine de corvette; 25 annuités.

Aldebert (J.-H.-L.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités. Cité.
Van de Walle (P.), lieutenant de vaisseau; 28 annuités.
Castel (C.-G.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités. 2 fois cité.
Douet (A.-R.-P.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités. 2 fois cité. Médaille des évadés.
Dieudonné (P.-H.-G.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités. 2 fois cité.
Jacob (F.-J.-M.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités.
Denis (R.-P.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités. 2 fois cité.
Romé (P.-M.), lieuteant de vaisseau; 27 annuités. 2 fois cité.
Riobé (M.-P.-M.-J.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités. Cité.
Chaveroche (J.-M.-M.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités.
Hofer (A.-C.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités. 3 fois cité.
Dennis (P.-J.-R.), capitaine de corvette; 27 annuités. Cité.
Devie (P.-M.-F.), lieuteant de vaisseau; 26 annuités. Cité. Blessé.
Reynaud-Lacroze (D.-A.-M.-F.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités.
Olivier (R.-J.-F.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités.
Valentin (F.-J.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités. 2 fois cité. Médaille des évadés.
Duray (G.-J.-P.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités. 2 fois cité.

Corps des ingénieurs mécaniciens.

Goffroy (G.-E.), ingénieur mécanicien de 1re classe; 30 annuités.
Grondona (A.-C.-M.), ingénieur mécanicien principal; 29 annuités. Cité.
Rullior (F.-P.-E.), ingénieur mécanicien de 1re classe; 29 annuités. Cité.
Silbermann (M.), ingénieur mécanicien de 1re classe; 28 annuités. 3 fois cité.
Bourbillon (P.-E.-L.), ingénieur mécanicien de 1re classe; 29 annuités.
Mathern (F.-L.), ingénieur mécanicien de 1re classe; 28 annuités Cité.

Corps du contrôle de l'administration de la marine.

Appert (P.-J.), contrôleur de 2e classe; 28 annuités.

Corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale.

Philiponeau (P.-A.-C.), ingénieur en chef de 2e classe de l'A. N.; 27 annuités.
Senard (P.-A.), ingénieur principal du G. M.; 27 annuités.
Croinier (R.-V.-A.), ingénieur en chef de 2e classe du G. M.; 28 annuités.
Jaubert (M.-P.-L.), ingénieur principal de l'A. N.; 26 annuités. Cité.
Blanc (P.-J.-L.), ingénieur en chef de 2e classe du G. M.; 23 annuités.

Corps des ingénieurs hydrographes.

Allard (P.-J.-R.), ingénieur hydrographe principal; 27 annuités.

Corps du commissariat de la marine.

Falleur (E.-P.-G.), commissaire principal; 23 annuités.
Ferrier (J.-J.-C.), commissaire principal; 24 annuités.
Bonnefoy (G.-E.-F.), commissaire principal; 22 annuités.

Corps de santé de la marine.

Marjou (L.-M.), médecin principal; 32 annuités. Cité.
Billiottet (J.-C.), médecin principal; 31 annuités.
Mouly (P.-J.), médecin principal; 31 annuités.
Marty (J.-L.-E.), médecin principal; 30 annuités. Cité.
Dubernat (P.-C.-H.), médecin principal; 30 annuités. 2 fois cité.
Miqueu (A.-P.), médecin principal; 29 annuités. Cité.
Bertrand (R.-L.), médecin principal; 29 annuités.

Corps des administrateurs des services centraux de la marine.

Fabrikant (M.), administrateur principal; 22 annuités.

Corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Dezirot (R.-P.), administrateur en chef de 2e classe; 21 annuités.
Simonin (M.-P.-G.), administrateur principal; 29 annuités. Cité.
Maurel (C.-M.-J.), administrateur en chef de 2e classe; 25 annuités.

Corps des professeurs de la marine marchande.

Lair (H.-G.-J.), professeur principal mécanicien; 30 annuités.

Corps des ingénieurs des travaux maritimes.

Dassonville (L.), ingénieur en chef de 2e classe; 29 annuités.

Corps des officiers des équipages de la flotte.

Ducros (A.-J.-G.), officier des équipages de 2e classe; 50 annuités.
Bodiou (P.), officier des équipages de 1re classe; 41 annuités.
Soulard (M.), officier des équipages de 2e classe; 43 annuités. 3 fois cité.
Rolland (R.-G.), officier des équipages de 1re classe; 41 annuités.
Le Bihan (G.-V.-P.), officier des équipages de 1re classe; 40 annuités. Cité.
Jaffret (L.-R.), officier des équipages de 2e classe; 42 annuités.
Fossecave (J.-J.), officier des équipages de 2e classe; 46 annuités. 3 fois cité.
Roy (E.-E.-A.), officier des équipages de 2e classe; 42 annuités. Cité.
Tretout (G.-P.), officier des équipages de 1re classe; 41 annuités. Cité.
Jarnot (R.-C.), officier des équipages de 1re classe; 40 annuités. Cité.
Pillot (P.-J.), officier des équipages de 1re classe; 39 annuités.
Pasteur (L.-J.), officier des équipages de 1re classe; 38 annuités.

Corps des officiers d'administration.

Branche de directions travaux.

Denis (H.-L.-J.), officier d'administration principal; 30 annuités.
Laferrière (M.-A.-J.), officier d'administration de 1re classe; 23 annuités.

Branche comptable des matières.

Hamelin (J.-M.-H.), officier d'administration de 1re classe; 31 annuités. Cité.
Balen (P.-D.), officier d'administration de 1re classe; 29 annuités.

Branche commissariat et santé.

Jan (R.-E.-L.), officier d'administration de 1re classe; 29 annuités. Cité, blessé.

Branche inscription maritime.

Houitte (J.-M.-A.), officier d'administration principal; 30 annuités.

Corps des ingénieurs de directions de travaux.

Branche constructions et armes navales.

Capitaine (H.-P.-C.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 30 annuités.
Korfurus (V.-A.-E.), ingénieur des directions de travaux principal; 34 annuités.
Trocmé (E.-F.), ingénieur des directions de travaux principal; 33 annuités.
Menier (E.-H.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 31 annuités.
Pesce (P.-M.-E.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 32 annuités.
Le Garrec (A.-M.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 37 annuités.
Guillou (G.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 30 annuités.
Le Guennec (L.-M.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 47 annuités.
Falchun (F.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 45 annuités.
Le Calvé (J.-M.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 42 annuités.
Richaud (F.-E.-A.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 42 annuités.
Bouin (L.-M.-L.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 42 annuités.
Durand (F.-J.-P.), ingénieur des directions de travaux principal; 40 annuités.
Kerlo (H.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 39 annuités.
Vignoles (E.-E.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 38 annuités.
Simon (L.-G.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 38 annuités.
Massé (R.-C.), ingénieur de directions de travaux de 1re classe; 37 annuités.
Le Corre (R.-L.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 37 annuités.

Branche commissariat de la marine.

Lambert (R.-J.-B.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 26 annuités.

Branche travaux maritimes.

Moitié (L.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 42 annuités.

Mazé (M.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 35 annuités.

Branche service central hydrographique.

Chambouillat (L.-J.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 35 annuités.

Corps des officiers auxiliaires de la poste navale.

Bailly (R.), enseigne de vaisseau de 1re classe auxiliaire; 29 annuités.

Corps des adjoints du contrôle de la marine.

Le Guillou (A.), adjoint du contrôle de 1re classe; 37 annuités. Cité.

Décret du 6 juillet 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 6 juillet 1951, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 50-660 du 14 juin 1950; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du 26 juin 1951, portant que les dispositions dudit décret, n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les officiers des différents corps de l'armée de mer, dont les noms suivent:

(Pour compter du 30 juin 1951.)

MILITAIRES DÉGAGÉS DES CADRES

(Articles 2 et 3 de la loi n° 49-591 du 26 avril 1949.)

DÉCORATIONS AVEC TRAITEMENT

TABLEAU GENERAL

AU GRADE DE COMMANDEUR

Corps des officiers de marine.

Guieu (A.-J.-L.-M.), capitaine de vaisseau; 54 annuités. Officier du 23 décembre 1938. Cité.

AU GRADE D'OFFICIER

Corps des officiers de marine.

Lomaire (R.-L.-J.), capitaine de frégate; 44 annuités. Chevalier du 30 janvier 1937. Deux fois cité.

Portail (A.-R.), capitaine de corvette; 40 annuités. Chevalier du 11 janvier 1936.

Boulat (L.-L.-M.), capitaine de frégate; 37 annuités. Chevalier du 16 juin 1938.

Corps des ingénieurs mécaniciens.

Giraud (P.-A.), ingénieur mécanicien en chef de 1re classe; 37 annuités. Chevalier du 7 novembre 1942. Quatre fois cité.

Pfundstein (M.), ingénieur mécanicien en chef de 2e classe; 38 annuités. Chevalier du 31 décembre 1941.

Corps des officiers des équipages de la flotte.

Pellé (G.-H.-M.), officier des équipages principal; 51 annuités. Chevalier du 16 juin 1938.

AU GRADE DE CHEVALIER

Corps des officiers de marine.

Davène de Roberval (M.-F.-M.), lieutenant de vaisseau; 32 annuités. Cité.

Lapierre (R.-L.-M.), lieutenant de vaisseau; 30 annuités.

Dauxois (J.), lieutenant de vaisseau; 28 annuités. Cité.

Corps des ingénieurs mécaniciens.

Bouyer (R.-L.-A.), ingénieur mécanicien principal; 30 annuités.

Corps des officiers des équipages de la flotte.

Le Guillou (J.-Y.), officier des équipages de 2e classe; 44 annuités. Deux fois cité.

Le Gulludec (M.), officier des équipages de 2e classe; 42 annuités.

Décret du 6 juillet 1951 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 6 juillet 1951, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 50-660 du 14 juin 1950; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du 26 juin 1951, portant que les dispositions dudit décret, n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers mariniers dont les noms suivent:

(Pour compter du 30 juin 1951.)

ARMÉE ACTIVE

Décoration avec traitement

TABLEAU SPECIAL DE L'AERONAUTIQUE

AU GRADE DE CHEVALIER

Serpaggi (Victor), maître principal pilote de l'aéronautique, mle 1048-L-29, médaillé militaire du 22 octobre 1945; 21 ans 8 mois de services, 40 annuités, deux fois cité, 24.167 heures de vol (majorées).

Boscher (Louis), 1er maître mécanicien volant, mle 161-B-32, médaillé militaire du 7 novembre 1942; 18 ans 8 mois de services, 35 annuités, cité, 24.080 heures de vol (majorées).

Moal (Joseph), maître principal radio volant, mle 2593-B-34, médaillé militaire du 23 mai 1941; 16 ans 9 mois de services, 31 annuités, Deux fois cité, 19376 heures de vol (majorées).

TABLEAU GENERAL

AU GRADE DE CHEVALIER

Pilotes d'aéronautique

Suc (Germain), premier maître, mle 85.975.5, médaillé militaire du 11 janvier 1933; 24 ans 7 mois de services, 42 annuités, cité, 14.945 heures de vol (majorées).

Mécaniciens de moteurs d'avions.

Arramy (Charles), premier maître, mle 7246 C. 28, médaillé militaire du 1er janvier 1940; 22 ans 7 mois de services, 40 annuités, cité, 12.974 heures de vol (majorées).

Armuriers d'aéronautique volants.

Ollivier (Christophe), premier maître, mle 2578.27.2, médaillé militaire du 30 juin 1937; 23 ans 9 mois de services, 41 annuités, cité, 13.862 heures de vol (majorées)

Manœuvriers.

Cariou (Louis), maître principal, mle 2326.25.2, médaillé militaire du 1er janvier 1938; 25 ans 8 mois de services, 45 annuités, blessé.

Timoniers.

Abjean (François), premier maître, mle 650.26.2, médaillé militaire du 21 janvier 1939; 25 ans 3 mois de services, 45 annuités, cité, blessé.

Stéphan (Adolphe), premier maître, mle 2422.26.2, médaillé militaire du 26 février 1937; 25 ans 1 mois de services, 45 annuités, 2 fois cité

Canonniers.

Milon (Yves), maître, mle 1042 B. 28, médaillé militaire du 1er janvier 1940; 23 ans 4 mois de services, 40 annuités, cité, 2 fois blessé.

Armuriers

Lunven (Martial), maître principal, mle 129.109.2, médaillé militaire du 4 juillet 1934; 27 ans 7 mois de services, 39 annuités.

Fusiliers.

Lienhardt (Fernand), maître principal, mle 2557.26.1, médaillé militaire du 16 juin 1938; 24 ans 8 mois de services, 45 annuités, 2 fois cité.

Torpilleurs.

Jégou (Pierre), premier maître, mle 3849 B. 28, médaillé militaire du 23 mai 1941; 22 ans 8 mois de services, 45 annuités, 4 fois cité.

Electriciens.

Cap (Pierre), premier maître, mle 545.24.2, médaillé militaire du 1er juillet 1936; 27 ans 1 mois de services, 45 annuités, 2 fois cité.

Gourmelen (Pierre), premier maître, mle 128.739.2, médaillé militaire du 28 juin 1934; 27 ans 8 mois de services, 45 annuités (pour compter du 12 février 1951, veille de sa radiation des contrôles de l'activité).

Radiotélégraphistes.

Guermeur (Victor), premier maître, mle 127.347.2, médaillé militaire du 1er juillet 1935; 28 ans 6 mois de services, 39 annuités.

Pédron (Léon), maître principal, mle 68.019.1, médaillé militaire du 28 juin 1935; 27 ans 9 mois de services, 42 annuités.

Mécaniciens.

Bateau (Marcel), premier maître, mle 21.838.1, médaillé militaire du 4 juillet 1934; 28 ans 2 mois de services, 43 annuités. Cité.

Mougeot (Jean), premier maître, mle 88.460.5, médaillé militaire du 27 février 1937; 27 ans 3 mois de services, 39 annuités.

Campion (Joseph), maître principal, mle 3310.25.2, médaillé militaire du 30 juin 1937; 25 ans 9 mois de services, 40 annuités. Cité. Blessé.

Fourriers.

Biamonte (Auguste), maître principal, mle 92.639.5, médaillé militaire du 4 juillet 1934; 27 ans 7 mois de services, 42 annuités.

Jalliffier (Maurice), maître principal, mle 130.459.2, médaillé militaire du 1er janvier 1937; 26 ans 11 mois de services, 41 annuités.

Infirmiers.

Capdeville (François), premier maître, mle 285.26.5, médaillé militaire du 31 décembre 1937; 25 ans 2 mois de services, 33 annuités.

Marins de direction de port.

Ménesguen (Joseph), premier maître de manœuvre, mle L. 53.1916.2, médaillé militaire du 31 décembre 1937; 29 ans 8 mois de services, 40 annuités (pour compter du 28 février 1951, veille de sa radiation des contrôles de l'activité).

Décret du 6 juillet 1951 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République, en date du 6 juillet 1951, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du 26 juin 1951 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur l'ingénieur général des travaux maritimes dont le nom suit:

(Pour compter du 30 juin 1951.)

ARMEE ACTIVE

Décoration avec traitement.

TITRES EXCEPTIONNELS

Au grade d'officier.

CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX MARITIMES

M. l'ingénieur général de 2e classe Guy (G.-M.-E.-A.); 30 annuités. Chevalier du 13 août 1945.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1951, page 6462, 3e colonne, au lieu de: « Lance (Alphonse-Léon-Jules-Joseph) », lire: « Lange (Alphonse-Léon-Jules-Joseph) »; au lieu de: « Larni (Mme) (Andrée) », lire :« Lamy (Mme) (Andrée) ».

Décret du 6 juillet 1951 modifiant le décret du 9 septembre 1950 relatif à la médaille de l'aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 16 mai 1949, modifié par le décret du 9 septembre 1950, relatif à la médaille de l'aéronautique,

Décrète:

Art 1er. — L'article 5 du décret susvisé, relatif à la médaille de l'aéronautique, est complété ainsi qu'il suit:

« Les membres du conseil sont, de droit, décorés de la médaille de l'aéronautique ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 6 juillet 1951 portant nominations dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 6 juillet 1951, sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, aux dates ci-après, les officiers rayés des cadres de l'armée active dont les noms suivent:

Avec le grade de colonel.

M. le colonel Ogier (Théodore-Louis), le 12 juin 1951.

Avec le grade de chef d'escadron.

Les chefs d'escadron:

MM Boule (Joseph-Albert), le 8 mars 1951.
Bretheau (Maurice-Anselme-Auguste), le 15 avril 1951.
Lombard (Pierre-Pascal), le 18 mai 1951.
Martin (Michel-Jean), le 28 mai 1951.
Boillin (Henri-Alexandre), le 20 juin 1951.

Avec le grade de capitaine.

Les capitaines:

MM. Kriegel (Antoine-Jean), le 30 mars 1951.
Dujon (Jean-Lucien-Henri), le 1er mai 1951.

Décret du 6 juillet 1951 portant promotions et nomination dans le corps des officiers d'administration de la marine branche « comptables des matières ».

Par décret en date du 6 juillet 1951:

Sont promus dans le corps des officiers d'administration de la marine branche « comptables des matières »:

(Pour compter du 2 juillet 1951).

Au grade d'officier d'administration principal.

M. Quideau (Henri), officier d'administration de 1re classe, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. Saphores, retraité.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

2e tour (choix). M. Derrien (Mathieu), officier d'administration de 2e classe, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. Quideau, promu.

Est nommé dans le corps des officiers d'administration de la marine, branche « comptable des matières »:

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

(Pour compter du 2 juillet 1951).

L'élève sortant de l'école des officiers d'administration de la marine (session 1949-1950): Oriard (Marcel-René), stagiaire d'administration, port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. Derrien, promu.

Décrets portant nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 8 mai 1951:

Infanterie.

Subdivision de Paris.

Page 4755, au lieu de: « Bachette-Peyrale (Jean-Baptiste-Cyprien), recrutement Toulouse, classe 1945, E. V. D. G., mle 16192 », lire: « Bachette-Peyrade (Jean-Baptiste-Cyprien), recrutement Toulouse, classe 1945, E. V. D. G., mle 16192 ».

Page 4756, au lieu de: « Ostrowesky (Charles-Henri), recrutement 1re région militaire, classe 1945, mle 23545 », lire: « Ostrowetsky (Charles-Henri), recrutement 1re région militaire, classe 1945, mle 23545 ».

Page 4757, au lieu de: « De Gaillard de Lavaldene de Talode du Grail (Alain-Edouard-Marie-Joseph), recrutement 1re région militaire, classe 1944, E. V. D. G., mle 2230 », lire: De Gaillard de Lavaldene de Talode du Grail (Allain-Edouard-Marie-Joseph), recrutement 1re région militaire, classe 1944, E. V. D. G., mle 2230 ».

Subdivision d'Angoulême.

Page 4758, au lieu de: « Lauget (Louis-Raymond), recrutement Périgueux, classe 1934, mle 2259 », lire: « Laugel (Louis-Raymond), recrutement Périgueux, classe 1934, mle 2259 ».

Page 4760:

Subdivision de Metz.

Au lieu de: « Felier (Edouard-Marian), recrutement Thionville, classe 1934, E. V. D. G., mle 357 », lire: « Feller (Edouard-Marian), recrutement Thionville, classe 1934, E. V. D. A., mle 357 ».

Subdivision de Nancy.

Au lieu de: « Parmentier (Léon-Marie-Etienne), recrutement Nancy, classe 1930, mle 2905 », lire : « Parmentier (Léon-Marie-Olivier), recrutement Nancy, classe 1930, mle 2905 ».

Page 4762:

Subdivision de Montpellier.

Au lieu de « Gadel (Raymond-Pierre-Victor), recrutement Marseille, classe 1938, E. V., mle 1511 », lire: « Gadel (Raymond-Pierre-Victor), recrutement Montpellier, classe 1938, E. V., mle 1511 ».

Subdivision de Toulon.

Au lieu de: « Jochvedson, dit Jacquemain (Michel), recrutement 1re région militaire, classe 1924, mle 35373 », lire: Iochvedson, dit Jacquemain (Michel), recrutement 1re région militaire, classe 1924, mle 35373 ».

Division d'Alger.

Au lieu de: « De Ubeda (Gabrile-Antoine), recrutement Alger, classe 1935, E. V. D. A., mle 2660 », lire: « De Ubeda (Gabriel-Antoine), recrutement Alger, classe 1935, E. V. D. A., mle 2660 ».

Subdivision de Paris.

Page 4756, 1re colonne, entre Le Clercq (Maurice-Jean-Marcel-Joseph) et Le Houssel (Henri-Antoine), ajouter: « Lecrubier (Jacques-Louis), recrutement Seine (6e bureau), classe 1932, E. V., mle 1707 ».

Subdivision de Pau.

Page 4759, rayer: « Dubaa (André-Pierre), recrutement Bordeaux, classe 1932, E. V., mle 1312 ». (Déjà nommé antérieurement, rang du 1er juillet 1946. — Décret du 20 mai 1947, *Journal officiel* du 21 mai 1947.)

Subdivision de Grenoble.

Page 4761, rayer: « Aubert (Georges-Louis-Charles), recrutement Valence, classe 1936, E. V., mle 320 ». (Déjà nommé antérieurement, rang du 15 août 1946. — Décret du 12 juillet 1947, *Journal officiel* du 18 juillet 1947.)

Arme blindée et cavalerie.

Subdivision de Paris.

Page 4763, au lieu de: « Bourgois (Marcel), recrutement 1re région militaire, classe 1939, E. V. D. G., mle 1817 », lire: « Bourgeois (Marcel), recrutement 1re région militaire, classe 1939, E. V. D. G., mle 1817 ».

Subdivision du Mans.

Page 4765, au lieu de: « Drouaillet (René-Jean-Ludoic-Marie-Joseph), recrutement 3e région militaire, classe 1942, mle 9730/N », lire: « Drouaillet (René-Jean-Ludovic-Marie-Joseph), recrutement 3e région militaire, classe 1942, mle 9730/N ».

Subdivision de Strasbourg.

Page 4766, au lieu de: « Shneider (René-Edouard), recrutement Strasbourg, classe 1941, mle 6004 », lire: « Schneider (René-Edouard), recrutement Strasbourg, classe 1941, mle 6004 ».

Subdivision de Lyon.

Page 4767, au lieu de: « Limonon (René-Henry), recrutement Tunis, classe 1945, E. V., mle 354 », lire: « Henry-Limonon (René), recrutement Tunis, classe 1945, E. V., mle 354 »; au lieu de: « De Salimard (Robert), recrutement 8e région militaire, classe 1946, mle 33564 », lire: « De Sallmard (Robert), recrutement 8e région militaire, classe 1946, mle 33564 ».

Artillerie

Subdivision de Paris.

Page 4768, au lieu de: « Setty (Georges-Edouard), recrutement Seine (3e bureau), classe 1935, E. V., mle 483 », lire: « Seyty (Georges-Edouard), recrutement Seine (3e bureau), classe 1935, E. V., mle 483 ».

Subdivision de Lille.

Page 4769, au lieu de: « Bataille (Roger-Armand-Alexandre), recrutement Lille, classe 1943, mle 228 », lire: « Bataille (Roger-Amand-Alexandre), recrutement Lille, classe 1943, mle 228 ».

Subdivision de Rouen.

Ajouter avant le premier nom: « (Pour prendre rang du 1er novembre 1950.) ».

Subdivision de Metz.

Page 4770, au lieu de: « Mailly (Abel-Eugène), recrutement Mézières, classe 1933, mle 318 », lire: « Maily (Abel-Eugène), recrutement Mézières, classe 1933, mle 318 ».

Subdivision de Bordeaux.

Page 4769, 2e colonne, rayer: « Drescot (Albert-Aimé-Hippolyte), recrutement Valence, classe 1938, E. V. D. A., mle 1117 ». (Déjà nommé antérieurement par décret du 28 janvier 1950, *Journal officiel* du 2 février 1950, pour prendre rang du 1er décembre 1949.)

Infanterie.

Subdivision de Paris.

Page 4778, au lieu de: « Ottenhelmer de Gail (Bertrand-Claire-Louis) », lire: « Ottenheimer de Gail (Bertrand-Claire-Louis) ».

Subdivision de Rouen.

Page 4778, au lieu de: « Vitu (Raymond-Agnan) », lire: « Vittu (Raymond-Agnan) ».

Subdivision de Nantes.

Page 4778, au lieu de: « Vitu (Raymond-Agnan) », lire: « Vittu geon (Yves-Marie-Guy) ».

Subdivision de Grenoble.

Page 4779, au lieu de: « Bassas (René-Henry-Yves) », lire: « Passas (René-Henry-Yves) ».

Division d'Oran.

Page 4780, au lieu de: « Bascual (Edmond-Georges), Rep (Robert-Henri-Raoul) », lire: « Pascual (Edmond-Georges), Rey (Robert-Henri-Raoul) ».

Page 4790:

Au lieu de:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Tassery (Jacques-Léon-Joseph).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Bach (Jacques-Frédéric-Gabriel).

Lire:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Tassery (Jacques-Léon-Joseph).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Bach (Jacques-Frédéric-Gabriel).

Arme blindée et cavalerie.

Subdivision de Paris.

Page 4780, au lieu de: « Nivellau (Bernard-Georges-Henri) », lire: « Niveleau (Bernard-Georges-Henri) ».

Subdivision du Mans.

Page 4784, au lieu de: « Berens (Claude-Edouard-Constant) », lire: « Beerens (Claude-Edouard-Constant) ».

(Supplément.)

Subdivision de Rennes.

Page 4781, au lieu de: « Janin (Bernard-Marie-Louis-Jean-Alphonse) », lire: « Jamin (Bernard-Marie-Louis-Jean-Alphonse) ».

Subdivision de Strasbourg.

Page 4781, au lieu de: « Vonderweidt (Michel) », lire: « Vonderweidt (Claude) ».

Artillerie.

Subdivision d'Amiens.

Page 4782, au lieu de: « Dombricourt (Philippe-Joseph-Marie-Louis) », lire: « Dambricourt (Philippe-Joseph-Marie-Louis) ».

Subdivision de Rennes.

Page 4782, au lieu de: « Lefevre (Joseph-Roger) », lire: « Le Fevre (Joseph-Roger) ».

Subdivision de Lyon.

Page 4783, au lieu de: « Bernaud (André) », lire: « Bernaud (René) ».

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE

(3e bureau.)

Page 4784, au lieu de: « Fleur (Jacques-Marie-Pierre) », lire: « Feur (Jacques-Marie-Pierre-Jean) ».

Train.

Subdivision de Nevers.

Page 4784, au lieu de: « Lachèvre (René-Alphonse-Paul) », lire: « Lachèvre (Guy-Paul-Léon) ».

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE

(3e bureau.)

Page 4785, au lieu de: « Streit (Yves-Armond-Gaston-Marc), G. C. R. 602 », lire: « Streit (Yves-Armand-Gaston-Marc), G. C. R. 602 ».

Transmissions.

Subdivision de Paris.

Page 4785, au lieu de: « Cohen-Hadria (David-Armand) », lire: « Cohen-Hairia (David-Armand) ».

Subdivision de Lille.

Page 4785, au lieu de: « Fossier (Etiene-Jean-Pierre) », lire: « Fossier (Etienne-Jean-Pierre) ».

Page 4787, au lieu de: « Delsarte (Raymond-Paul), 1/99e R. T. A.; Lebat (Marcel-René-Denis), 24e B. C. P.; Paul (Sylvain-Jules), 3/1er R. C. P.; Tremblay (Serge-André-Armand), 4e R. T. M. », lire: « Delsarte (Raymond-Paul), 1/9e R. T. A.; Lerat (Marcel-René-Denis), 24e B. C. P.; Paul (Sylvain-Jules), 3/1er R. C. P.; Tremblay (Serge-André-Amand), 4e R. T. M. ».

Arme blindée et cavalerie.

Page 4788, au lieu de: « Durand (Philippe-Paul-Marie) », lire: « Durand (Philippe-Paul-Marie), 3e R. C. A. ».

Artillerie.

Page 4788, au lieu de: « Aymen de Lagrand (Hubert-Marie-Pierre), 32e R. A.; Baucia (Albert-Sylvain), 406e R. A. A.; Calderon (Gérard-Franck), 404e R. A. A. », lire: « Aymen de Lageard (Hubert-Marie-Pierre), 32e R. A.; Baucia (Albert-Sylvian), 406e R. A. A.; Calderon (Gérald-Franck), 404e R. A. A. ».

Page 4789, au lieu de: « Veigne (René-Philippe), 402e R. A. », lire: « Vergne (René-Philippe), 402e R. A. ».

Train.

Page 4789, au lieu de: « Dontenwille (Henri-Paul), C. G. R. 602; Lambert (Robert-Rernad-Auguste-Pierre), E. A. T.; Lumbroso (Joseph-Noldo), 26e E. T. », lire: « Dontenville (Henri-Paul), C. C. R. 602; Lambert (Robert-Fernand-Auguste-Pierre), E. A. T.; Lumbroso (Joseph-Neldo), 26e E. T. ».

Transmissions.

Page 4790, au lieu de: « Pancrazi (Jean-Raymond), 42e R. T. », lire: « Pancrazi (Jean-Raymond), 45e R. T. ».

Intendance.

Page 4795, 2e colonne, au lieu de: « Baufrere (Jean-Paul-Ernest), 7e région; Hergott (Jean-Joseph), 8e région », lire: « Beaufrere (Jean-Paul-Ernest), 7e région; Herrgott (Jean-Joseph), 8e région ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juin 1951, page 6741, 1re colonne, Génie, au lieu de: « M. l'aspirant Gloihec (Abel-Gaston) », lire: « M. l'aspirant Gloihec (Noël-Gaston) ».

Remises de débets.

Par arrêté du 18 juin 1951, sous réserve d'un versement préalable de 10.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Bertin (Maurice), demeurant 23, rue Gabriel-Péri, à Châtillon-sous-Bagneux, de la somme de 30.120 F dont il est redevable envers l'Etat par suite de l'insuffisance des retenues exercées sur sa solde en contre-partie des délégations payées à sa femme de mars 1943 à janvier 1945 inclus.

Par arrêté du 21 juin 1951, sous réserve d'un versement de 9.400 francs, il est fait remise gracieuse à l'adjudant-chef de réserve Delaby (Robert), demeurant 13, cité Fortes-Terres, par Chaumy (Aisne), de la somme de 18.898 F indûment perçue au titre des allocations de solde pendant la période du 1er juillet 1948 au 31 août 1948.

Par arrêté du 21 juin 1951, sous réserve d'un versement de 12.500 francs, il est fait remise gracieuse au sergent de réserve Bouvin (Jacques), demeurant 5, rue Saint-Michel, à Marseille, de la somme de 25.346 F, indûment perçue au titre des allocations de solde pendant la période du 10 juin au 30 août 1948.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 23 juin 1951, sous réserve du payement de la somme de 3.680 F, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Isaffo, demeurant 74, avenue Bouzaréah, à Alger, de la somme de 14.724 F dont elle est constituée débitrice envers l'Etat pour frais d'entretien de son fils Jean à l'école des mousses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juin 1951, page 6705, au lieu de: « Par arrêté du 13 juin 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Tronche (François), épouse Rouet, de la somme de 21.062 F indûment perçue au titre de la délégation de solde », lire: « Par arrêté du 13 juin 1951, sous réserve d'un versement de 10.500 francs, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Tronche (François), épouse Rouet, de la somme de 21.062 F, indûment perçue au titre de la délégation de solde ».

Délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu les décrets n° 48-1434 du 16 septembre 1948 et n° 49-1511 du 26 novembre 1949 fixant les attributions du ministre de la défense nationale;

Vu l'article 22 de la loi du 31 décembre 1950 ouvrant dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale dénommé « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » et un compte de règlement avec les gouvernements étrangers dénommé « Contribution américaine au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »,

Arrête:

Art. 1er. — La délégation permanente de signature accordée à M. le contrôleur de 1re classe de la marine Le Bigot par arrêté du 1er février 1951, est transférée à M. le contrôleur général de la marine Emery, nommé chef de la mission de liaison pour l'assistance aux armées alliées, en remplacement de M. Le Bigot, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1951.

JULES MOCH.

Ouverture de crédits sur exercices clos.

Par arrêté interministériel du 3 juillet 1951, il est ouvert au ministère de la défense nationale, en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos 1948, des crédits spéciaux s'élevant à la somme de 3.887.900 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice, suivant détail ci-dessous:

Section commune	1.491.544 F
Section guerre	2.396.356
Total	3.887.900 F

Le ministre de la défense nationale est autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux ouverts, au budget de la défense nationale, pour les dépenses d'exercices clos.

(*Supplément.* — Fin.)

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 29 juin 1951, M. Herrmann (Philippe), agent de bureau du cadre complémentaire à la direction des travaux du génie de Strasbourg, est placé dans la position de disponibilité d'office, pour raison de santé, pour une période de six mois à compter du 9 juillet 1951.

Changements d'armes (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1951, page 6304:

Dans l'arme blindée et la cavalerie.

Venant de l'infanterie.

MM. les capitaines:

Au lieu de: « M. le capitaine (à titre étranger) Pachany (Léonidas-Alexandre) », lire: « M. le capitaine (à titre étranger) Pachany (Léonidas) ».

MM. les lieutenants:

Au lieu de: « Combault (Maurice-Marie-Roger-Joseph) », lire: « Gombault (Maurice-Marie-Roger-Joseph) »; au lieu de: « Bruzeau (Jean-Michel) », lire: « Bruzeau (Jean-Michel-Marie-Joseph) ».

Dans l'artillerie.

Venant de l'infanterie.

MM. les capitaines:

Au lieu de: « Pallandre (Raymond-Jean-Marie) », lire: « Pallandre (Raymond-Jean-Marie-Alexandre) ».

Dans le train.

Venant de l'infanterie.

MM. les capitaines:

Au lieu de: « Jumel (François-Constant-Eugène) », lire: « Jumel (Francis-Constant-Eugène) ».

MM. les lieutenants:

Au lieu de: « Graine Rayeb ben Brahim », lire: « Graine (Tayeb ben Brahim) ».

Dans l'arme des transmissions.

Venant de l'infanterie.

MM. les lieutenants-colonels:

Au lieu de: « Guenoud (André-Adolphe-Marie-Pierre) », lire: « Cuenoud (André-Adolphe-Marie-Pierre) ».

Dans le cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Venant de l'infanterie.

MM. les capitaines:

Au lieu de: « Peltier (Marcel-Marie-Ernest) », lire: « Peltier (Marcel-Marie-Onest) »; au lieu de: « Barbe (Guy) », lire: « Barbe (Guy-François) »; au lieu de: « Borey (Louis-Henri) », lire: « Borey (Louis-Henry) »; au lieu de: « Alphaize (Hervé-Raymond) », lire: « Alphaize (Henri-Raymond) »; au lieu de: « Bousquet (Marius-Baptiste) », lire: « Bousquet (Marius) ».

MM. les lieutenants:

Au lieu de: « Dessioux (Louis) », lire: « Dessioux (Louis-Philibert) »; au lieu de: « Allamand (Eugène-Victor-Henri) », lire: « Allamand (Henri-Victor-Eugène) »; au lieu de: « Marlier (Gustave-Henri-Aton-Jean) », lire: « Marlier (Gustave) »; au lieu de: « Beuve (René) », lire: « Beuve (René-Fernand) ».

MM. les sous-lieutenants:

Au lieu de: « Boissière (Elie-Gustave-Raymond) », lire: « Boissière (Elie-Gustave) »; au lieu de: « Laurent (Louis) », lire: « Laurent (Louis-Alfred) ».

Dans le service du recrutement.

Venant de l'infanterie.

MM. les lieutenants:

Au lieu de: « Chauffaut (Henri-Auguste) », lire: « Chaffaut (Henri-Auguste) »; au lieu de: « Galmiche (Henri-Marie-Luce) », lire: « Galmiche (Henri-Marius) ».

MM. les sous-lieutenants:

Au lieu de: « « Begards (Mireil-Fernand-Gélain) », lire: « Begards (Mireil-Fernand-Hélain) »; au lieu de: « Guivarc'h (Joseph-Marie) », lire: « Guivarch (Joseph-Marie) ».

Dans le service du matériel et des bâtiments coloniaux.

ADJOINTS TECHNIQUES

Au lieu de:

Venant de l'infanterie coloniale.

M. le lieutenant Bouchez (Henri-Jean-Nicolas).

Lire:

Venant de l'artillerie coloniale.

M. le lieutenant Bouchez (Henri-Jean-Nicolas).

Armée de terre, active et réserve.

Par décision du 4 juillet 1951, est promu au grade d'aspirant dans l'armée de terre, pour prendre rang du 16 mai 1951:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie antiaérienne légère.

M. Philippon (Emmanuel-Jacques), 1948, Paris 20370.

Par décision en date du 4 juillet 1951, sont nommés aux grades ci-après, au titre régularisation:

Infanterie coloniale.

(Pour compter du 1er mars 1951.)

Au grade de sergent-major.

Le sergent-chef Delplace (Christian).

Au grade de sergent-chef.

Le sergent Baeyens (Roger).

(Pour compter du 16 mars 1951.)

Au grade de sergent-chef.

Les sergents Le Gall (Joseph), Bruzac (Jean).

Pour compter du 1er avril 1951.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents Le Cam (Robert), Philippe (Max).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juin 1951:

Page 6860, 2e colonne, au lieu de: « 4e tour (ancienneté). Pincon (Etienne) », lire: « 4e tour (ancienneté). Pinçon (Etienne) ».

Page 6862, 1re colonne, au lieu de: « 1er tour (choix). Riou (Eugène) », lire: « 1er tour (choix). Riou (Eugène) ».

Page 6863, 3e colonne, au lieu de: « 3e tour (choix). Louen (André) », lire: « 3e tour (choix). Uguen (André) »; 4e colonne, au lieu de: « 2e tour (choix). Vaillant (Reymond) », lire: « 2e tour (choix). Vaillant (Raymond) ».

Page 6864, 1re colonne, au lieu de: « L'adjudant-chef, chef de fanfare, Dommange (Marcel-Gustave) », lire: « L'adjudant, chef de fanfare, Dommange (Marcel-Gustave) ».

SERVICES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS DE L'ARMÉE

Chancellerie.

Au lieu de:

Au grade de sergent-major.

1er tour (choix). Jouchoux (Henri).

Lire:

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

1er tour (choix). Jouchoux (Henri).

Au lieu de:

Au grade de sergent-major.

Les sergents:

1er tour (choix). Decosta (Joseph).

Lire:

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

1er tour (choix). Decosta (Joseph).

Page 6865, 4e colonne:

Au lieu de: « 1er tour (choix). Compagnon (Marcel-René) », lire: « 1er tour (choix). Compagnon (Charles-René) ».

Entre: « 2e tour (choix). Krechmar (Guy) », et: « 4e tour (ancienneté). ... », ajouter: « 3e tour (choix). Maugein (Jean) ».

(Le reste sans changement.)

Liste d'admissibilité établie à la suite des épreuves écrites du concours d'admission de 1951 à l'école militaire d'administration.

Sont admis à subir les épreuves orales du concours d'admission de 1951 à l'école militaire d'administration (circulaire n° 207/I/ANT du 31 janvier 1951, *B. O.*, page 169) les sous-officiers dont les noms suivent.

1re Région militaire

a) Candidats de la région.

Briquet (Pierre), sergent, 1re section de C. O. M. A.
Chamard (Roger), sergent, école d'application des transmissions.
Chuiton (Maurice), bureau des archives collectives, à Paris.
Dunoyer (Jean-Charles), sergent-chef, centre d'instruction et d'organisation de l'intendance, à Brétigny.
Fenouillet (Henri), maréchal des logis-major, 2e régiment de hussards.
Grangé (Pierre), sergent, centre d'instruction et d'organisation de l'intendance, à Brétigny.
Hardy (Pierre), sergent, 1re section de C. O. M. A.
Lusinchi (Pierre), sergent, 1re section de C. O. M. A.
Morin (Jean-André), sergent, 1re section de C. O. M. A.

b) Candidats d'autres régions détachés au centre de préparation à la section administrative de l'école du service de santé, à Paris.

Bourgeois (Gérard), sergent-chef, 148e bataillon de transmissions (4e région).
Favard (Jean), sergent, 44e bataillon de transmissions (Tunisie).
Gey (Henri), sergent-chef, 152e régiment d'infanterie (6e région).
Laville (Jean), maréchal des logis-major, groupe de transport n° 521 (Tunisie).
Mandra (Gaston), maréchal des logis, 64e régiment d'artillerie (Maroc).
Petit (Alfred), sergent-chef, 30e bataillon de chasseurs à pied (4e région).
Piard (Robert), sergent-major, école spéciale militaire interarmes (3e région).
Vacherat (Lionel), sergent, 46e bataillon d'infanterie (Allemagne).

2e Région militaire

Le Provost (Alphonse), sergent, 2e section de C. O. M. A.

3e Région militaire

Lacroix (Jean), sergent, 6e régiment du génie.
Le Dean (Roger), sergent, 38e bataillon de transmissions.
Riche (Bernard), sergent, 38e bataillon de transmissions.

5e Région militaire

Sevajois (Jean), sergent, 17e bataillon du génie aéroporté.

6e Région militaire

Vaissier (Guy), maréchal des logis major, groupe de transport n° 512.

7e Région militaire

Taple (Daniel), sergent-major, école militaire préparatoire d'Autun.

8e Région militaire

Verdier (Roger), adjudant, 99e régiment d'infanterie alpine.

9e Région militaire

Marlet (Jean-Louis), sergent, 11e bataillon de chasseurs alpins.
Normand (Robert), sergent-major, base militaire de Marseille.

Troupes du Maroc

Geffrin (Michel), sergent-chef, 32e section de C. O. M. A.
Raulin (Jean), sergent, 32e section de C. O. M. A.

Troupes de Tunisie

Stouvenot (André), sergent-major, état-major du commandement supérieur.

Forces françaises en Allemagne

Blanc (Octave), sergent-major, 3e bataillon de chasseurs à pied.
Caut (Pierre), sergent, 451e compagnie de C. O. M. A.
Giraud (Pierre), sergent-major, 451e compagnie de C. O. M. A.
Marmand (Roger), maréchal des logis, compagnie de circulation routière n° 254.
Parrot (René), maréchal des logis chef, 12e régiment de dragons.
Petrykow (André), sergent-chef, 5e régiment de tirailleurs marocains.
Talbart (Jacques), maréchal des logis major, groupe de transport n° 502.

Troupes d'occupation en Autriche

Dax (Cyprien), sergent-chef, 456e compagnie de C. O. M. A.

Les épreuves orales du concours auront lieu au siège de l'école militaire d'administration, caserne de Lauwe, à Montpellier, les 19 juillet 1951 et jours suivants.

Les concurrents devront être mis en route de façon à se présenter le 18 juillet, avant midi, à l'école où ils seront pris en subsistance. Ils seront, dès la clôture des épreuves, renvoyés sur leur formation. Ceux qui ont participé au concours d'entrée à plusieurs écoles devront remettre au président du jury une déclaration d'option pour le cas d'admissions simultanées.

Il est d'ores et déjà précisé que les candidats qui seront déclarés définitivement admis devront, avant leur entrée à l'école, avoir subi les vaccinations réglementaires et être porteurs des certificats médicaux correspondants. Leur attention sera attirée sur le fait que des vaccinations qui devraient être pratiquées au cours de la session risqueraient de gêner leurs études et de leur porter préjudice lors des examens de sortie. D'autre part, ils devront obligatoirement être liés au service jusqu'au 30 septembre 1952 au minimum.

Les anciens chefs de corps ou de service des sous-officiers qui, depuis qu'ils ont fait acte de candidat au concours, auraient reçu une autre affectation, notifieront l'admissibilité des intéressés à leur nouveau chef de corps ou de service.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur central de l'intendance,
LE COGUIEC.

Concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (Saint-Cyr).

Deuxième et dernière liste d'admissibilité.

Le nombre des points nécessaires pour l'admissibilité en 1951, est fixé à 532.

La deuxième et dernière liste d'admissibilité comprend les candidats ayant subi les épreuves écrites dans les centres de: la Flèche, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Toulon, Marseille, Alger et Rabat.

Par application des articles 8 et 11 de l'instruction n° 9233 EMFA/G/3-E. du 28 novembre 1949, relative au concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (Saint-Cyr), 7 candidats ont été éliminés pour notes inférieures à 5 en français et mathématiques.

Allard (Michel-Jacques-Jean-Marie-Joseph).
André (Guy-Jacques-Yvon).
Anfond (Louis-Gaston-Maurice).
Badet (Claude-Jacques-Maurice).
Baratchart (Jean-Edmond-Marie-André).
Barguil (Jacques-Serge).
Basset (Henri-André-Joseph).
Baudin (Marcel-Charles-Jules).

Beaudoin (Roger-Georges-Félicien).
Beaumont (Marc-Marie).
Bellanger (Paul-Lucien-Alexis-Achille).
Bergé (Gérard-Henri-François-Maurice).
Berteaux (Pierre-Bernard).
Berthou (Marcel-Louis-Guillaume).
Bertrand (Bernard-Renaud).
Bienfait (Lucien-Louis-Jean).
Bissonnier (Maurice).
Bosc (Guy-Pierre-Jean).
Boscals de Réals (Henri-Marie-Charles).
Bottrie (Jacques).
Bouchet (Xavier-Joseph-Anne-Marie-Raphaël-Thérèse).
Bourgeois (Michel).
Bourgogne (Jean-Alfred-Eugène).
Bouteille (Jacques-Sylvain).
Brand (Pierre-Robert-Marie-Joseph).
Bressy de Guast (de) (Jean-Claude-Marcel-Marie-Gustave).
Brunel (Jacques-Henri-Max).
Buffe (Noël-Louis).
Buffenoir (Emmanuel-Marie-Lucien-Pierre).
Bugat (André-Gustave-Albert).
Burthey (Henri-Emile).
Burtin (Jean).
Cacqueray-Valmenier (de) (Hugues-René-Marie-Joseph).
Caillieux (Jean-Marie-Martin-Adolphe).
Caluraud (Gilbert-Gustave-Gabriel)
Caralp (Jean-Laurent-Pierre).
Carrat (Claude-Jean).
Carrère (Roger-Bertrand).
Ceccaldi (Mathieu).
Charpin (René-Gabriel).
Chavanat (Dominique-Pierre).
Chemin (Pierre-François).
Chevalier (Hervé).
Chevalier (Jean-Ernest-Maurice)
Chiama (Lucien).
Collignan (François-Pierre).
Crinier (Jean-Marie-Paul-Léon).
Coumes (Maurice-Jean).
Cronier (Alain-Marie-Jacques).
Cros (Guy-André-Jean-Marie).
Cumunel (Yvon-René-Marie).
Dacquet (Serge-Marie-Fernand).
Daubert (Jean-René-Yves).
David (Pierre-Robert-Louis-Gérard).
Deschard (Patrick-Marie).
Dessirier (Robert-Lucien).
Diot (Michel-Robert).
Dubouchet (Marcel-Fernand).
Ducoux (François-Louis).
Ducrettet (Roland-Joseph-Francis).
Duculty (Jean-Robert).
Dufaure de Citres (Jean-Louis-José).
Dupont (Albert-Marcel-François).
Dupont (Jean-Louis).
Durbet (Paul).
Fauchoux (Robert-Pierre-Désiré).
Fisch (Jean-Claude).
Flamand (Jean).
Flochlay (Jean-Alain).
Forichon (Jean-Robert-Gérard).
Fourcade (Henri-Eugène-Léon).
Fournon (Guy-Roger-Jean-Marie).
Fraigne (Christian).
Franceschi (Michel).
Fray (Bernard-Jean-Maurice).
Gainche (Daniel-Pierrre-Marie).
Garnier (Alain-Pierre).
Gautron (Yves-François-Marie).
Genelot (Roger-Albert-Paul).
Gérardin (Yves-Maurice).
Gibergues (Jean-Fernand).
Girard (Louis-Jean-André).
Gloux (Jean-Roger-Pierre).
Gouberville (de) (Antoine-Marie-Michel).
Granger (Jacques-Henri-Paul-Marie).
Grélot (Michel-Léon-Paul).
Greyfié de Bellecombe (Jacques-Marie-Camille).
Guelpa (Jacques-Stéphane).
Guilloux (André-Gilbert-Fernand-Jean).
Guinle (Jean-Claude-Martial-Léon)
Hamel (Jean-Claude-André).
Henry (Jack-Rubald).
Henry (Michel-Léon-Camille).
Heurtaut (Roger-Edouard-Jules).
Huyard (Elie-Jacques-Jean-Henri).
Ilion (Jean-Michel-Marie).
Imbot (Rolland-Maurice-Julien).
Jaïs (Michel-Roland).
Jeanson (Henri-Gabriel).
Jorrion (Roger-Louis).
Jouvenot (Pierre-Louis-Raymond-Ernest-Joseph).
Kandel (Alain-Marie).
Kermarrec (Raymond-Simon).
Kerrand (Alain-Louis).
Kerros (Raymond-Ernest).
Laborde (Pierre-Paul-Raphaël-Arod).
Laborieux (Victor-Stanislas-Yves).
Lamant (Robert-Auguste).
Lambert (Jean-Léopold-Joseph).
Lassalle (Julien-Jean).
Laure (Henri-Jean-Marie).
Laurent (Claude-André).
Laverdant (André-Armand-Louis).
Lazerges (Jean-François-Paul-Alfred).
Le Calvez (Roger-Yves-Pierre).
Lefebvre (Georges-Emile-Victor-Clovis).
Lefebvre (Jean-Victor-Marie-Gaston).
Lefèvre (Yves-Marc-Maurice).
Léon (André-Laurent-Pierre).
Lescel (François-Jean-Claude-Louis-Marie).
L'Estoile (de) (Julien-Pierre-Marie).
Mairaville (Bertin-André-Pierre).
Malgorn (Aimé).
Mallet (Maurice-René-Pierre).
Marchal (Bernard-Henri).
Martret (Charles-Marie).
Masse (Henri).
Mercier (Roland-Guy).
Molinié (Jean-René).
Mommessin (André-Hubert).
Montagnon (Pierre-Paul).
Monfort (Henri).
Montlahuc (Jean-Marc).
Moser (Jacques-Emile).
Moysset (Roger-Paul-Jean-Marie).
Mureau (Jacques-Claude).
Noël (Bernard-Marcel).
Olivier (Pierre-Marie-Joseph-Michel).
Ornano (Jean-Pierre).
Parra d'Andert (François-Louis-Marie-Gabriel).
Payen (Jean-Pierre).
Petit (Jacques-Jean).
Petitdidier (Jean-Claude-Hubert-Alphonse).
Pflug (René-Edmond).
Picard (Jean-Lucien).
Planchon (André-Marie-François).
Pouilloux (Claude-Robert).
Pouilly (de) (Jean-Marie-Armand).
Pourcin (Henri-Marie-Maurice).
Pradère (Paul-François-Clément).
Prat (Jean-André-Marie).
Prèteseille (Jacques-Guy-Eugène-Marie).
Prêtre (Michel-Gabriel).
Prigent (Jacques-Louis-André).
Putigny (Bernard-Claude).
Raymond (Claude-André-Jean).
Rey (Jean-Henry-Marie).
Reyès (Marcel-Jean-Claude).
Rhein (Edgard-Laur-Marc).
Richard (Jacques-Charles-François).
Richard (Jacques-Jean-Paul).
Rigneault (André-Michel-Paul).
Rio (Pierre-Emile-Auguste).
Riou (Jean-Joseph).
Robinet (Bernard-Emile-Louis)
Rocque de Sévérac (de la) (Henri-Marie-Pierre).
Roland (Julien-Martial-Joseph).
Ronot (Hubert-Louis-René).
Rudloff (Jean-Marie-Louis).
Schoen (Yves-Nicolas).
Schreiber (Nicolas-Bernard-Marcel).
Segond (André-Jean-Jacques).
Simonot (Alexandre-Ignace-Edouard-Marie).
Sourisseau (Gilbert-Maurice-Jean).
Tarrit (Bernard-Pierre-Julien).
Tillier (Jean-Fernand-Gustave).
Tirat (Bernard-André-Marie-Raymond).
Trendel (Guy-Edmond-Jean).
Turlier (Jean-Etienne).
Turlotte (Michel-Henri-Marc).
Tymen (André-Guillaume).
Uytterhoeven (Jean-Edouard-Victor-Antoine).
Vaillant (Henri-Marie-Robert).
Vergnas (Michel-Jean-Marie).
Vial (Maurice-Louis).
Viard (Louis-Henri).
Villeret (Christian-Georges-Marie-Henri).

Le tour de passage des candidats à l'examen oral est déterminé par l'ordre alphabétique du premier de leurs noms, à partir d'une lettre tirée au sort au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre). Cette lettre, pour le concours de 1951, est la lettre « K ».

L'examen oral sera subi:

1° A la Flèche (Prytanée militaire): pour tous les candidats ayant subi les épreuves écrites aux centres de Rennes, Poitiers, et la Flèche;

2° A Marseille (lycée Thiers): pour tous les autres candidats figurant sur la liste ci-dessus

Centre de la Flèche

Les candidats seront répartis en deux séries:

1re série.

1° Tous les candidats admissibles des centres de Rennes et Poitiers (1re liste d'admissibilité, *Journal officiel* du 24 juin 1951);
2° Les candidats du centre de la Flèche: de Kandel (Alain-Marie) à Turlier (Jean-Etienne).

1er jour des examens oraux: mercredi 18 juillet, à huit heures. Appel, mardi 17 juillet, à dix-sept heures.

2e série.

De Turlotte (Michel-Henri-Marc), à Jouvenot (Pierre-Louis-Raymond-Ernest).

1er jour des examens oraux: mardi 24 juillet, à quatorze heures. Appel, lundi 23 juillet, à dix-sept heures.

Centre de Marseille

1er jour des examens oraux: samedi 4 août, à huit heures. Appel, vendredi 3 août, à dix-sept heures.

Majorations.

Les points de majorations fixés à l'article 9 de l'instruction relative au concours seront accordés dans les conditions suivantes:

1° Majorations à titre militaire: seront arrêtées à la date du 1er juillet. Seul un état signalétique et des services, certifié par le chef de corps de l'intéressé sera admis à l'exclusion de tout autre document;
2° Majorations pour diplômes: seront arrêtées à la date du 1er août. Les candidats intéressés devront présenter l'original du diplôme ou une copie légalisée.

Seuls bénéficieront de la majoration accordée pour la 2e partie du baccalauréat, les candidats qui présenteront une mention autre que celle qui a servi à leur inscription.

Ces documents seront remis au président du jury au cours de l'appel qui précède la session. Les candidats devront reprendre les pièces justifiant leurs droits à des majorations civiles ou militaires, en fin d'examen.

Aucune pièce ne sera acceptée après que le candidat aura passé les épreuves orales sauf si la date de l'obtention du diplôme est postérieure. Aucune réclamation ne sera admise par la suite quant au décompte des majorations.

Il en sera de même pour les notes obtenues tant aux épreuves orales qu'aux épreuves physiques, dans l'hypothèse où le candidat ne rapporterait pas au secrétariat du jury, après les avoir totalisées et émargées, les deux fiches qui lui seront remises à l'issue de son examen.

Changement de centre d'examen oral.

Aucune demande de changement de centre n'est accordée. Tout candidat qui ne se présente pas à l'appel indiqué plus haut est considéré comme renonçant au concours et rayé des listes.

En cas de maladie grave, constatée par certificat médical, le président du jury reste juge des dispenses que les circonstances lui permettent d'accorder, sans nuire au bon fonctionnement des épreuves.

Hébergement des candidats militaires.

Les candidats militaires seront hébergés au prytanée militaire de la Flèche ou par les soins du général commandant la 9e région militaire à Marseille.

Ils seront mis en route par leurs chefs de corps de manière à se présenter dans les centres d'examens oraux au plus tard la veille du début ds épreuves orales de manière à être présents à l'appel des candidats.

Les dossiers des candidats non admissibles seront retournés dans le courant du troisième trimestre de l'année aux préfectures ou aux régions militaires qui les ont transmis lors des inscriptions et à qui ils devront être réclamés.

Liste d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section air) à la suite du concours de 1951.

MM.

1 Thiel (P.-A.-C.), capitaine, bataillon de l'air n° 1/121 à Nancy.

2 Frange (F.), capitaine, direction du commissariat de l'armée de l'air.

3 Durousseau (C.), capitaine, entrepôt de l'armée de l'air n° 602 à Romorantin.

La date d'entrée à l'école supérieure de l'intendance sera fixée ultérieurement. Les intéressés en seront avisés individuellement.

Tour de départ en campagne (1er juillet 1951) des premiers maîtres, maîtres et seconds maîtres infirmiers.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service.	AFFECTATION	OBSERVATIONS
I. — Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Penduff (Victor)	673 B 28	19 janvier 1928.	Unité marine Alger.	T. D.
Kopf (Alfred)	569 T 32	23 octobre 1933.	Hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Quilivéré (Yves)	2309 25 2	13 octobre 1932.	Centre *Siroco*, Alger.	T. D.
Rousseau (Michel)	142 L 28	17 septembre 1933.	Hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon.	
Deroff (Jean)	1495 B 30	15 décembre 1934.	Hôpital maritime Sidi-Abdallah, à Bizerte.	T. D.
Simon (André)	4185 T 30	23 mai 1935.	Hôpital maritime Sidi-Abdallah, à Bizerte.	T. D.
Hoosé (Eugène)	1481 C 28	2 août 1938.	Hôpital maritime de Cherbourg.	
Louarn (François)	3184 B 29	2 mai 1939.	Hôpital maritime de Brest.	
II. — Maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Loeb (Xavier)	1357 T 36	6 mars 1936.	Mission médicale *Pasteur*.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Potard (Yvan)	3376 25 2	14 mai 1929.	Hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon.	
Urvois (François)	1149 B 28	25 décembre 1931.	Hôpital maritime Sidi-Abdallah, à Bizerte.	T. D.
Lannon (Albert)	129 624 2	19 juillet 1934.	Hôpital maritime de Cherbourg.	
Legrand (Louis)	3179 25 1	15 mars 1935.	Etablissement de la marine, à Ruelle	
Postic (Auguste)	2451 B 29	14 septembre 1935.	Marine Oran.	T. D.
Renaud (Jean)	479 B 31 479 R 31	21 mai 1936.	Hôpital maritime Sidi-Abdallah, à Bizerte.	T. D.
Belbéoch (Michel)	3533 B 31	4 juillet 1936.	Base aéronautique navale Agadir.	T. D.
Aillet (François)	938 B 31	21 septembre 1936.	Base aéronautique navale Karouba.	T. D.
Bras (Joseph)	2087 B 31	18 novembre 1936.	Hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon.	
Le Laouénan (Joseph)	1347 B 32	8 avril 1937.	Circonscription maritime de Saint-Servan.	
Taton (Albert)	3529 B 31	31 mai 1937.	Hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon.	
III. — Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
L'Hostis (François)	2784 B 35	29 août 1934.	Hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon.	T. D. jusqu'à la fin du cours du B. S.
Bernard (André)	1716 C 34	1er janvier 1935.	Hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon.	
Ruelen (Jean)	2544 B 35	18 septembre 1935.	Base aéronautique navale de Karouba.	T. D.
Lastennet (Joseph)	3465 B 35	16 octobre 1935.	Hôpital maritime de Lorient.	
Briand (François)	2857 B 36	7 octobre 1936.	Navire-hôpital *Orégon*.	T. D.
Le Gall (Jean-Louis)	1156 B 34	30 juin 1936.	Hôpital maritime de Brest.	
Lessart (Raymond)	132 L 35	5 février 1937.	Hôpital maritime de Lorient.	
Bertoncini (Toussaint)	4405 T 31	17 février 1937.	Hôpital maritime Sidi-Abdallah, à Bizerte.	T. D.
Alix (Jean)	1599 B 35	7 mai 1937.	Base aéronautique navale Hyères.	

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 7 juillet 1951 relatif à la désaffectation de terrains domaniaux sis à Hyères (Var).

Par décret en date du 7 juillet 1951, sont désaffectés pour être aliénés dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi du 13 août 1947, les immeubles domaniaux ci-après désignés:

Terrains et bâtiments dits « Hôtels du Golf », d'une superficie globale de 30 hectares 76 ares 30 centiares, situés sur la commune d'Hyères (Var), suivant état parcellaire annexé au présent décret.

Décret du 7 juillet 1951 relatif à la désaffectation de terrains domaniaux sis à Hyères (Var).

Par décret en date du 7 juillet 1951, sont désaffectés pour être aliénés dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi du 13 août 1947, les immeubles domaniaux ci-après désignés:

Terrains d'une superficie globale de 31 hectares 5 ares 99 centiares, situés sur la commune d'Hyères (Var), suivant état parcellaire annexé au présent décret.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 7 juillet 1951, M. de Louvencourt (Alof-Marie-Pierre), inspecteur des finances de 1re classe, est placé dans la position de service détaché auprès du président du conseil des ministres, pour exercer les fonctions de secrétaire général du comité d'études des zones d'organisation industrielle de l'Union française, à compter du 1er juin 1951, et jusqu'au 30 juin 1952 inclus.

Décision n° 4 du 26 avril 1951 de la commission mixte instituée par l'article 58 de la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise relative à la construction et au premier établissement des bâtiments à l'usage de l'administration des douanes et de ses agents.

La commission mixte instituée par l'article 58 de la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise,

Vu les articles 17 et 19 de ladite convention,

Décide:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 19-3 de la convention et, par suite, celles de la présente décision ne s'appliquent, en principe, qu'aux constructions nouvelles, achevées après le 1er avril 1948.

Art. 2. — Le programme des constructions douanières nouvelles est arrêté par le gouvernement de la Sarre en accord avec l'administration des douanes. Ce programme doit comporter notamment des plans et, à titre indicatif, des devis estimatifs pour chacun des différents types de constructions prévues. L'accord de l'administration des douanes doit être donné par écrit. Le gouvernement de la Sarre est tenu à l'exécution du programme approuvé.

Art. 3. — L'administration des douanes s'engage à occuper les bâtiments construits pour son usage dans le cadre du programme arrêté et approuvé comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les frais de construction au sens de l'article 19-3 de la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise comprennent:

a) Les frais d'acquisition des terrains, y compris les frais d'arpentage;

b) Les frais de construction proprement dits des bâtiments;

c) Les frais de construction de voies d'accès et de canalisation d'égout ainsi que les frais de raccordement aux réseaux de gaz, d'eau et d'électricité, ces constructions et raccordements étant effectués conformément aux usages locaux. Les mêmes dispositions s'appliquent dans le cas de cités douanières éloignées des agglomérations existantes;

d) Les frais de direction des travaux fixés forfaitairement à 5 p. 100 des dépenses mentionnées à l'alinéa *b* ci-dessus.

Art. 5. — Les frais de construction seront inscrits pour chaque bâtiment dans un « livret de dépenses de construction ». Dans le cas de dépenses s'appliquant de façon indistincte à plusieurs bâtiments, une part proportionnelle convenable de ces dépenses sera inscrite dans chaque livret.

L'indemnité servie par le Gouvernement français pour l'utilisation de chaque bâtiment court à compter du jour où les clefs sont remises à l'administration des douanes, même si cette dernière n'utilise pas immédiatement les locaux.

La constatation de la remise des bâtiments doit être faite contradictoirement et par écrit.

Art. 6. — L'administration des douanes est tenue d'édicter pour chaque bâtiment un règlement de police intérieure des locaux. Elle en remet copie à l'administration sarroise compétente.

Art. 7. — Le gouvernement de la Sarre supportera les frais d'entretien des bâtiments incombant normalement au propriétaire. L'indemnité prévue par l'article 19-3 ne sera pas due par la France pour ces frais d'entretien.

Les modifications et adjonctions à apporter aux lieux ne pourront être entreprises qu'après accord du gouvernement de la Sarre. Elles restent à la charge de la France lorsqu'elles sont effectuées dans l'intérêt personnel exclusif des agents de l'administration des douanes. Celle-ci ne pourra exiger le remboursement des dépenses effectuées, même s'il s'agit de constructions ou installations attachées à l'immeuble même.

Dans le cas de modifications ou adjonctions réalisées à la charge de la Sarre, l'indemnité prévue par l'article 19-3 sera due.

En ce qui concerne la réfection des peintures intérieures et des papiers peints, il y sera procédé selon les dispositions applicables en Sarre aux immeubles appartenant à l'Etat. Si des travaux de même nature dépassant le cadre de ces dispositions s'avèrent nécessaires, les frais seront à la charge de l'administration des douanes ou de ses agents.

La réalisation des travaux de réfection sera décidée, d'un commun accord, par le gouvernement de la Sarre et l'administration des douanes.

Art. 8. — L'impôt foncier afférent aux immeubles appartenant à l'Etat sarrois sera supporté par ce dernier.

Art. 9. — Les taxes accessoires (balayage, déversement à l'égout, ordures ménagères, etc.) seront réglées par l'occupant, conformément aux usages locaux. Leur payement ne saurait, en aucun cas, créer à l'administration des douanes une situation plus défavorable que celle faite aux autres services français ou sarrois en Sarre.

Art. 10. — Le premier établissement des constructions douanières comporte les installations sanitaires usuelles, les installations de chauffage et les installations d'alimentation en eau, gaz et électricité, à l'exception, pour ces dernières, des appareils d'éclairage et des ampoules.

Art. 11. — Le premier établissement comprendra également:

a) Pour les logements:

La buanderie avec sa chaudière;

La salle de bains avec baignoire, chauffe-bains, lavabo et glace, dans la mesure où ceux-ci sont prévus dans les plans;

La cuisine avec cuisinière à charbon;

Les poêles, dans les pièces d'habitation qui doivent être chauffées ou une installation de chauffage central;

b) Pour les bâtiments de services:

La fourniture du mobilier administratif nécessaire, étant entendu que cette fourniture ne comprendra pas le matériel technique (balances transportables, appareils de mesure et de vérification, ustensiles de laboratoire, machines à écrire et à calculer, etc.);

Les installations téléphoniques nécessaires à la bonne marche du service, comprenant le raccordement principal au réseau public, les postes intérieurs et, s'il y a lieu, les standards;

Les barrières et les ponts-bascules, fixés au sol, destinés à être utilisés pour les besoins du service à proximité immédiate des bâtiments.

Les objets d'équipement fournis en application des alinéas *a* et *b* ci-dessus seront de bonne qualité courante. Ils resteront la propriété de la Sarre; les frais de leur acquisition et, le cas échéant, de leur installation rentrent sous les dépenses à indemniser conformément à l'article 19-3 de la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise.

La fourniture du matériel technique nécessaire au fonctionnement du service des douanes est effectuée par l'administration des douanes; les dépenses y afférentes sont des dépenses communes au sens de l'article 17 (alinéa 2, n° 3) de la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise.

Art. 12. — Les constructions édifiées, pour les besoins de l'administration des douanes, dans les gares des chemins de fer de la Sarre ou leurs dépendances sont soumises aux dispositions de la présente décision.

Art. 13. — L'indemnité à verser par la France conformément à l'article 19-3 de la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise, ne constitue pas une dépense commune au sens de l'article 17 (alinéa 2, n° 3) de ladite convention.

Fait Paris en deux originaux, le 26 avril 1951.

LES MEMBRES DE LA COMMISSION MIXTE

Le ministre des finances et des forêts,
REUTER.

Le ministre des finances et des affaires économiques.
P. O.: J. MEITTAS.

Le ministre de l'économie, des transports, du ravitaillement et de l'agriculture,
RULAND.

Le directeur d'Europe au ministère des affaires étrangères,
P. O.: DE BEAUMARCHAIS.

Le ministre de l'intérieur,
HECTOR.

Le directeur général des impôts,
ALLIX.

Décision n° 5 du 26 avril 1951 de la commission mixte instituée par l'article 58 de la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise relative à l'admission des circonstances atténuantes en matière de contributions indirectes, à l'exercice du droit de transaction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires (taxe à la production) et des contributions indirectes.

La commission mixte instituée par l'article 58 de la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise,

Vu l'article 6 de ladite convention,

Décide:

Art. 1er. — Nonobstant toute disposition contraire, l'article 1777 du code général des impôts est étendu à la Sarre et applicable dans la rédaction qui suit:

« En matière de contributions indirectes, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, lorsque la bonne foi du contrevenant est dûment établie à modérer le montant des amendes et à libérer le contrevenant de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le payement d'une somme que le tribunal arbitre. En aucun cas, les condamnations prononcées ne peuvent être inférieures au montant des droits fraudés ou compromis.

« Cette disposition cesse d'être applicable en cas de récidive dans le délai d'un an ».

Art. 2. — Les articles 1852 et 1879 du code général des impôts sont applicables en Sarre dans leurs dispositions relatives à l'exercice du droit de transaction.

Le ministre des finances et des forêts est compétent pour transiger sur les affaires qui sont, en France, de la compétence du directeur général ou du ministre des finances.

Fait à Paris, en deux originaux, le 26 avril 1951.

LES MEMBRES DE LA COMMISSION MIXTE

Le ministre des finances et des forêts,
REUTER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
P. O.: J. METTAS.

Le ministre de l'économie, des transports, du ravitaillement et de l'agriculture,
RULAND.

Le directeur d'Europe au ministère des affaires étrangères,
P. O: DE BEAUMARCHAIS.

Le ministre de l'intérieur,
HECTOR.

Le directeur général des impôts,
ALLIX.

Décision n° 8 du 26 avril 1951 de la commission mixte instituée par l'article 58 de la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise relative à l'imposition des traitements, salaires et pensions publics perçus par des contribuables ayant en Sarre leur domicile fiscal et n'ayant pas de « résidence habituelle » en France.

La commission mixte instituée par l'article 58 de la convention fiscale et budgétaire franço-sarroise,

Vu l'article 30 de ladite convention,

Décide:

Article unique. — L'article 30 de la convention a pour objet d'éviter les doubles impositions. Lorsqu'il n'est pas susceptible de recevoir son application, parce que le bénéficiaire des rémunérations ne peut pas être soumis à l'impôt dans le pays du débiteur du chef de ces rémunérations, l'autre pays conserve la faculté d'imposer le bénéficiaire desdites rémunérations d'après les règles prévues par sa propre législation.

Fait à Paris, en deux originaux, le 26 avril 1951.

LES MEMBRES DE LA COMMISSION MIXTE

Le ministre des finances et des forêts,
REUTER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
P. O.: J. METTAS.

Le ministre de l'économie, des transports du ravitaillement et de l'agriculture,
RULAND.

Le directeur d'Europe au ministère des affaires étrangères,
P. O.: DE BEAUMARCHAIS.

Le ministre de l'intérieur,
HECTOR.

Le directeur général des impôts,
ALLIX.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 6 juillet 1951 modifiant les décrets des 18 mars 1939, 28 décembre 1941 et 1er avril 1950 relatifs aux professorats du second degré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 mars 1939 instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes;

Vu le décret du 28 décembre 1941 modifié instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges et validé par application des articles 7 et 9 de l'ordonnance du 9 août 1944;

Vu le décret du 1er avril 1950 relatif à l'institution d'un professorat du second degré;

La section permanente du conseil de l'enseignement du second degré entendue dans sa séance du 26 avril 1951,

Décrète:

Art. 1er. — A titre transitoire, et jusqu'à la suppression du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges et du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes, un décret fixera, pour chaque discipline, le nombre total de candidats à admettre aux concours précités et aux certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré correspondants.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Administrateurs.

Par arrêté du 7 juillet 1951, l'arrêté du 31 mai 1951, qui a promu des administrateurs civils à la classe supérieure pour l'année 1951, est complété comme il suit:

Administrateur civil de 2e classe.

(A compter du 16 mai 1951.)

M. Seite (Jérôme).

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 3 juillet 1951, M. Guyot (Maurice), secrétaire de l'académie de Paris, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à dater du 1er janvier 1951.

M. Guyot est maintenu exceptionnellement en fonctions jusqu'au 30 septembre 1951.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 6 juillet 1951, l'arrêté interministériel en date du 12 janvier 1950, portant renouvellement du détachement de M. Nodin (Elie) auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) pour une durée de 5 ans à compter du 1er octobre 1948 et pour exercer les fonctions de professeur à l'école des pupilles de l'air de Grenoble, est et demeure rapporté sur la demande de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 6 juillet 1951 portant déclaration d'utilité publique et urgents les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de l'aérodrome de Saint-André-de-l'Eure (Eure).

Par décret en date du 6 juillet 1951, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à réaliser pour l'aménagement de l'aérodrome de Saint-André-de-l'Eure (Eure).

Afin de permettre la réalisation de cette opération, l'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition par voie d'expropriation de divers terrains situés sur le territoire des communes de Saint-André-de-l'Eure et des Authieux (Eure), tels qu'ils sont figurés sur les plans et états parcellaires annexés au présent décret.

Décret du 6 juillet 1951 fixant la composition de la représentation française au conseil d'administration et au comité permanent institués par les articles 6 et 7 de la convention entre la France et la Sarre relative à l'exploitation des chemins de fer de la Sarre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 50-1605 du 28 décembre 1950 portant publication de la convention entre la France et la Sarre relative à l'exploitation des chemins de fer de la Sarre, signée à Paris le 3 mars 1950,

Décrète,

Art. 1er. — Les membres de la représentation française au conseil d'administration des chemins de fer de la Sarre, institué par l'article 6 susvisé, sont nommés dans les conditions suivantes:

Deux membres désignés par le ministre des affaires étrangères;

Trois membres désignés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, dont l'un exerce les fonctions de vice-président du conseil d'administration;

Un membre désigné par le ministre chargé des mines.

Art. 2. — Le représentant français au comité permanent institué par l'article 7 de la convention susvisée, autre que le vice-président du conseil d'administration, sera désigné par le ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à dater de l'entrée en vigueur de la convention susvisée.

Fait à Paris, le 6 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 30 juin 1951, il est institué auprès de l'aérodrome de Brétigny une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires du personnel ouvrier et accessoires de salaires,

Menues dépenses de matériel.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à un million de francs. Il sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Le régisseur, désigné par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 100.000 F. Il perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 2.400 F.

Prélèvement d'une somme par la chambre de commerce de Toulon et du Var sur le produit des péages perçus à son profit au port de Toulon.

Par arrêté du 2 juillet 1951, la chambre de commerce de Toulon et du Var a été autorisée à prélever, sur le produit des péages perçus à son profit au port de Toulon, une somme de 2.500.000 F correspondant aux dépenses d'installation d'un poste de distribution de carburants aux navires audit port.

Avenant au cahier des charges accordant la concession d'établissement et d'exploitation d'engins de levage au port du Légué (Côtes-du-Nord).

(Annexe à l'arrêté du 6 juin 1951.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juin 1951: page 6546, 2e colonne, sous le titre « Jours ouvrables », dans la colonne des heures, au lieu de: « heures: de 8 h. à 12 h., par heure, 120 F », lire: « heures: de 8 h. à 12 h.; de 14 h. à 18 h., par heure: 120 F ». (le reste sans changement).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret approuvant un sixième avenant à la convention de concession de distribution publique d'énergie intervenu entre la ville de Paris et Electricité de France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1951: page 6617, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de: « 24 mai 1924, 14 août 1925, 28 mars 1930 et 7 juin 1939 », lire: « 24 mai 1924, 14 août 1925, 28 mars 1930 et 25 août 1939 »; 31e ligne, au lieu de: « Vu le sixième avenant à la convention susvisée du 15 juin 1906 », lire: « Vu le sixième avenant à la convention susvisée du 5 septembre 1907 »; 39e ligne, au lieu de: « 12 janvier 1927 », lire: « 12 janvier 1950 ».

Transport et distribution d'énergie électrique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1951:

Page 5173, 1re colonne, 3e arrêté, 10e ligne, au lieu de: « construction de la ligne électrique », lire: « construction de la ligne d'énergie électrique ».

Page 5173, 1re colonne, 4e arrêté, 10e ligne, au lieu de: « ligne d'énergie électrique à 63 kV, Teil-Montpezat », lire: « ligne d'énergie électrique à 63 kV le Teil-Montpezat ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mai 1951, page 5580, 2e colonne, 1er arrêté du ministère de l'industrie et du commerce, 11e ligne, au lieu de: « Vignotan-Moutiers-Plombières », lire: « Vignotan-Moutiers-Pomblières ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mai 1951, page 5719, 1re colonne, 1er arrêté, 10e ligne, au lieu de: « ligne d'énergie électrique à 60 kilowatts », lire: « ligne d'énergie électrique à 60 kilovolts »; 2e arrêté, 10e ligne, au lieu de: « ligne d'énergie électrique à 63 kilowatts », lire: « ligne d'énergie électrique à 63 kilovolts »; à la 12e ligne, au lieu de: « ligne existante 63 kilowatts », lire: « ligne existante 63 kilovolts ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 7 juillet 1951:

M. Bernardini (Joseph), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale, a été nommé directeur adjoint à l'administration centrale.

M. Decelle (Hubert), administrateur civil de 1re classe, a été nommé sous-directeur à l'administration centrale.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 51-860 du 6 juillet 1951 fixant les modalités de rémunération des agents appelés à participer à l'enquête agricole de l'année 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 3 octobre 1941 relative aux déclarations exigées des agriculteurs;

Vu l'article 4 du décret n° 48-1188 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951);

Vu le décret n° 50-902 du 3 août 1950 fixant les modalités de rémunération des agents appelés à participer à l'enquête agricole de l'année 1950;

Vu le décret n° 49-440 du 30 mars 1949 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux secrétaires des commissions communales de statistique chargés de la centralisation des déclarations et de l'établissement des registres de culture une

indemnité de 3 F par déclaration enregistrée, soit 3 F pour la déclaration de culture de céréales de printemps, 3 F pour la déclaration de récolte de céréales en automne.

Ils recevront, en outre, une indemnité forfaitaire de 300 F pour l'établissement de l'état communal de la statistique agricole. Ils pourront recevoir, sur avis du directeur départemental des services agricoles, une indemnité supplémentaire de 40 à 200 F pour bonne exécution du travail; toutefois, cette indemnité ne pourra être attribuée que dans 10 p. 100 des communes au maximum (taux moyen: 120 F).

Art. 2. — Les contrôleurs des commissions communales (contrôles dits de « redressement ») seront remboursés de leurs frais de déplacement dans les conditions suivantes:

1° S'ils sont fonctionnaires, ils recevront des indemnités pour frais de tournées ou pour frais de mission suivant qu'ils appartiennent ou non aux services de la direction des services agricoles, aux taux prévus par le décret du 30 mars 1949 d'après la catégorie à laquelle ils appartiennent;

2° S'ils ne sont pas fonctionnaires, ils recevront pour une journée normale de travail une indemnité égale aux taux prévus par le décret du 30 mars 1949 pour les fonctionnaires rangés dans le groupe II pendant les trente premiers jours (chef de famille), soit 1.040 F; les frais de déplacement leur seront remboursés au tarif des chemins de fer en 2e classe.

Art. 3. — Les contrôleurs et les aides-contrôleurs de surface (contrôles dits « en profondeur ») seront remboursés de leurs frais de déplacement dans les conditions suivantes:

1° S'ils sont fonctionnaires, ils recevront des indemnités pour frais de mission, aux taux prévus par le décret du 30 mars 1949 d'après la catégorie à laquelle ils appartiennent;

2° S'ils ne sont pas fonctionnaires, les agents recrutés comme enquêteurs recevront pour une journée normale de travail une indemnité égale aux taux prévus par le décret du 30 mars 1949 pour les fonctionnaires rangés dans le groupe II pendant les trente premiers jours (chef de famille), soit 1.040 F; les frais de déplacement leur seront remboursés au tarif des chemins de fer en 2e classe;

3° S'ils ne sont pas fonctionnaires, les agents recrutés comme aides-enquêteurs recevront pour un journée normale de travail une indemnité égale aux taux prévus par le décret du 30 mars 1949 pour les fonctionnaires rangés dans le groupe IV pendant les trente premiers jours (chef de famille), soit 770 F; les frais de déplacement leur seront remboursés au tarif des chemins de fer en 3e classe.

Art. 4. — Les dépenses visées aux articles 1er, 2 et 3 du présent décret seront imputées sur les crédits de l'exercice 1951 du budget de l'agriculture du chapitre 3060 « Frais d'établissement d'enquêtes statistiques ».

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Affectation au ministère de l'agriculture de trois pièces et annexes comprises dans le bâtiment provisoire n° 385 édifié à Evreux (Eure).

Le ministre de l'agriculture et le ministre du budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance ou à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 29 juillet 1950;

Vu l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 6 avril 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectées, à titre provisoire, au ministère de l'agriculture, en vue de l'installation du service départemental du contrôle des lois sociales en agriculture de l'Eure, trois pièces et annexes d'une superficie totale de 54 mètres carrés, comprise dans le bâtiment provisoire n° 385 édifié à Evreux, avenue Aristide-Briand, pré du Bel-Ebat.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le chef de service des domaines au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1951.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ERWIN GULDNER.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux de création d'une piste intercommunale.

Par arrêté en date du 27 juin 1951, pris en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de création de la piste intercommunale n° 203 dite de Brach à Saumos (Gironde).

Réglementation de la taille des vignes produisant les vins à appellation contrôlée « Montlouis », « Montlouis Mousseux ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu les décrets du 6 décembre 1938 et 23 juin 1947 définissant les appellations contrôlées « Montlouis » et « Montlouis Mousseux »;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 31 janvier 1951 et du 4 avril 1951;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef de service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — A partir des vendanges de 1951, seuls auront droit aux appellations contrôlées « Montlouis » et « Montlouis Mousseux » les vins répondant à toutes les conditions fixées par le décret du 6 décembre 1938 et provenant de vignes qui auront été taillées conformément aux dispositions ci-après:

Le seul mode de taille autorisé est la taille courte, les différents bras portant un ou deux coursons taillés à deux ou trois yeux.

Toutefois une taille longue est tolérée pour les ceps trop vigoureux dans les conditions suivantes:

1° Un long bois à huit yeux au maximum, un courson à deux yeux et un courson à un œil pour les jeunes vignes sujettes à la coulure;

2° Une baguette de cinq à six yeux, placée sous un courson pour les vieilles vignes. Cette pratique doit être tout à fait exceptionnelle.

En aucun cas, le nombre total des yeux porté par un même cep ne devra être supérieur à 16.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef de service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juillet 1951.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

PIERRE ESCOUBE.

Génie rural.

Par arrêté en date du 29 juin 1951, MM. Munier et Cormier, adjoints techniques principaux du génie rural, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux ruraux de 2e classe, à compter du 1er juillet 1951, à l'issue de l'examen professionnel ouvert le 11 juin 1951 pour l'admission des adjoints techniques du génie rural au grade d'ingénieur adjoint ou d'ingénieur des travaux ruraux.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 6 juillet 1951 portant dégagement des cadres, sur sa demande, d'un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 6 juillet 1951, M. Auckenthaler (Francis), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres.

M. Auckenthaler a droit à une indemnité de licenciement.

Cette mesure de dégagement aura effet pour compter de l'expiration du congé de quatre mois accordé à ce fonctionnaire par application de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947.

Le point de départ de ce congé spécial sera le terme du congé administratif auquel l'intéressé peut prétendre.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Date de l'élection des membres du comité départemental de coordination de la mutualité de l'Yonne.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 48-423 du 9 mars 1948 fixant les conditions d'élection des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité, et notamment l'article 4;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'élection des membres du comité départemental de coordination de la mutualité de l'Yonne aura lieu le 15 octobre 1951.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1951.

Pour le ministre et par délégation:

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,

JACQUES DOUBLET.

Approbation du règlement intérieur de la caisse de prévoyance des cadres sédentaires de la Compagnie nationale de navigation et de la Société des transports maritimes pétroliers.

Par arrêté du 2 juillet 1951, a été approuvé le règlement intérieur de la caisse de prévoyance des cadres sédentaires de la Compagnie nationale de navigation et de la Société des transports maritimes pétroliers, 140, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 juillet 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après:

Société de secours mutuels et d'entr'aide sociale des établissements Duvillier-Motte fils, n° 59-2556, à Tourcoing, 68, rue du Tilleul.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 juillet 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Jeunesse mutualiste, n° 62-1256, à Lens, avec la société mutualiste dite De la Commune, n° 62-155, à Lens.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 juillet 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Du 5e Arrondissement, n° 75-359, à Paris, avec la société mutualiste dite Société mutualiste complémentaire des assurances sociales de la fédération mutualiste de la Seine, n° 75-3935, à Paris.

Institutions de prévoyance.

Par arrêté du 4 juillet 1951, l'institution de prévoyance Léopold-Bellan, 64, rue du Rocher, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Fixation, pour l'année 1951, du taux de la cotisation due par certains employeurs pour la couverture de la partie du risque accidents du travail gérée par l'organisation générale de la sécurité sociale et pour l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée, notamment le paragraphe 3 de l'article 181;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment les articles 4 (troisième alinéa) et 87;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 précitée, notamment l'article 30;

Vu l'arrêté du 1er avril 1949 portant fixation, pour l'année 1949, du taux de la cotisation due par certains employeurs pour la couverture de la partie du risque « accidents du travail » gérée par l'organisation générale de la sécurité sociale et pour l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 susvisée;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 1er avril 1949 fixant, pour l'année 1949, le taux de la cotisation due par certains employeurs pour la couverture de la partie du risque accidents du travail gérée par l'organisation générale de la sécurité sociale et pour l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, sont maintenues pour l'année 1951.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juillet 1951.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,

JACQUES DOUBLET.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du territoire de Belfort.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1951, page 2609, 1re colonne:

Dans les activités ci-après du groupe 33, Bâtiment, supprimer toutes références à un pourcentage dans le délai d'un an.

33-10 Entreprise de terrassement, de maçonnerie pour le bâtiment.
33-11 Entreprise de terrassement de bâtiment, fondations, puits.
33-12 Entreprise de canalisations et de pavage.
33-13 Entreprise de travaux en ciment, béton, béton armé.
33-17 Entreprise de démolition.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 19 juin 1951, la date d'ancienneté dans le grade et la classe des vérificateurs des directions régionales de la sécurité sociale ci-après désignés a été fixée ainsi qu'il suit:

Paris. — 4e classe: Mme Brossard, 1er janvier 1950.
Nancy. — 4e classe: Mme Faivre, 1er mars 1950.
Paris. — 3e classe: Mlle Lemaire, 14 juin 1950 (pour ordre).
Orléans. — 4e classe: Mme Dekkusche, 14 juin 1950 (pour ordre).
Orléans. — 4e classe: Mme Legagneux, 14 juin 1950 (pour ordre).
Marseille. — 1re classe: Mme Giroldi, 14 juin 1950 (pour ordre).
Rouen. — 3e classe: Mlle Poisbeau, 14 juin 1950.
Paris. — 4e classe: Mlle Malhomme, 16 août 1950.

Par le même arrêté, Mlle Ausset, commis principal hors classe à la direction régionale de la sécurité sociale de Toulouse, a été nommée vérificateur de 3e classe à la direction régionale de la sécurité sociale de Toulouse, à compter du 7 décembre 1950.

Modification à la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949 et 20 novembre 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1951: page 5809, 2e colonne, article 1er, paragraphe 3e, *a*, Meules à écrou central, au lieu de: « L'écrou central sera moulé directement avec la masse abrasive. Il servira au montage de la meule sur l'arbre porte-meule; il devra être en acier », lire: « L'écrou central servira au montage de la meule sur l'arbre porte-meule. Il devra être en acier ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret portant suppression de la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés dans diverses communes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juin 1951 : page 6782, 1re colonne, titre, au lieu de : « Décret du 30 mars 1951 portant suppression de la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés dans diverses communes », lire : « Décret du 30 mai 1951 portant suppression de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés dans diverses communes »; article 1er, 10e ligne, au lieu de : « Sallies-du-Salat », lire : « Salies-du-Salat »; 16e ligne, au lieu de : « Grandville », lire : « Granville »; 2e colonne, 5e ligne, au lieu de : « Fait à Paris, le 30 mars 1951 », lire : « Fait à Paris, le 30 mai 1951 ».

Déclaration d'utilité publique et d'urgence de la création de quartiers de compensation nécessaires aux opérations de remembrement ou de reconstruction dans diverses communes.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée, notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une zone de compensation, en vue de faciliter les opérations de remembrement ou de reconstruction dans les communes suivantes :

Bois-Colombes (Seine) (arrêté du 5 mai 1951).
Boulogne-Billancourt (Seine) (arrêté du 5 avril 1951).
Châtel-sur-Moselle (Vosges) (arrêté du 9 avril 1951).
Noyon (Oise) (arrêté du 7 juin 1951).
Reims (Marne) (arrêté du 18 avril 1951).
Seez (Savoie) (arrêté du 26 février 1951).
Tilly-sur-Seulles (Calvados) (arrêté du 28 mars 1951).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 6 juillet 1951 portant affectation au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre d'une caserne sise à Tours (Indre-et-Loire).

Par décret du 6 juillet 1951, sont affectés au ministère des anciens combattants et victimes de guerre en vue de l'installation des services de sa direction interdépartementale, à Tours, le terrain et l'ensemble des bâtiments, identifiés *a* à *q*, de la caserne « Lory », 2, rue de l'Hospitalité, à Tours (Indre-et-Loire), d'une superficie totale de 3.149 mètres carrés.

Budget primitif de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1950.

Par arrêté du ministre du budget et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, en date du 25 mai 1951, les prévisions du budget primitif de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, pour l'exercice 1950, ont été augmentées, tant en recettes qu'en dépenses, d'une somme de 5.356.000 francs.

Administration centrale.

Par arrêtés du 27 juin 1951, ont été nommés conducteurs d'automobiles de 2e catégorie (tourisme et utilitaire) à l'administration centrale et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1951 :

MM. Fourteau (Georges), Halter (Marcel), Richard (Régis).

Par arrêtés en date du 4 juillet 1951, ont été nommés dans les cadres d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires de l'administration centrale :

A l'emploi de contremaître.

M. Duchatel (Ernest), chef d'équipe.

A l'emploi de maître ouvrier.

M. Blondet (Marcel), ouvrier professionnel de 1re catégorie.

Par arrêté du 7 juillet 1951, l'article 3 de l'arrêté du 8 octobre 1946 est annulé en ce qu'il prononce l'intégration de Mme Faverot (Jeanne) dans le cadre provisoire des agents supérieurs de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 18 octobre 1945 modifié, Mme Faverot (Jeanne) est intégrée, à compter du 1er janvier 1946, dans le corps des administrateurs civils au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre en qualité d'administrateur civil de 2e classe (2e échelon).

Mme Faverot est nommée administrateur civil de 2e classe (3e échelon) le 1er janvier 1948.

Sont annulées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 19 juin 1951, M. Perrouin (Pierre), ancien secrétaire adjoint de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Haute-Vienne, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er décembre 1949, est nommé secrétaire général honoraire.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Réglementation relative aux brancards à l'usage des collectivités publiques.

Le ministre de la défense nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'avis conforme de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical, créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dimensions et caractéristiques concernant les brancards applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires, sont définies comme suit :

A. — *Dimensions.*

Longueur hors tout du brancard	2 250 mm	+ 40 / + 0
Largeur hors tout du brancard	584 mm	± 4
Distance entre les centres des glisseurs ou des roues du brancard dans le sens de la longueur	1 800 mm	— 0 / — 10
Distance entre les axes longitudinaux des hampes	540 mm	+ 4 / — 10
Hauteur du sommet du brancard au sol	150 mm	+ 15 / + 0
Largeur maximum des glisseurs	20 mm	

B. — *Caractéristiques de construction.*

Les surfaces des hampes comprises entre les traits mixtes A et B devront être laissées libres pour recevoir les appareils de suspension ou sustentation.

Les poignées du brancard peuvent être rentrantes. Dans ce cas, la longueur hors tout s'entend avec poignées tirées.

Les pieds devront présenter une surface portante suffisante pour les empêcher de s'enfoncer trop facilement dans le sol.

Pour des raisons de maniabilité (mise en place sur camion élevé, passage d'obstacles, utilisation du brancard pour examen direct sur les tables radiologiques), les pieds peuvent être repliables ou munis d'un dispositif de réglage en hauteur.

C. — *Poids maximum des brancards.*

Brancard ordinaire à hampes en bois	12 kgp
Brancard pliant dans le sens transversal à hampes en bois	14 kgp
Brancard à hampes métalliques	12 kgp

D. — *Toile et sangle.*

La toile et les sangles de renforcement utilisées devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Toile :

Résistance à la rupture à la traction :

Sur chaîne	335 kgf
Sur trame	310 kgf

Sangle :

Résistance minimum à la rupture à la traction sur chaîne et trame	230 kgf

Ces dimensions et caractéristiques doivent être interprétées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le plan mentionné à l'article 1er est déposé à la direction des services de santé des armées au ministère de la défense nationale, à la direction générale de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, à la direction des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à la direction du service de santé colonial au ministère de la France d'outre-mer et au service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Le directeur des services de santé des armées au ministère de la défense nationale, le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, le directeur du service de santé colonial au ministère de la France d'outre-mer et le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 2 juillet 1951.

Pour le ministre de la santé publique et de la population:
Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT

Pour le ministre de la défense nationale:
Le secrétaire général aux forces armées (services communs),
LOUIS KAHN.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le conseiller technique,
GASTON MURAZ.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:
Le conseiller technique,
MAURICE NEUVILLE.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Réglementation relative aux flacons pour préparations injectables à l'usage des collectivités publiques.

Le ministre de la défense nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'avis conforme de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical, créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les essais et les dimensions des flacons pour préparations injectables, et notamment le sang et le plasma, applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires sont définies comme suit:

A. — *Essai thermique à sec.*

Les flacons secs prélevés sur le lot à essayer seront portés dans une étuve à air sec à 180° en trente minutes et seront maintenus à cette température pendant quarante-cinq minutes.

La durée du refroidissement pourra être supérieure à trente minutes. L'épreuve sera renouvelée une fois à vingt-quatre heures d'intervalle sur les mêmes échantillons.

L'essai sera considéré comme satisfaisant si aucun flacon n'est détérioré au cours de l'épreuve.

Si un ou plusieurs flacons ont subi une détérioration, une contre-épreuve sera réalisée dans les mêmes conditions sur un même nombre de flacons prélevés sur le même lot. Si aucun flacon n'est détérioré au cours de cette nouvelle épreuve, l'essai sera considéré comme satisfaisant, dans le cas contraire, le lot de flacons sera considéré comme défectueux et refusé.

B. — *Essai thermique à l'autoclave.*

Les flacons prélevés sur le lot à essayer seront remplis à leur capacité utile, soit d'eau distillée, soit de soluté isotonique chloruré, bouchés, portés à 120° dans un autoclave en trente minutes et maintenus à cette température pendant une heure.

Le refroidissement sera libre, sans équilibration de pression.

L'épreuve sera renouvelée deux fois à vingt-quatre heures d'intervalle sur les mêmes échantillons.

Les résultats seront interprétés de la même façon que ceux de l'essai thermique à sec, une contre-épreuve pouvant être effectuée.

C. — *Epreuve de choc thermique par refroidissement brusque.*

Les flacons prélevés sur le lot à essayer seront remplis à 70 p. 100 de leur capacité utile de soluté isotonique chloruré et plongés dans un mélange d'alcool éthylique et de neige carbonique à —75°.

Les résultats seront interprétés de la même manière que ceux de l'essai thermique à sec, une contre-épreuve pouvant être effectuée.

D. — *Epreuve de résistance à la force centrifuge.*

Les flacons prélevés sur le lot à essayer seront remplis à leur capacité utile de soluté isotonique chloruré et soumis à la force centrifuge, le nombre de tours (n) étant de 3.000 par minute et le rayon (R) ou distance de l'axe de l'appareil au fond du flacon, prise extérieurement, étant égale à 260 mm. La vitesse indiquée devra être atteinte en quinze minutes.

Si le rayon (R') est différent de 260 mm., la vitesse de rotation (n') sera déterminée par la formule suivante:

$$n' = n\sqrt{\frac{R}{R'}} = \frac{48000}{\sqrt{R'}}$$

Les résultats seront interprétés de la même manière que ceux de l'essai thermique à sec, une contre-épreuve pouvant être effectuée.

E. — *Essai de résistance hydrolytique.*

Les flacons prélevés sur le lot à essayer devront satisfaire à l'essai de résistance hydrolytique décrit à la Pharmacopée française (Codex 1949).

F. — *Dimensions.*

Diamètre intérieur du goulot	30 mm.
Diamètre hors tout du flacon	90,5 mm.
Hauteur hors tout du flacon de 500 cm³	152 mm.

Ces dimensions doivent être interprétées et complétées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le nombre d'échantillons à prélever sera fixé judicieusement en fonction de l'importance du lot à essayer et en tenant compte des règles du contrôle statistique.

DISPOSITION ANNEXE

Les matériaux constituant les bouchons feront l'objet d'une homologation par la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical.

Art. 2. — Le plan mentionné à l'article 1er est déposé à la direction des services de santé des armées au ministère de la défense nationale, à la direction générale de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, à la direction des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à la direction du service de santé colonial au ministère de la France d'outre-mer et au service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Le directeur des services de santé des armées au ministère de la défense nationale, le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, le directeur du service de santé colonial au ministère de la France d'outre-mer et le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1951.

Pour le ministre de la santé publique et de la population:
Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

Pour le ministre de la défense nationale:
Le secrétaire général aux forces armées (services communs),
LOUIS KAHN.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le conseiller technique,
GASTON MURAZ.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:
Le conseiller technique,
MAURICE NEUVILLE.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Réglementation des dispositifs d'identification des bouteilles à gaz médicaux à l'usage des collectivités publiques.

Le ministre de la défense nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'avis conforme de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical, créée par l'arrêté du 20 mai 1950

Arrêtent:

Art. 1er. — Les règles concernant les dispositifs d'identification des bouteilles à gaz médicaux applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires sont définies comme suit:

L'identification des bouteilles à gaz médicaux sera assurée par l'emploi de couleurs appliquées sur l'ensemble du cylindre, de manière à être, de toute façon, visibles du côté de la valve de la bouteille.

Les couleurs utilisées à cet effet seront les suivantes:

Noir	pour l'azote
Gris foncé	pour l'anhydride carbonique.
Orangé	pour le cyclopropane.
Violet	pour l'éthylène.
Marron	pour l'hélium.
Bleu de France	pour le protoxyde d'azote.
Blanc	pour l'oxygène.

Les mélanges gazeux seront identifiés par les couleurs des gaz entrant dans la composition du mélange appliquées de telle manière qu'elles soient également visibles du côté de la valve de la bouteille. A cet effet, l'ensemble de la bouteille sera peint de la couleur correspondant au gaz principal du mélange, le second gaz étant identifié par l'apposition d'une bande circulaire de couleur correspondante d'une largeur égale au dixième de la hauteur totale, placée à la limite des deux premiers tiers; d'autre part, il sera apposé sur l'ogive deux bandes étroites croisées de la couleur correspondant au second gaz figurant dans le mélange.

Ces dispositifs d'identification ne sont pas exigés pour les bouteilles dont la manipulation est effectuée par le personnel des entreprises industrielles assurant cette fourniture, à l'exclusion de tout personnel médical ou hospitalier.

Art. 2. — Le directeur des services de santé des armées au ministère de la défense nationale, le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, le directeur du service de santé colonial au ministère de la France d'outre-mer et le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1951.

Pour le ministre de la santé publique et de la population:
Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

Pour le ministre de la défense nationale:
Le secrétaire général aux forces armées (services communs),
LOUIS KAHN.

Pour le ministre de la France d'outre-mer:
Le conseiller technique,
GASTON MURAZ.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:
Le conseiller technique,
MAURICE NEUVILLE.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Réglementation relative aux appareils électroniques de prothèse auditive à l'usage des collectivités publiques.

Le ministre de la défense nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'avis conforme de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical, créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les amplificateurs de prothèse auditive sont des appareils permettant la captation, l'amplification et la reproduction des sons prélevés dans le milieu ambiant et leur application aux organes de l'ouïe affectés par la maladie ou l'infirmité.

Art. 2. — Les dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fabrication des appareils électroniques de prothèse auditive applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires, sont définies comme suit:

A. — *Caractéristiques de réponse électrique.*

Seule la partie moyenne de la courbe de réponse est normalisée, c'est-à-dire celle qui est située entre 500 et 3.500 cycles par seconde.

Cette courbe de réponse sera mesurée par la méthode standard utilisée par le centre national d'études des télécommunications et qui se définit ainsi:

Le boîtier contenant le microphone de l'appareil puis un microphone étalon de forme sphérique sont successivement placés à l'intérieur d'une chambre de propagation spéciale, dans l'axe d'un générateur étudié pour l'émission d'ondes planes. Le microphone sphérique permet de contrôler exactement l'intensité du champ acoustique et de la maintenir constante en fonction de la fréquence.

Le récepteur de l'appareil est également fixé sur un microphone électrostatique de haute qualité, par l'intermédiaire d'une chambre de couplage étanche, ayant un volume de 1 cm³, formant oreille artificielle. Les courants microphoniques ainsi produits sont envoyés à un voltmètre amplificateur logarithmique, auquel est associé un appareil enregistreur.

La courbe de tout appareil dit normal, mesurée selon les méthodes précédentes, devra être inscrite à l'intérieur d'un parallélogramme défini, d'une part, par les deux verticales d'abcisses 500 et 3.500 cycles par seconde; d'autre part par les deux parallèles distantes respectivement de + 6 et de — 6 décibels à une droite passant par le point d'ordonnée 50 décibels à 1.000 cycles par seconde et présentant un coefficient angulaire défini par une différence d'ordonnées de + 10 décibels entre les points d'abcisse 3.500 et 500 cycles (l'ordonnée de 50 décibels du point de référence de la courbe à 1.000 cycles bénéficiera d'une tolérance de ± 5 décibels).

Les parties de la courbe situées avant l'abcisse 500 cycles et après l'abcisse 3500 cycles, sans être normalisées, devront cependant révéler une réponse encore notable à 300 et 4.500 cycles par seconde.

B. — *Filtres.*

L'appareil devra permettre l'introduction de filtres amovibles agissant sur les couplages entre étages, les charges anodiques, la contre-réaction ou tout autre dispositif permettant de modifier la courbe de base définie ci-dessus:

a) Par réduction des fréquences basses par paliers successifs;

b) Par réduction des fréquences aiguës également par paliers successifs.

L'adaptation des filtres devra être facile et ceux-ci ne devront pas être, cependant, à la portée de l'usager.

C. — *Dimensions des fiches de branchement des écouteurs.*

Les fiches comportent deux modèles; l'un à deux broches, l'autre à trois broches (le plan des fiches est annexé au présent arrêté).

D. — *Résistance mécanique du boîtier.*

Pour cet essai, l'appareil complet muni de ses piles doit être solidement fixé sur un massif rigide, de manière qu'il ne puisse se déplacer durant l'expérimentation.

Spécification de l'essai:

On fera tomber sur le boîtier, à dix reprises successives et, autant que possible, en dix endroits différents (cinq sur une face et cinq sur l'autre), une pièce sphérique en bois d'un poids de 150 grammes. La hauteur de chute sera égale à 5 cm et la vitesse initiale sera nulle.

Tolérances admises:

A ces cet essai, on ne devra constater aucun bris ni aucune cassure du boîtier. Les éclats de peinture et les marques provoquées par la chute de la sphère de bois ne seront pas considérés comme cassures. D'autre part, après cet essai, l'appareil devra toujours satisfaire aux exigences électro-acoustiques précisées par ailleurs.

E. — *Résistance mécanique de l'appareil complet en ordre de marche.*

Durant cet essai, l'appareil complet, muni de ses piles et de son écouteur, doit être sous tension, c'est-à-dire en position de fonctionnement, le commutateur de tonalité étant placé sur l'une de ses positions, s'il en existe plusieurs, le réglage du potentiomètre de gain étant au maximum.

L'appareil sera solidement fixé sur un massif en bois (ou autre matière) qui est entraîné avec lui dans sa chute.

Spécification de l'essai:

Le massif supportant l'appareil présentera un poids de 2 kg±0,1; il subira une chute libre de 20 mm±1 à la fréquence de quatre par minute. La durée totale de l'essai sera de 8 heures.

Tolérances admises:

Après cet essai, l'appareil devra toujours satisfaire aux exigences électro-acoustiques précisées aux autres articles.

F. — *Résistance à la chaleur humide.*

L'ensemble de l'appareil, muni de son écouteur, mais non muni de ses piles, sera soumis à cet essai.

Spécification de l'essai:

L'appareil sera placé, pendant huit heures consécutives, dans une enceinte à l'intérieur de laquelle régneront une température constante et égale à 30°±2 et une humidité comprise entre 80 et 90 p. 100.

Tolérances admises:

Après cet essai, l'appareil devra toujours satisfaire aux exigences acoustiques précisées aux autres articles.

G. — *Résistance mécanique des cordons souples de branchement des écouteurs.*

a) La résistance à la traction de l'âme est au moins égale à 2,5 kg et sa résistance électrique linéique est au maximum égale à 1,6 ohm par mètre à 20°.

b) L'enveloppe est constituée par une matière thermoplastique synthétique en forme de tube continu.

L'enveloppe est centrée par rapport aux conducteurs et en tous points son épaisseur doit être comprise entre 0,20 et 0,25 mm.

Elle doit répondre aux prescriptions en vigueur concernant l'enveloppe des conducteurs revêtus de matière thermoplastique synthétique. (Norme française cir. C 89, décembre 1947). Toutefois, l'essai d'incombustibilité n'est pas exigé.

En outre, l'enveloppe ne doit avoir aucune action nocive sur la peau.

II. — *Longueur des cordons.*

0,60 — 0,80 — 1 m.

I. — *Dimensions et caractéristiques des piles d'alimentation.*

2 modèles de piles haute tension.
2 modèles de piles basse tension.

Pile haute tension.

TENSION	EPAISSEUR	LARGEUR	HAUTEUR
22,5 V	27 mm	16 mm	50,8 mm $^{+}_{-}$ 0,5
30 V	27 mm	16 mm	65,1 mm $^{+}_{-}$ 0,5

Pile basse tension.

TENSION NOMINALE	DIAMETRE	HAUTEUR
1,5 V	16 mm	48 mm $^{+0}_{-1}$
Elément standard de pile de poche.		
1,5 V	21,5 mm	61,5 mm $^{+0}_{-1,5}$

Les cotes indiquées concernent les dimensions hors tout. Les cotes ne comportant pas de tolérance sont des valeurs maximums.

Pile 22,5 *V.* — Décharge sur 45.000 ohms, douze heures par jour jusqu'à 15 V.

Pile 30 *V.* — Décharge sur 60.000 ohms, douze heures par jour jusqu'à 20 V.

Dans les deux cas, le nombre minimum de décharges doit être de 14.

Pour la pile basse tension de 1,5 V de 16 mm, il est imposé une décharge continue sur 40 ohms jusqu'à 0,9 V, la durée minimum étant de quinze heures.

Pour les piles haute et basse tension, la garantie de conservation est fixée à trois mois, la perte de capacité pendant ce temps de conservation en climat sec ne devant pas dépasser 10 p. 100.

Art. 3. — Les plan et document mentionnés à l'article 2 sont déposés à la direction des services de santé des armées au ministère de la défense nationale, à la direction générale de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, à la direction des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à la direction du service de santé colonial au ministère de la France d'outre-mer et au service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Le directeur des services de santé des armées au ministère de la défense nationale, le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, le directeur du service de santé colonial au ministère de la France d'outre-mer et le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1951.

Pour le ministre de la santé publique et de la population:
Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

Pour le ministre de la défense nationale:
Le secrétaire général aux forces armées (services communs),
LOUIS KAHN.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le conseiller technique,
GASTON MURAZ.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:
Le conseiller technique,
MAURICE NEUVILLE.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Réglementation des techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques.

Le ministre de la défense nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'avis conforme de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical, créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires, sont définies comme suit:

a) Aucun matériel électroradiologique, qu'il soit de construction française ou étrangère, ne pourra être acquis à titre gratuit ou onéreux, ni installé, s'il n'est conforme aux documents annexés au présent arrêté:

NF - C 84 et additifs. — Règles d'établissement des appareils de radiologie générateurs de rayons X et accessoires;

NF - C 96. — Règles pour l'exécution des installations de radiologie, d'électrologie et d'actinologie;

NF - C 109. — Règles d'établissement des appareils d'électricité;

NF — C 112. — Règles d'établissement des appareils d'actinologie;

b) Le schéma et les indications nécessaires au dépannage sommaire de l'appareil devront être inscrits de façon indélébile sur un panneau ou portés dans une pochette fermée;

c) Toute installation radiologique admettant une puissance supérieure à 20 kilowatts/seconde sur l'anode du tube générateur, devra obligatoirement être alimenté en courant triphasé, chaque fois que le courant électrique sera accessible sous cette forme au lieu d'emploi;

d) Tout matériel de mesure des rayonnements ou des radiations, qu'il soit intégrateur ou numérateur, neuf ou réparé, ne pourra être mis ou remis en service s'il n'est assorti d'un certificat d'étalonnage ou de réétalonnage délivré par un organisme habilité par le ministre de la santé publique et de la population, sur proposition de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical. Ces appareils devront être, tous les deux ans et dans les mêmes conditions, soumis à un réétalonnage.

La liste des organismes habilités fera l'objet d'un arrêté du ministre de la santé publique et de la population, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

DISPOSITIONS ANNEXES

a) L'attestation de conformité aux dispositions réglementaires sera fournie à l'acheteur ou à l'usager par la remise de la copie du certificat d'homologation du prototype délivré par la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical sur la proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant à l'union technique de l'électricité;

b) Un délai de cinq ans, compté à partir de la publication du présent arrêté, sera accordé aux usagers pour rendre conforme aux dispositions précédentes le matériel en service à cette date. Ce délai pourra être éventuellement prolongé en faveur de certains établissements après avis conforme de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical.

c) La liste des matériels importés ou fabriqués en France, bénéficiant de l'homologation, fera périodiquement l'objet d'une circulaire du ministre de la santé publique et de la population et sera publiée dans les organes de la presse médicale.

Art. 2. — Les documents cités à l'article 1er sont déposés à la direction des services de santé des armées au ministère de la défense nationale, à la direction générale de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, à la direction des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à la direction du service de santé colonial au ministère de la France d'outre-mer et au service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 3 — Le directeur des services de santé des armées au ministère de la défense nationale, le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, le directeur du service de santé colonial au ministère de la France d'outre-mer et le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la

population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1951.

Pour le ministre de la santé publique et de la population:
Le conseiller technique,
HENRI PEQUIGNOT.

Pour le ministre de la défense nationale:
Le secrétaire général aux forces armées (services communs),
LOUIS KAHN.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le conseiller technique,
GASTON MUBAZ.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:
Le conseiller technique,
MAURICE NEUVILLE.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Ouverture de crédit d'exercice clos.

Par arrêté du ministre du budget et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 4 juillet 1951, un crédit spécial de 12.623.123 F est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1948 sur le chapitre 6060: « Dépenses des exercices clos » au titre de la première section: « Dépenses ordinaires » du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 2 juillet 1951:

Ont été nommés receveurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant les receveurs de 2e classe désignés ci-après:
A Tournon-sur-Rhône, M. Samani, de la Ferté-Bernard.
A Quimperlé, M. Jaouen, du Faouët.
A Agde, M. Dalaison, de Rumilly.
A Avesnes-sur-Helpe, M. Vialtet, de Saint-Calais.
A Gaillac, M. Gellis, de Surgères.
A Challans, M. Miniconi, de Vervins.
Sur place, M. Lasserre, de Paris 106.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté n° 84 P du 22 mars 1951 en ce qui concerne l'admission à la retraite, à partir du 9 avril 1951, de M. Nicolas, receveur de 1re classe à Marseille-Saint-Ferréol.

NATURALISATIONS

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1943: page 2281, 3e colonne, au lieu de: « Santos (François), employé de restaurant, né le 9 mars 1921 », lire: « Dos Santos (François) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1947: page 3454, 1re colonne, après: « Campitis (Nicolas), représentant de commerce, né le 19 juillet 1903 à Calymno (Grèce), demeurant à Paris », supprimer: « ayant deux enfants mineurs: Emmanuel-Nicolas, né le 28 août 1927 à Scheibenhardt (Allemagne); Lydie-Eudoxie, née le 25 avril 1929 à Scheibenhardt (Allemagne) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1947: page 4198, 1re colonne, au lieu de: « Skrzydlak (Hersz), cordonnier, né le 15 mars 1904 à Varsovie », lire: « Skrzydlak (Hersz), cordonnier, né le 8 mai 1902 à Varsovie ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1948: page 336, 1re colonne, au lieu de: « Le Thai Dang, né le 27 novembre 1929 », lire: « Le Thai Dang (André-Jean-Baptiste) ».

Même page, même colonne, au lieu de: « Le Van Binh, riziculteur, né le 8 août 1891 », lire: « Le Van Dinh (Jacques), riziculteur »; au lieu de: « Nguyen Thi Loan, femme Le Van Binh, née le 3 février 1905 », lire: « Le Van Dinh, née Nguyen Thi Loan (Marthe), née le 3 février 1905 ».

(Ce rectificatif annule et remplace celui publié au *Journal officiel* du 15 février 1948.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1948: page 3041, 2e colonne, au lieu de: « Coutsouras (Christos), Agathopolis (Grèce), 25-02-97 », lire: « Coutsouras (Chistos), Agathopolis (Grèce), 17-04-93 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1948: page 10597, 1re colonne, au lieu de: « Capellazzi née Nobile, Sostegno (Italie), 12-01-01 », lire: « Capellazzi, née Nobile, Sostegno (Italie), 12-11-01 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1949: page 1171, 1re colonne, au lieu de: « Le Duc Que, Hué (Annam), 15 septembre 1918 », lire: « Le Duc Que, Hué (Annam), 15 septembre 1919 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 1951: page 3526, 2e colonne, au lieu de: « Stanescu (Vasile), Ploesti (Roumanie) », lire: « Stanescu ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1951: page 5212, 2e colonne, après: « Deska (Jean), Recklinghausen », ajouter « Devoto (Dominique), Tunis, 01-01-23. — 4661×51—91 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1951: page 6379, 2e colonne, article 3, après: « Lucon (Josette) », ajouter: « Mis (Irène), Lyon (Rhône), 19-01-51. — 9585×50—69 ».

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES (GUERRE)

Par arrêté en date du 11 mai 1951, ont été nommés commis administratifs dans les services extérieurs des forces armées « guerre » (intendance), en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration pour l'application de cette loi, les candidats ci-après désignés:

M. Foix (Adrien), à Alger (Alger).
M. Perron (Jean), à Auxonne (Côte-d'Or).
M. Lacan (Jean), à Toulouse (Haute-Garonne).
M. Baldacci (Pierre), à Marseille (Bouches-du-Rhône).
M. Accarain (Robert), à Alger (Alger).
M. Bouchardy (Marcel), à Poitiers (Vienne).
M. Falcucci (Laurent), à Nevers (Nièvre).
M. Lorant (Lucien), à Alger (Alger).

Par arrêté en date du 11 mai 1951, ont été nommés caserniers du génie, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration pour l'application de cette loi, les candidats ci-après désignés:

M. Massinon (Marceau), à Blida (Alger).
M. Dray (Joseph), à Sidi-bel-Abbès (Oran).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 10 juillet 1951.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la vérification des pouvoirs:
Département de l'Ain (M. Alfred Coste-Floret, rapporteur).
Département de la Drôme (M. Bichet, rapporteur).
Département de la Haute-Garonne (M. Gourdon, rapporteur).
Département du Puy-de-Dôme (M. Tourtaud, rapporteur).
Département de Seine-et-Oise (2e circonscription) (M. Vallon, rapporteur).
Département de Vaucluse (M. Halbout, rapporteur).

Scrutin à la tribune pour la nomination du président de l'assemblée nationale.

Installation du président définitif.

Nomination des six vice-présidents, des quatorze secrétaires et des trois questeurs de l'assemblée nationale.

Installation du bureau définitif.

Fixation de l'ordre du jour.

Listes électorales des membres des groupes politiques remises au président de l'Assemblée nationale le 6 juillet 1951, en exécution de l'article 16 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE

(99 membres.)

MM. Ballanger (Robert), Barthelemy, Bartolini, Mme Bastide, MM. Benoist (Charles), Benoit (Alcide), Besset, Billat, Biloux, Bisson, Bonte, Boutavant, Brault, Mme Brunet, MM. Cachin (Marcel), Cagne, Camphin, Casanova, Castera, Cermolacce, Cesaire, Chausson, Cherrier, Cogniot, Costes (Alfred), Cristofol, Dassonville, Demusois, Denis (Alphonse), Duclos (Jacques), Dufour, Dupuy (Marc), Mmes Duvernois, Estachy, MM. Estradère, Fajon (Etienne), Fayet, Fourvel, Mmes François, Galicier, MM. Gauthier, Giovoni, Girard, Gosnat, Goudoux, Mme Grappe, MM. Gravoille, Grenier (Fernand), Mme Guérin (Rose), MM. Guiguen, Guyot (Raymond), Kriegel-Valrimont, Lambert (Lucien), Lamps, Lecœur, Lenormand (André), Linet (Roger), Malleret-Joinville (Alfred), Manceau (Robert), Mancey (André), Mariel (Henri), Marty (André), Mlle Marzin, MM. Maton, Mercier (André) (Oise), Michaut (Victor), Midol, Mora, Mouton, Muller, Musmeaux, Noël (Marcel), Patinaud, Paul (Gabriel), Mme Péri, M. Pierrard, Mme Prin, MM. Pronteau, Prot, Mme Rabaté, M. Renard, Mme Roca, MM. Rochet (Waldeck), Rosenblatt, Roucaute (Gabriel), Sauer, Signor, Mme Sportisse, MM. Thorez (Maurice), Tillon (Charles), Tourné, Tourtaud, Tricard, Mme Vaillant-Couturier, MM. Vedrines, Verges, Mme Vermeersch (Jeannette), MM. Villon (Pierre, Zunino.

Le président du groupe,
JACQUES DUCLOS.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE

(14 membres.)

MM. Babet (Raphaël), Barrier, Edouard Bonnefous, Cadi Abdelkader, Chevallier (Pierre), Condat-Mahaman, Lanet (Joseph), Mitterrand, Petit (Eugène dit Claudius), Pleven (René), Rastel, Saïd Mohamed Cheickh, Tremouilhe, Zodi Ikhia.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres.)

MM. Goubert, Ould Cadi.

Le président du groupe,
PIERRE CHEVALLIER.

GROUPE DES FRANÇAIS INDÉPENDANTS

Apparenté au groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale et des démocrates indépendants aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

MM. Liautey (André), Loustaunau-Lacau, Valle (Jules).

Le secrétaire du groupe,
LIAUTEY (ANDRÉ).

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

Apparenté au groupe du mouvement républicain populaire aux termes de l'article 16 du règlement.

(9 membres.)

MM. Aubame, Aujoulat, Conombo, Gueye (Abbas), Guiseou (Henri), Mamba Sano, Nazi Boni, Ouedraogo (Mamadou), Senghor.

Le président du groupe,
SENGHOR.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(43 membres.)

MM. André (Pierre), Anthonioz, Barbier (André), Bardoux (Jacques), de Baudry d'Asson, de Beaumont, Becquet, Bettencourt, Boscary-Monsservin, Chamant, Chastellain, Christiaens, Courant, Crouzier, Delbez, Fourcade (Jacques), Garet (Pierre), Gavini, Guérard, Guichard, Jacquinot (Louis), Jarrosson, Jean-Moreau, Joubert, Kessous (Youcef), Kir, La Chambre (Guy), Lacombe, Lalle, Laniel (Joseph), Le Gozannet, Maurice-Petsche, Montel (Pierre), de Moustier, Moynet, Pantaloni, Peltre, Pinay, Quilici, Reynaud (Paul), Roilin, Saillard du Rivault, Temple.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(8 membres.)

MM. Apithy, Aumeran, Blachette, Colin (Yves), Denais (Joseph), Fredet (Maurice), Estebe, Paternot (Maurice).

Le président du groupe,
TEMPLE

GROUPE DES RÉPUBLICAINS PROGRESSISTES

Apparenté au groupe communiste aux termes de l'article 16 du règlement.

(4 membres.)

MM. d'Astier de la Vigerie, de Chambrun, Cot (Pierre), Meunier (Pierre).

Le président du groupe,
D'ASTIER DE LA VIGERIE.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE ET DES DÉMOCRATES INDÉPENDANTS

(34 membres.)

MM. Antier, Ben Tounes, Bruyneel, Delachenal, Deshors, Dixmier, Dommergue, Guitton (Joseph), Laborde, Laurens (Camille), Laurens (Robert), Lefèvre (Raymond), Litalien, Manceau (Bernard), Marcellin, Mazel, Monin, de Montgolfier, Mutter (André), de la Noe, Olmi, Paquet, Petit (Guy), Plantevin, Pluchet, Raffarin, Ramarony, Ribeyre (Paul), Rolland, Rousselot, Sourbet, Toublanc, Tracol, Vassor.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

MM. Leroy-Ladurie, Pebellier (Eugène), Pupat.

Le président du groupe,
CAMILLE LAURENS.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(83 membres.)

MM. Abelin, Aubin (Jean), Bacon, Bapst, Barangé (Charles), Barrot, Ben Aly Chérif, Bichet, Bidault (Georges), Bouret, Bouxom, Burlot, Buron, Cartier (Gilbert), Catoire, Catrice, Cayeux, Charpentier, de Chevigné, Colin (André), Coste-Floret (Alfred), Coste-Floret (Paul), Couston, Defos du Rau, Delmotte, Denis (André), Devemy, Mlle Dienesch, MM. Dorey, Douala, Dumas (Joseph), Dupraz (Joannès), Duquesne, Elain, Fonlupt-Espéraber, Fouyet, Gabelle, Gau, Gosset, Grimaud (Henri), Halbout, Hulin, Hutin-Desgrées, Ihuel, Juglas, Klock, Lacaze (Henri), Lecourt, Mme Lefebvre (Francine), MM. Le Sciellour, Letourneau, Louvel, Lucas, Martel (Louis), Meck, Mehaignerie, de Menthon, Mercier (André-François), Michaud (Louis), Moisan, Monteil (André), Mouchet, Penoy, Pflimlin, Mme Poinso-Chapuis, MM. Raymond-Laurent, Reille-Soult, Sauvajon, Schaff, Schmitt (Albert) Schneiter, Schuman (Robert), Schumann (Maurice), Siefridt, Simonnet, Solinhac, Taillade, Teitgen (Pierre-Henri), Thibault, de Tinguy, Viatte, Villard, Wasmer.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres.)

MM. Ait Ali (Ahmed) Billiemaz.

Le président du groupe,
DE MENTHON.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

(3 membres.)

MM Félix-Tchicaya, Houphouet-Boigny et Mamadou Konate.

Le président du groupe,
MAMADOU KONATE.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

(118 membres.)

MM. Bardon, Barrachin, Barrès, Bayrou, Bechir Sow, Bendjelloul, de Bénouville, Bergasse, Bernard, Bignon, Billotte, Boisde, Bourgeois, Bouvier-O'Cottereau, Bricout, Briot, Brusset (Max), Caillet, Carlini, Catroux, Chaban-Delmas, Charret-Tomasi, Chatenay, Chupin, Clostermann, Cochart, Colonna d'Istria, Commentry, Corniglion-Molinier, Courraud, Coulon, Damette, Dassault (Marcel), Deliaune, Desgranges, Diethelm, Dronne, Durbet, Dusseaulx, Febvay, Ferri (Pierre), Flandin (Jean-Michel), Fouchet, Fouques-Duparc, Frédéric-Dupont, Frugier, Furaud, Garnier, Gaubert, de Gaulle (Pierre), Gaumont, Georges (Maurice), Gilliot, Godin, Golvan, de Gracia, Grousseaud, Guthmuller (Charles), Halleguen, Haumesser, Henault, Hettier de Boislambert, Huel (Robert-Henri), Jacquet (Marc), Kauffmann, Koenig, Krieger (Alfred), Kuehn (René), Lebon, Lefranc, Legendre, Lemaire, Mme de Lipkowski, MM. Liquard, Magendie, Malbrant, Mailez, Maurice-Bokanowski, Mignot, Moatti (René), Molinatti (Georges), Mondon, de Monsabert, Montillot, Nisse, Nocher (Jean), Noël (Léon), Palewski (Gaston), Palewski (Jean-Paul), Pasteur Vallery-

Radot, Patria, Pelleray, Peytel, Pinvidic, Prache, Prelot, Priou, Puy, Quinson, Raingeard, Renaud, Ribère (Marcel), Ritzenthaler, Samson, Schmittlein, Serafini, de Sesmaisons, Seynat, Sou, Soustelle, Thiriet, Tirolien, Triboulet, Ulver, Vallon (Louis), Vendroux, Vigier, Wolff.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.
(3 membres.)

MM. July, Rousseau, Sanogo Sekou.

Le président du groupe,
SOUSTELLE.

GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL SOCIALISTE
(66 membres.)

MM. André (Adrien), Aubry (Paul), Badie, Baylet, Begouin, Béné (Maurice), Billères, Bourdelles, Bourgès-Maunoury, Caillavet, Callot, Cassagne, Cavelier, Chabenat, Chassaing, Coudert, Daladier (Edouard), David (Jean-Paul), Delbos (Yvon), Delcos, Devinat, Dezarnaulds, Ducos (Hippolyte), Ducreux, Fabre, Faggianelli, Faure (Edgar), Faure (Maurice), de Félice, Gaborit, Gaillard, Galy-Gasparou, Garavel, Gardey (Abel), Gemon, Herriot (Edouard), Hugues (Emile), Hugues (Joseph-André), Jules-Julien, Lafay (Bernard), Laforest, Laplace, Mailhé, Marie (André), Martinaud-Deplat, Masson (Jean), Massot (Marcel), Mayer (René), Mendès-France, Moreve, Morice, de Moro-Giafferri, Nigay, Perrin, de Pierrebourg, Queuille, Ramonet, Revillon (Tony), Salah (Ménouar), Saint-Cyr, Small, Souques, Turines, Valabrègue, Verneuil, Viollette (Maurice).

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.
(6 membres.)

MM. de Léotard, Mekki, Hakiki, Bengana, Ourabah (Abdelmadjid), Labrousse.

Le président du groupe,
DELCOS.

GROUPE SOCIALISTE
(105 membres.)

MM. Arbeltier, Arnal, Auban (Achille), Aubry (Albert), Audeguil, Baurens, Béchard, Bèche (Emile), Ben Hamed Mostefa), Berthet, Binot, Bouhey (Jean), Boutbien, Briffod, Capdeville, Cartier (Marcel), Charlot, Coffin, Cordonnier, Coutant, Dagain, Darou, David (Marcel), Defferre, Mme Degrond, MM. Deixonne, Dejean, Depreux, Desson, Diallo (Yacine), Dicko Amadoun, Doutrellot, Draveny, Dubois, Durroux, Evrard, Faraud, Florand, Gazier, Gernez, Gouin (Félix), Gourdon, Gozard (Gilles), Guille, Guislain, Guitton (Jean), Hennequelle, Jaquet (Gérard), Jean (Léon), Lacoste, Mme Laissac, MM. Lamarque-Cando, Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Le Coutaller, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Mme Lempereur, MM. Le Sénéchal, Le Troquer (André), Levindrey, Loustau, Luirette, Lussy (Charles), Mabrut, Maurellet, Mayer (Daniel), Mazier, Mazuez (Pierre-Fernand), Métayer (Pierre), Meunier (Jean), Minjoz, Moch (Jules), Mollet (Guy), Montalat, Montel (Eugène), Naegelen (Marcel), Nenon, Ninine, Nolebart, Pineau, Pradeau, Prigent (Tanguy), Quenard, Rabier, Reeb, Regaudie, Rey, Rincent, Rougier, Savary, Schmitt (René), Segelle, Sibué (Louis), Silvandre, Sion, Sissoko (Fily-Dabo), Thomas (Alexandre), Thomas (Eugène), Titeux, Valentino, Vals (Francis), Verdier, Very (Emmanuel), Wagner.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.
(2 membres.)

MM. Brahimi (Ali), Conte.

Le président du groupe,
CHARLES LUSSY.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 10 juillet 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la proposition de loi déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 340 du code civil. (Nos 36, année 1950, 230 et 497, année 1951. — M. Louis Ignacio-Pinto, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Henri Martel, jusques et y compris M. Marius Moutet.

Tribunes. — Depuis M. Muscatelli, jusques et y compris M. Réveillaud.

Convocation de commission.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mardi 10 juillet 1951, à l'issue de la séance publique (local n° 213):

I. — Rapport de M. Abel-Durand sur la proposition de loi (n° 386, année 1951) relative à la procédure devant le juge de paix en matière de contestations nées à l'occasion des élections de délégués du personnel et de délégués au comité d'entreprise.

II. — Rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi (n° 321, année 1951) relatif aux droits des membres participants des sociétés mutualistes mobilisés, prisonniers de guerre, déportés politiques, résistants, travailleurs non volontaires, réfractaires au service du travail obligatoire et anciens combattants.

III. — Rapport de Mme Devaud sur le projet de loi (n° 351, année 1951) modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

IV. — Examen des projets de loi:

a) (N° 444, année 1951) tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les travailleurs frontaliers, signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles;

b) (N° 422, année 1951) autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale, le protocole général et les accords complémentaires relatifs à la sécurité sociale intervenue le 10 juillet 1950 à Paris, entre la France et la république fédérale d'Allemagne.

Désignation de rapporteurs.

V. — Questions diverses.

Réunion de commission du lundi 9 juillet 1951.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 12 juillet 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin à la tribune pour l'élection du président de l'Assemblée de l'Union française.

2. — Désignation de trois membres du Conseil économique

Convocations de commissions.

La commission d'information se réunira le mercredi 11 juillet 1951, à quatorze heures trente, à Versailles (local n° 219):

I. — Etude du rapport général établi par la « commission d'étude des problèmes de radiodiffusion intéressant l'outre-mer ».

II. — Examen des conditions dans lesquelles a été créé le « comité d'information de la France d'outre-mer ».

L'intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés se réunira le jeudi 12 juillet 1951, à dix heures (local n° 116):

I. — Communication du président.

II. — Nomination de rapporteurs:

a) Pour la demande d'avis (n° 23, année 1951) concernant les droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun;

b) Pour la demande d'avis (n° 81, année 1951) tendant à garantir et codifier la propriété foncière africaine en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Produits Chimiques de Ribécourt

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 21, RUE BALZAC, PARIS

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1944 et 4 0/0 1946.

Le conseil d'administration à l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la cinquième annuité d'amortissement prévue pour le 20 août 1951 des obligations 4 0/0 1946, ainsi que la totalité de la quatrième annuité d'amortissement prévue pour le 25 septembre 1951 des obligations 4 0/0 1944 de la Société des produits chimiques de Ribécourt.

Il n'y a donc pas lieu à tirage au sort sur ces deux catégories d'obligations.

Le conseil d'administration.

Société Nationale des Chemins de Fer Français.

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TITRES : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 276.448 B.

S. N. C. F. 4 0/0 1921 (1.000 F)

Liste récapitulative des 4.499 obligations sorties au tirage du 6 juin 1951, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 967 F à partir du 1er août 1951.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
7.306 à 8.712	1948
187.819 à 192.921	1951
204.527 à 208.822	1949
291.545 à 296.276	1950

S. N. C. F. 4 0/0 1921 (5.000 F)

Liste récapitulative des 34.011 obligations sorties au tirage du 6 juin 1951 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 4.829 F à partir du 1er août 1951.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
729.299 à 763.309	1951
1.104.796 à 1.136.222	1949
2.007.217 à 2.039.871	1950

S. N. C. F. 5 0/0 1921 (1.000 F)

Liste récapitulative des 5.695 obligations sorties au tirage du 6 juin 1951, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 973 F à partir du 1er août 1951.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 6.690	1951
15.999 à 17.487	1948
174.388 à 179.624	1949
419.281 à 425.204	1950
499.675 à 500.144	1951

S. N. C. F. 5 0/0 1921 (5.000 F)

Liste récapitulative des 53.346 obligations sorties au tirage du 6 juin 1951 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 4.861 F à partir du 1er août 1951.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 5.509	1950
5.510 à 34.615	1951
2.473.071 à 2.521.454	1949
4.081.002 à 4.092.681	1951
4.092.682 à 4.137.928	1950
4.137.929 à 4.150.488	1951

Manufactures de Produits Chimiques du Nord

ETABLISSEMENTS KUHLMANN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.745.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DE LA BAUME, A PARIS
R. C.: Seine n° 83805.

Premier amortissement.

Numéros des 285 obligations 6 1/2 0/0 1950 sorties au tirage du 22 juin 1951.

5.419 à 5.703.

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er août 1951, coupon au 1er août 1952 attaché, à raison de 10.000 F, pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris, de province et de l'étranger.

BILANS DE SOCIÉTÉS

SOCIÉTÉ NATIONALE DE CONSTRUCTIONS AERONAUTIQUES DU SUD-EST

SIÈGE SOCIAL: 6, AVENUE MARCEAU, PARIS (8e)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1950

Immobilisations:		
Terrains		142.303.170
Constructions	248.036.126	
Moins: amortissements	152.422.495	
		95.613.631
Matériel et outillage, mobilier, agencements, installations	1.567.941.594	
Moins amortissements	1.022.843.953	
		545.097.641
Immobilisations en cours		39.661.196
Immobilisations détruites par faits de guerre	16.522.190	
Moins amortissements	16.522.190	
		»
Autres valeurs immobilisées:		
Titres de participation		53.188.750
Dépots et cautionnements		8.268.100
Valeurs d'exploitation:		
Matières ou fournitures	1.124.664.953	
Moins: provisions pour dépréciation	108.467.311	
		1.016.197.642
Produits finis	29.190.903	
Moins: provisions pour dépréciation de produits finis	16.344.000	
		12.846.903
Produits ou travaux en cours	9.916.509.805	
Moins: provisions pour pertes sur travaux en cours	1.130.063.368	
		8.786.446.437
Emballages récupérables		49.740
Valeurs réalisables à court terme ou disponibles:		
Clients	977.334.027	
Moins: provisions pour dépréciation compte clients	31.420.258	
		945.913.769
Autres débiteurs	1.066.109.464	
Moins: provisions pour dépréciation sur autres débiteurs	89.926.797	
		976.182.667
Comptes de régularisation actif		193.775.147
Prêts à moins d'un an		3.000.000
Effets à recevoir		938.624.717
Chèques et coupons à encaisser		65.980
Titres de placement et bons du Trésor	35.315.000	
Moins: provisions pour dépréciation	4.760.000	
		30.555.000
Banques et chèques postaux		132.519.575
Caisse		9.465.752
		13.929.775.817

Capital propre et réserves:	
Capital social	1.700.000.000
Réserve légale	125.165
Réserves facultatives	912.279
Réserve spéciale de réévaluation	600.588.140
Report à nouveau	413.075.840
Provisions pour risques	10.800.000
Dettes à long terme:	
Obligations et bons à plus d'un an	296.150.000
Autres emprunts à plus d'un an	9.162.000
Dettes à court terme:	
Fournisseurs	368.596.679
Avances reçues sur travaux en cours	8.793.828.985
Autres créanciers	1.388.846.009
Comptes de régularisation passif	381.733.156
Autres emprunts à moins d'un an	137.650.000
Effets à payer	461.193.082
Résultats:	
Pertes et profits	193.346.162
	13.929.775.817

Pertes et profits.

USINES	PERTES ET PROFITS exercice.	PERTES ET PROFITS antérieurs.	PERTES ET PROFITS exceptionnels.	TOTAL
Toulouse	+ 58.108.133	+ 2.653.577	+ 210.838	+ 60.972.548
Marignane	+ 111.250.505	— 1.666.082	+ 594.772	+ 113.179.195
Région parisienne	+ 22.945.547	— 1.673.837	+ 3.643.763	+ 24.885.473
Cannes	+ 1.979.487	— 2.362	»	+ 1.977.125
Travaux immobiliers	— 7.698.295	»	»	— 7.698.295
Direction générale	+ 402.283	+ 1.686.917	— 2.059.084	+ 30.116
	+ 189.957.660	+ 998.243	+ 2.390.289	+ 193.346.162

80 — Exploitation générale.

DEBIT				CREDIT			
NUMÉROS	DÉSIGNATION		MONTANT	NUMÉROS	DÉSIGNATION		MONTANT
30 à 37	Stock au début de l'exercice:		8.932.013.492	30 à 37	Stock au 31 décembre 1950:		11.070.365.661
	Matières premières	1.078.624.500			Matières premières	1.124.573.022	
	Déchets	32.430			Déchets	91.931	
	Produits finis	32.609.553			Produits finis	29.190.903	
	Produits ou travaux en cours	7.820.747.609			Produits ou travaux en cours	9.946.509.805	
60	Achat de matières et marchandises:		2.184.426.674	70	Ventes de marchandises et produits finis:		5.588.787.423
	Achat de matières premières	1.687.986.856			Complément de factures antérieures	— 1.109.952	
	Achat et prestations de service inter-établissements	303.335.172			Etudes aéronautiques B. E.	823.732.059	
	Quote-part des frais communs pris en charge par l'établissement	193.104.646			Produits et services aéronautiques prototypes	960.438.360	
					Produits et services aéronautiques série	2.990.298.468	
					Produits et services extra-aéronautiques	318.988.670	
					Ventes et prestations de service inter-établissements	303.335.172	
					Imputations aux établissements des frais communs	193.104.646	
61	Frais de personnel		3.099.820.842				
62	Impôts et taxes		796.654.029	72	Ventes de déchets		6.488.677
63	Frais pour biens meubles et immeubles		219.217.138	73	Ventes d'emballages		104.058
64	Transports et déplacements		178.237.521	75	Travaux faits pa: l'entreprise pour elle-même		35.892.331
65	Fournitures extérieures		215.444.187	76	Produits accessoires		36.748.071
66	Frais de gestion générale		123.396.288	77	Produits financiers		4.054.644
67	Frais financiers		39.957.081	78	Ristournes, rabais et remises obtenus. — Primes et dédits sur ventes		30.968
681	Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissement		178.795.205	685	Reprise de dotations de l'exercice aux comptes de provisions		57.512.524
685	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions		642.064 241				
			16 610.026.698				16.799.984.358
	Solde créditeur au 31 décembre 1950		189.957.660				
			16.799.984.358				16.799.984.358

Engagements au 31 décembre 1950.

ENGAGEMENTS REÇUS		ENGAGEMENTS DONNÉS	
Nature des engagements.	Montant.	Nature des engagements.	Montant.
Actions d'administrateurs détenues en garantie.	97.500	Avals cautions garanties données	1.517.929.194
		Engagements pour souscription de titres	331.500
	97.500		1.518.260.694

Tableau des immobilisations autres que les immobilisations en cours figurant au bilan sous la rubrique « Immobilisations ».

IMMOBILISATIONS	TERRAINS	CONSTRUCTIONS	MATÉRIEL et outillage	AUTRES immobilisations corporelles.	IMMOBILISATIONS incorporelles.	TOTAL
Valeur d'actif des immobilisations d'exploitation	92.973.780	248.036.126	679.202.386	888.739.208	»	1.908.951.500
Valeur d'actif des immobilisations hors d'exploitation	49.329.390	»	»	»	»	49.329.390
Total	142.303.170	248.036.126	679.202.386	888.739.208	»	1.958.280.890
Immobilisations entièrement amorties comprises dans le total ci-dessus	»	28.218.500	271.025.408	224.467.165	»	523.710.773

Montant total des amortissements figurant au bilan sous les rubriques « Frais d'établissement » et « Immobilisations ».

AMORTISSEMENTS	FRAIS d'établissement	TERRAINS	CONSTRUCTIONS	MATÉRIEL et outillage	AUTRES immobilisations corporelles	IMMOBILISATIONS incorporelles	TOTAL
Montant des amortissements à la fin de l'exercice précédent	»	»	140.652.230	427.584.002	447.986.806	»	1.016.223.038
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements	2.205.932	»	14.326.556	73.778.395	88.484.322	»	178.795.205
Total	2.205.932	»	154.978.786	501.362.397	536.471.128	»	1.195.018.243
A déduire:							
Amortissements afférents aux immobilisations sorties de l'actif et aux frais d'établissement entièrement amortis	2.205.932	»	2.556.291	7.570.616	7.448.956	»	19.751.795
Montant total des amortissements à la fin de l'exercice	»	»	152.422.495	493.791.781	529.052.172	»	1.175.266.448

Montant total des provisions figurant à l'actif et au passif du bilan.

	PROVISIONS POUR RISQUES			
	Remise en état d'immobilisation.	Rachat immobilisation S N C A M.	Litiges.	Total des provisions pour risques
Montant des provisions à la fin de l'exercice précédent	5.000.000	1.385.704	»	6.385.704
Dotations de l'exercice aux comptes de provisions	800.000	»	5.000.000	5.800.000
Total	5.800.000	1.385.704	5.000.000	12.185.704
A déduire:				
Montant des réductions ou des annulations de provisions utilisées ou devenues, en tout ou partie, sans objet	»	1.385.704	»	1.385.704
Montant total des provisions à la fin de l'exercice	5.800.000	»	5.000.000	10.800.000

Suite état ci-dessus.	PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATIONS							
	Matières.	Produits finis.	Travaux en cours.	Clients	Autres débiteurs.	Titres de placement.	Total des provisions pour dépréciations	Total général des provisions.
Montant des provisions à la fin de l'exercice précédent	28.200.000	19.297.426	644.000.000	21.266.099	87.963.561	3.903.200	804.630.286	811.015.990
Dotation de l'exercice aux comptes de provisions	80.267.311	»	539.363.368	13.079.112	2.697.650	856.800	636.264.241	642.064.241
Total	108.467.311	19.297.426	1.183.363.368	34.345.211	90.661.211	4.760.000	1.440.894.527	1.453.080.231
A déduire:								
Montant des réductions ou des annulations de provisions utilisées ou devenues, en tout ou partie, sans objet	»	2.953.426	53.300.000	2.924.953	734.414	»	59.912.793	61.298.497 (1)
Montant total des provisions à la fin de l'exercice	108.467.311	16.344.000	1.130.063.368	31.420.258	89.926.797	4.760.000	1.380.981.734	1.391.781.734

(1) Reprise au crédit du compte d'exploitation générale 57.512.524

Provisions utilisées:

Par pertes et profits exercices antérieurs 3.080.893
Par compensation avec différents postes de l'actif 705.080

61.298.497

Montant des chiffres d'affaires de l'exercice 1950.

	EN FRANCE	DANS LES PAYS de l'Union française	A L'ÉTRANGER	TOTAL
Vente de marchandises et produits finis	5.051.979.399	»	40.368.206	5.092.347.605
Ventes de déchets	6.488.677	»	»	6.488.677
Ventes d'emballages	104.058	»	»	104.058
Total	5.058.572.134	»	40.368.206	5.098.940.340

Nombre de parts de fondateurs. — Néant.

Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 1951.

TECHNIQUE

En l'absence de tout programme nouveau des services techniques de l'Etat l'activité de nos bureaux d'études a plus particulièrement porté en 1950 sur la mise au point ou le développement de prototypes dont l'étude avait été entreprise avant l'exercice:

SE. 2010 « Armagnac »: quadrimoteur long courrier.

Le prototype « Armagnac » avait déjà fait 300 heures de vol et sa mise au point était fort avancée quand le 30 juin 1950 il fut complètement détruit au cours d'un essai pour une cause purement fortuite. Une nouvelle fois, la société avait à déplorer la mort de deux membres de son personnel navigant à qui nous vous demandons de rendre l'hommage que mérite le dévouement très simple avec lequel il remplit les tâches si souvent dangereuses qui lui sont imparties.

Très rapidement après la destruction du prototype les essais ont pu continuer sur le premier « Armagnac » de série.

D'autre part les essais statiques qui ont été faits sur certains éléments de l'appareil ont été satisfaisants; ils montrent que quelques renforcements partiels permettraient une augmentation sensible du poids total de l'appareil, correspondant presque entièrement à un accroissement de sa charge utile et autorisant l'emploi de moteurs plus puissants.

L'équipement de l'appareil avec des turbo-propulseurs est envisagé. Les performances de ce « Super Armagnac » seraient très supérieurs à celles de l' « Armagnac ».

SE.2410 et SE.2415 « Grognard » I et II: avions à réaction expérimentaux.

La mise au point se poursuit depuis le premier vol du SE.2410 le 30 avril 1950 et celui du SE.2415 le 14 février 1951. Leur formule est très nouvelle et paraît intéresser vivement l'armée de l'air.

Avions « Vampire » et « Mistral ».

Le bureau d'études de Marignane consacre entièrement son activité aux études consécutives à l'exploitation de la licence du chasseur à réaction De Havilland DH.100 « Vampire ». En dehors de l'adaptation à l'appareil anglais d'équipement français, nos services ont étudié une nouvelle version de l'avion avec réacteur « Nene » construit sous licence en France pour la Société Hispano-Suiza. Cet appareil dénommé « Mistral » a des performances nettement supérieures à l'avion « Vampire ».

C'est sur un appareil entièrement construit dans nos usines que Jacqueline Auriol a conquis le 12 mai 1951 le record féminin du monde de vitesse sur 100 kilomètres à plus de 818 kilomètres-heure.

Engins spéciaux.

L'étude et la fabrication de ces engins ont été entièrement concentrées à l'usine de Cannes, où des laboratoires spéciaux ont été installés. Les résultats obtenus jusqu'ici sont jugés prometteurs par les services intéressés.

Hélicoptères.

Devant les difficultés éprouvées pour obtenir une bonne stabilité des hélicoptères, les efforts du bureau d'études de la Courneuve ont principalement porté sur la mise au point d'un dispositif stabilisateur. Les deux hélicoptères SE.3120 destinés aux usages agricoles pourront prochainement commencer leurs essais avec ce dispositif.

L'exposé qui précède montre que nous avons continué à concentrer les efforts de nos services techniques sur un petit nombre de prototypes, dont le développement devrait donner des versions successives améliorées.

Malheureusement les crédits dont le secrétariat d'Etat aux forces armées « Air » dispose pour les études sont réduits à un chiffre infime. Cette situation met en danger non seulement nos bureaux d'études mais ceux de tous les autres constructeurs français. Bien des fois depuis plus de deux ans les représentants qualifiés de l'industrie aéronautique ont attiré l'attention des pouvoirs publics sur les risques qu'accumule contre elle la part insuffisante réservée dans les budgets aux études et aux recherches.

Le moment viendra bientôt où les constructeurs seraient obligés de laisser leurs ingénieurs chercher leur voie dans d'autres industries. Avec eux ils perdraient un actif important constitué par leur expérience chèrement acquise, jour après jour, pendant des années, dans des recherches souvent décevantes, des essais souvent dangereux, mais menés toujours avec foi et jalonnés fréquemment de belles réussites.

Il faudra de longues années pour reconstituer des équipes de même valeur mais sans doute alors sera-t-il trop tard et faudra-t-il accepter que l'industrie aéronautique de notre pays ne construise plus que sous licence et dépende complètement de ses concurrents étrangers.

Votre conseil qui n'a pas hésité à recourir aux licences qui s'imposaient et dont l'utilité est incontestable tient à souligner que la mission de la France ne peut être remplie sans un effort créateur propre, générateur de véritables échanges internationaux.

PRODUCTION

Les efforts faits depuis la fin de 1946 pour améliorer le rendement de nos usines ont amené des progrès successifs que nos rapports vous ont chaque année décrits, souvent en vous donnant des statistiques concluantes. Il ne peut s'agir maintenant que de conserver les progrès accomplis en obtenant que l'effort de tous reste toujours tendu vers l'amélioration des prix de revient.

Le bénéfice qui solde les comptes de l'exercice 1950 vient confirmer le relèvement progressif dont nos rapports annuels vous assuraient depuis 1947 et il est légitime d'attribuer à la gestion de ces dernières années une part du bénéfice qui apparaît aujourd'hui.

Pour témoigner d'autre façon les résultats atteints dans l'organisation de nos usines, nous soulignons plus particulièrement la ponctualité et la qualité irréprochables de leurs livraisons.

Que ce soit pour la chaîne des « Vampire » pour laquelle votre société a reçu des félicitations tant des services officiels anglais que du secrétariat d'Etat à l'air, ou pour celle des fuselages des MD 315 qui a motivé également des témoignages de satisfaction des services de l'Etat, les délais de livraisons pourtant serrés ont été exactement respectés depuis la livraison des premiers appareils remontant à septembre 1949 pour les fuselages MD 315 et à janvier 1950 pour les « Vampire ».

L'alimentation en travail de vos ateliers s'est améliorée. Le nombre d'heures « productives » faites en 1950 a dépassé de 12 0/0 celui de 1949. L'effectif de notre personnel avait été ramené de 10.000 personnes en juillet 1946 à 6.300. Nous vous rappelons que parallèlement nous avons fermé l'usine de Boufarik, celles de Berre et de Vitrolles dans la région de Marseille, celles de Cugnaux et des Recollets à Toulouse, et celles d'Argenteuil, de Clichy, de Boulogne et de Paris que nous avons concentrées à la Courneuve.

L'effectif a remonté légèrement en 1950, il était d'environ 7.000 personnes à la fin de l'année; ce mouvement a continué depuis pour atteindre à l'heure actuelle 7.700. Ce chiffre n'augmentera pas beaucoup. Votre conseil a en effet décidé dès septembre 1950 de limiter l'effectif aux besoins de l'activité normalement rentable de votre société, et de recourir à des sous-traitants. Cette décision assure une plus grande souplesse et a l'avantage de conserver disponible un important potentiel apte à permettre une plus rapide expansion en cas de nécessité urgente.

L'amélioration de notre trésorerie permet maintenant d'entreprendre le renouvellement, devenu très nécessaire, de notre parc de machines-outils et la modernisation de certaines de nos installations.

Comme nous vous l'avons dit l'année dernière, l'activité de vos usines est entièrement consacrée aux fabrications aéronautiques sauf à la Courneuve où nous ne conservons d'ailleurs que certains travaux de mécanique générale pour le secteur privé, utilisant ainsi les moyens que nous réservons pour la construction des hélicoptères tant que ce genre d'appareils n'est pas fabriqué en série.

Les efforts faits pour obtenir des commandes ont porté leurs fruits et la société a reçu de nouveaux marchés de « Vampire » et de « Mistral » ainsi que la commande des fuselages du MD 450 « Ouragan ». Elle vient de prendre la licence de l'avion de Havilland « Sea-Venom » dont la fabrication bénéficiera des travaux faits pour le lancement du « Vampire ».

Il importe toutefois de faire ressortir les préoccupations que nous donne la commande de série de 15 avions quadrimoteurs SE 2010 « Armagnac ».

Air-France achète les huit premiers. Le sort des sept autres reste incertain. L'Etat hésite en effet à en continuer le financement, bien que les sommes qu'il y a déjà investies et qui se trouveraient entièrement perdues si ces travaux étaient interrompus, soient du même ordre que celles qui restent à dépenser pour les terminer.

La résiliation de la commande n'entraînerait pour votre société ni déficit financier, ni perturbation sociale, car la charge de nos ateliers nous permettrait d'employer sans trop d'inconvénients à d'autres tâches le personnel actuellement occupé à la construction des « Armagnac ». Il suffirait de diminuer la part des travaux que nous sous-traitons au dehors.

Mais après l'effort qu'il a accompli depuis cinq ans, tant pour l'étude, la construction et la mise au point du prototype, que pour le lancement et l'exécution des fabrications de série, notre personnel se trouverait cruellement déconcerté par l'arrêt des travaux et le ferraillage des structures exécutées par lui avec tant d'enthousiasme et de foi.

Votre conseil ne peut accepter sans protester un tel projet. Il doit mettre en regard de l'économie budgétaire possible la perte massive qu'entraînerait la mise au rebut de travaux fort avancés. Il doit faire valoir que les derniers appareils sont précisément ceux qui sont construits en « Zicral », et dont la charge utile est de ce fait notablement plus grande. Il s'estimerait coupable d'avoir laissé prendre une décision qui empêcherait en particulier la réalisation du « Super Armagnac » à turbo-propulseurs sans avoir attiré l'attention des pouvoirs publics.

Il lui paraît que l'Etat, qui a manifesté récemment encore sa volonté de soutenir la construction navale, doit pour des raisons plus fortes encore, eu égard à l'évolution très rapide des techniques

dans une industrie encore jeune, maintenir une construction aéronautique vivante. Pour l'industrie aéronautique française comme pour les chantiers navals français les prix de revient excèdent ceux des concurrents étrangers. L'Etat se doit d'y parer soit en assurant aux exploitants une prime d'armement, soit en concourant par ses commandes à l'abaissement du prix de revient à un niveau qui permette la vente aux conditions internationales.

Le Parlement a eu déjà à examiner, à plusieurs reprises, si les travaux continueraient sur les quinze appareils. En juillet 1950, au lendemain de la destruction du prototype, les deux assemblées ont voté les crédits, et récemment encore, malgré l'avis de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a refusé de comprendre dans le programme d'économies les dépenses prévues pour les « Armagnac ». La commission des finances du Conseil de la République vient à son tour d'entériner le maintien de ces crédits. Ainsi le Parlement a-t-il affirmé avec netteté et continuité sa volonté que les travaux se poursuivent, marquant ainsi toute l'importance pour l'économie du pays de l'achèvement de la série des « Armagnac ».

Votre conseil demande donc fermement que la série en cours puisse maintenant s'achever, dans l'esprit de continuité si nécessaire aux entreprises de constructions aéronautiques.

RESULTATS FINANCIERS

Le bilan qui vous est soumis fait ressortir pour la première fois depuis celui de l'exercice 1944 un bénéfice appréciable qui se monte à 193.346.162 F.

Pour vous permettre de juger le redressement de la société, nous vous rappelons que l'exercice 1945 s'était soldé par une perte de 91.647.234 F, absorbée à due concurrence par la réserve spéciale de réévaluation; l'exercice 1946 par une perte de 427.498.391 F, absorbée à raison de 38.360.949 F par la réserve spéciale de réévaluation; l'exercice 1947 par une perte de 129.622.308 F; l'exercice 1948 par un bénéfice de 30.635.732 F et l'exercice 1949 par un bénéfice de 14.335.999 F.

Rapproché du montant des ventes porté au compte d'exploitation pour 5.589.000.000 de francs environ, le bénéfice de 1950 ressort à moins de 3,5 p. 100 du chiffre d'affaires. Mais en réalité, dans notre industrie où les délais d'exécution des marchés durent plusieurs années, où l'incertitude qui règne souvent de longs mois sur le prix de vente des produits et sur le prix des nombreuses modifications conduit généralement à déprécier les « Travaux en cours » de quantités importantes déterminées avec une optique dépouillée de tout optimisme, il est difficile de rapporter de façon stricte le bénéfice qui ressort d'un bilan à l'exercice qui le voit apparaître. Comme nous vous le disions tout à l'heure il est certain qu'en réalité une bonne part du bénéfice de 1950 vient d'estimations antérieures des travaux en cours qui, légitimes et sages au moment où elles ont été faites, se sont affirmées finalement trop sévères.

On doit en conclure que l'assainissement de notre situation s'est opéré, grâce aux efforts tenacement poursuivis depuis 1946, plus vite en réalité que les bilans de 1948 et 1949 ne le montraient.

La dépréciation que nous vous proposons de faire sur le prix de revient comptable des « Travaux en cours » se monte cette année à environ 1.130.000.000 de francs. Elle était l'année dernière de 644.000.000 de francs.

Il paraît en effet nécessaire, à la suite de l'accident survenu au prototype SE 2010 dont le montant reste à l'actif tant que le marché dont il est l'objet n'est pas liquidé, de réduire de 500.000.000 de francs sa valeur.

Nous vous proposons de reporter à nouveau le bénéfice de..... 193.346.162 F.

Le solde déficitaire du compte « Report à nouveau » qui figure au bilan pour..... 413.075.840 »

se trouvera ainsi ramené à..... 219.729.678 F.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EXERCICE 1950

Messieurs les actionnaires

DE LA

Société Nationale de Constructions Aéronautiques du Sud-Est

6, AVENUE MARCEAU, PARIS (8e).

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur le bilan et les comptes de l'exercice 1950.

Les vérifications et sondages effectués dans la comptabilité sociale, ainsi que l'examen des balances et de la documentation émanant de vos divers centres d'activité, nous ont permis de constater que le bilan au 31 décembre 1950 — reproduit en annexe — exprime la situation de votre société telle qu'elle résulte de la balance générale des comptes.

L'examen détaillé des divers postes de ce bilan et leur comparaison avec les postes similaires du bilan à fin 1949 nous permettent de vous fournir les explications et précisions suivantes:

ACTIF

IMMOBILISATIONS

La valeur nette d'ensemble de vos immobilisations déduction faite des amortissements, a diminué, entre fin 1949 et fin 1950, de 35.021.066 F, à savoir:

	FIN 1949	FIN 1950	EN MOINS	EN PLUS
Terrains	141.808.170	142.303.170		495.000
Constructions	134.549.165	95.613.631	38.905.534	
Matériel, outillage, mobilier, agencements	545.379.896	545.097.641	282.255	
Immobilisations en cours	35.989.473	39.661.196		3.671.723
	857.696.704	822.675.638	39.187.789	
Différence en diminution				35.021.066
				39.187.789

Cette diminution s'explique ainsi:

Acquisitions de l'exercice		109.062.121
Fabrication de la société		38.670.561
Augmentation des immobilisations en cours		3.671.723
		151.404.405
A déduire:		
Reprise valeur comptable éléments vendus	15.556.683	
Reprise valeur comptable éléments consommés, mis au rebut ou changés d'affectation	11.825.378	
		27.382.061
		124.022.344
A déduire:		
Amortissements de l'exercice	176.589.273	
Moins reprise amortissements sur éléments vendus, consommés, mis au rebut ou changés d'affectation	17.545.863	
		159.043.410
Différence nette en diminution		35.021.066

Les acquisitions de l'exercice concernent principalement les postes « Matériel », « Outillage », « Mobilier et matériel de bureau » et « Matériel automobile ».

Quant aux fabrications d'immobilisations effectuées par la société, elles se rapportent pour une partie importante au poste « Agencements, aménagements, installations ».

AUTRES VALEURS IMMOBILISÉES

Titres de participation..... 53.188.750

En augmentation de 40.000 F par suite de souscriptions diverses.

Dépôts et cautionnements..... 8.268.100

En augmentation de 1.334.148 F.

VALEURS D'EXPLOITATION

Matières et fournitures..... 1.016.197.642

En diminution nette de 34.259.288 F, à savoir:

Valeur comptable des stocks	1.124.664.953	en + 46.008.923
Moins provision pour dépréciation	108.467.311	en + 80.267.311
	1.016.197.642	
Différence en diminution nette		34.259.288

Les stocks au 31 décembre 1950 se répartissent ainsi:

	Valeur comptable.	Provision
	—	—
Usine Toulouse	619.215.414	60.733.149
Usine Marignane	353.945.184	36.000.000
Usine région parisienne	101.823.421	11.734.162
Usine Cannes	50.580.934	»
	1.124.664.953	108.467.311

Les chiffres ci-dessus résultent de la comptabilité matière vérifiée périodiquement par roulement.

Produits finis 12.846.903

En diminution nette de 465.224 F, à savoir:

Prix de revient	29.190.903, en diminution de...	3.418.650
Moins provision pour dépréciation	16.344.000, en diminution de...	2.953.426
	12.846.903	
Diminution nette		465.224

Produits ou travaux en cours 8.786.446.437

En augmentation nette de 1.609.699.428 F, à savoir:

Prix de revient comptable	9.916.509.805, en augmentation de...	2.095.762.796
Moins provision pour dépréciation	1.130.063.368, en augmentation de...	486.063.368
	8 786.446.437	
Augmentation valeur nette		1.609.699.428

Cet important chapitre se répartit ainsi:

	PRIX de revient comptable.	PROVISION pour dépréciation.	NET
Toulouse	5.894.049.364	838.800.000	5.055.249.364
Marignane	2.738.730.359	123.000.000	2.615.730.359
Région parisienne	1.056.793.945	167.600.000	889.193.945
Cannes	2.034.152	»	2.034.152
Travaux immobiliers	217.325.728	663.368	216.662.360
Direction générale	7.576.257	»	7.576.257
	9.916.509.805	1.130.063.368	8.786.446.437

Il y a lieu de préciser:

1° Que l'établissement des prix de revient a été effectué selon les mêmes méthodes que les années précédentes, en incorporant tous les frais directs ou indirects (matières, main-d'œuvre, frais de fabrication, frais généraux, amortissements, etc.);

2° Que la masse des travaux en cours se répartit ainsi:

Travaux aéronautiques	9.588.054.937
Travaux extra-aéronautiques	328.454.868
	9.916.509.805

Les travaux en cours aéronautiques sont principalement constitués par les fabrications relatives aux commandes de l'Etat concernant les avions ci-après:

A Toulouse: SE 2010, SE 2400, MD 315, Languedoc 161.

A Marignane: SE 1010, Vampire, SE 2010,

Dans la région parisienne: SE 2010, Giravions, MD 315.

L'importante augmentation des travaux en cours, soit: 2 milliards 095.762.796 F en valeur brute, porte principalement sur les études et la fabrication du SE 2010 et sur la fabrication des Vampire.

L'augmentation constante de vos travaux en cours provient principalement, d'une part, de la durée nécessairement longue pour la mise au point d'un prototype et sa réalisation ultérieure en série et, d'autre part, des longs délais nécessaires pour la liquidation et l'apurement des marchés anciens.

Pour matérialiser notre observation, nous croyons devoir préciser:

Que les travaux en cours du SE 2010, dont la série est actuellement en cours, se montent au 31 décembre 1950 à: 4.910.252.763 F;

Que la commande des Languedoc 161, pratiquement terminés depuis longtemps, figure encore dans les travaux en cours pour 851.308.415 F.

Comme nous l'avons indiqué les années précédentes, l'importance de la masse de vos travaux en cours et la discussion des avenants aux marchés (discussion portant sur les prix concernant soit des modifications apportées aux appareils en cours de fabrication, soit les variations de prix) rendent fort délicate l'appréciation des résultats en puissance (pertes ou bénéfices) des fabrications en cours.

C'est après s'être livrés à un travail d'appréciation fort complexe, en tenant compte de l'état d'avancement qualitatif et quantitatif des travaux en cours, que vos services ont arrêté, à fin 1950, le montant des provisions pour dépréciation à 1.130.063.368 F, s'appliquant comme suit:

Sur des fabrications de série, pour	319.063.368
Sur les études de prototypes, pour	811.000.000
	1.130.063.368

Ce montant se répartit ainsi:

Sur S E 1210	80.000.000	(études)	
Sur S E 2010	638.100.000	(études)	568.300.000
—	—	(série)	69.800.000
Sur S E 2410	114.200.000	(études)	
Sur M D 315	180.500.000	(série)	
Sur S E 2420	25.000.000	(études)	
Sur travaux divers aéronautiques	47.100.000	(série et études)	
Sur travaux extra-aéronautiques	45.163.368	(série)	
	1.130.063.368		

L'importante augmentation du montant de la provision pour dépréciation, soit 486.063.368 F, provient principalement de l'obligation de couvrir la perte très importante que subirait votre société si la responsabilité de l'accident survenu en juin 1950 au prototype du S E 2010 était définitivement mise à votre charge.

Du point de vue comptable, cette provision a été constituée comme suit:

Montant à fin 1949	644.000.000
Dotation exercice 1950	539.363.368
	1.183.363.368
A déduire:	
Reprise au crédit du compte d'exploitation	53.300.000
Solde à fin 1950	1.130.063.368

La dotation de l'exercice 1950, soit 539.363.368 F, comprend une somme de 500 millions de francs pour couvrir le remplacement éventuel du S E 2010 détruit par accident, étant précisé que cette provision tient compte de la partie du risque qui incombait aux assurances.

VALEURS RÉALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLE

Clients 945.913.769

Le tableau ci-dessous donne la décomposition et l'origine de l'augmentation constatée, soit 375.051.231 F.

	FIN 1949	FIN 1950	EN PLUS
Clients Etat	453.694.646	799.682.529	345.987.883
Clients divers	118.180.613	119.553.565	1.372.952
Clients douteux	20.253.378	58.097.933	37.844.555
	592.128.637	977.334.027	385.205.390
A déduire :			
Provision pour dépréciation	21.266.099	31.420.258	10.154.159
	570.862.538	945.913.769	375.051.231

Il est à noter que la provision pour dépréciation ne couvre pas intégralement le poste « Clients douteux », étant précisé que vos services estiment qu'une créance sur un client privé, comprise sous cette rubrique, est en partie récupérable.

Autres débiteurs 976.182.667

Ce chapitre ressort en augmentation de 164.587.996 F, à savoir:

	FIN 1949	FIN 1950	EN MOINS	EN PLUS
Dommages de guerre	9.254.368	9.254.368	»	»
Fournisseurs débiteurs	8.676.267	38.775.069	»	30.098.802
Acomptes aux fournisseurs	242.078.328	377.595.464	»	135.517.136
Avances et acomptes au personnel	5.253.459	37.566.937	»	32.313.478
S. N. C. A. S. O. :				
Compte d'attente	7.453.716	9.928.975	»	2.475.259
Compte courant	17.400.490	»	17.400.490	»
S. N. C. A. C. :				
Compte d'attente	4.733.678	3.978.651	755.027	»
S. N. C. A. N. :				
Compte d'attente	2.850.684	2.525.294	325.390	»
Compte courant	»	3.935.837	»	3.935.837
S. N. E. C. M. A. :				
Compte d'attente	2.006.647	784.951	1.221.696	»
Compte courant	2.071.465	»	2.071.465	»
Comptes divers	53.285.019	40.262.996	13.022.023	»
Dommages de guerre	58.886.575	56.076.250	2.810.325	»
Emballages à rendre	2.822.756	2.595.004	227.752	»
Liquidation commandes allemandes	442.503.753	442.503.753	»	»
Taxes production à récupérer	40.281.027	40.325.915	»	44.888
	899.558.232	1.066.109.464	37.824.168	204.385.400
A déduire :				
Provision pour pertes sur débiteurs allemands.	14.492.597	14.492.597		
Provision pour dépréciations financières	73.470.964	75.434.200		1.963.236
	811.594.671	976.182.667		
Différence en augmentation			164.587.996	
			202.422.164	202.422.164

Le tableau ci-dessus permet de constater que l'augmentation du chapitre « Autres débiteurs » s'applique principalement aux acomptes versés aux fournisseurs.

Les provisions pour dépréciations financières se présentent en augmentation de 1.963.236 F, à savoir:

Dotations de l'exercice 1950 ..... 2.697.650

A déduire:

Dotations reprises au compte d'exploitation 253.856
Dotations utilisées 480.558
734.414

Augmentation nette 1.963.236

Le montant total des provisions à fin 1950, soit 89.926.797 F, se décompose ainsi:

Provision pour faits de guerre	56.076.250	(sans changement)
Provision sur liquidation 1940	11.944.329	(sans changement)
Provision pour perte sur débiteurs allemands	14.492.597	(sans changement)
Provision pour créances diverses	7.413.621	(en + 2.150.066)
Provision pour liquidation Boufarik	soldé	(en — 186.830)
	89.926.797	

Différence en augmentation 1.963.236

Comptes de régularisation 193.775.147

Ce poste, en augmentation de 71.345.079 F, se décompose ainsi:

Achats payés d'avance et marchandises entrées en magasin ou en cours de transport et non encore vérifiées 188.805.390
Dépenses payées d'avance 4.969.757
193.775.147

Prêts à moins d'un an 3.000.000

Ce poste nouveau représente un prêt consenti à la commune de Vitrolles, pour lui permettre de réaliser la viabilité d'un groupe d'habitations réservées au personnel de votre usine de Marignane.

Effets à recevoir 938.624.717

Ce poste, en augmentation de 816.347.232 F, est principalement constitué par des effets tirés sur le Crédit national.

Chèques et coupons à encaisser 65.980

Ce compte était soldé à fin 1949.

Titres de placement et bons du Trésor 30.555.000

A savoir:

Valeur comptable....	35.315.000, en augmentation de..	11.545.000
Moins provision pour dépréciation	4.760.000, en augmentation de..	856.800
	30.555.000	
Augmentation nette		10.658.200

L'augmentation de la valeur comptable représente la valeur nominale des obligations de la Caisse autonome de reconstruction, obligations reçues au cours de l'exercice en règlement de dommages de guerre.

La provision pour dépréciation a été augmentée par suite de la baisse des cours des titres de rente française que vous détenez en portefeuille.

Banques et chèques postaux 132.519.575

En diminution de 9.033.058 F.

Caisses 9.465.752

En augmentation de 2.571.289 F.

PASSIF

Capital et réserves

Capital 1.700.000.000

En augmentation de 1.147.345.000 F, à savoir:

100.000.000 souscription en numéraire, assemblée générale extraordinaire du 22 mars 1950.
447.345.000 souscription en numéraire, assemblée générale extraordinaire du 21 juillet 1950.
500.000.000 souscription en numéraire, assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 1950.
100.000.000 souscription en numéraire, assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 1950.

1.147.345.000

Ces augmentations successives ont été souscrites et libérées en numéraire par l'Etat français.

Réserve légale 125.165

Réserves facultatives 912.279

Réserve spéciale de réévaluation 600.588.140

Ces trois réserves sont inchangées.

Report à nouveau ..... — 413.075.840

Ce solde débiteur s'explique ainsi:

Solde débiteur à fin 1949, suivant détail donné dans notre rapport précédent	427.411.839
Moins: bénéfice exercice 1949	14.335.999
Solde débiteur à fin 1950	413.075.840

Provisions pour risques 10.800.000

Le tableau ci-dessous donne la décomposition de ce chapitre à fin 1950:

	FIN 1949	FIN 1950	EN MOINS	EN PLUS
Provision pour remise éventuelle en état de l'A. I. A.	5.000.000	5.000.000	»	»
Provision pour rachat S. N. C. A. M. et divers.	1.385.704	»	1.385.704	»
Provision pour remise en état terrain	»	800.000	»	800.000
Provision pour litige	»	5.000.000	»	5.000.000
	6.385.704	10.800.000		
Augmentation nette			4.414.296	»
			5.800.000	5.800.000

Il y a lieu de préciser:

1° Que la provision pour rachat S. N. C. A. M. et divers a été utilisée à concurrence de 219.542
et annulée par reprise en bénéfice pour 1.166.162
1.385.704

2° Que la nouvelle provision pour litige concerne un différend avec un fournisseur, différend qui fait l'objet d'un procès en cours.

Dettes a long terme

Obligations et bons à plus d'un an 296.150.000

En diminution de 91.160.000 F, somme virée aux dettes à court terme (obligations à moins d'un an).

Autres emprunts à plus d'un an 9.162.000

En diminution de 102.320.000 F, à savoir:

	FIN 1949	FIN 1950	EN MOINS
Avances caisse de décentralisation travaux aéronautiques	6.482.000	5.162.000	1.320.000
Avances caisse de décentralisation travaux non aéronautiques	5.000.000	4.000.000	1.000.000
Avance Trésor public.....	100.000.000	»	100.000.000
	111.482.000	9.162.000	102.320.000

L'avance de 100.000.000 de francs, consentie en 1949 par le Trésor public, a été utilisée pour la libération de l'augmentation de capital souscrite par l'Etat le 22 mars 1950.

Dettes a court terme

Fournisseurs 368.536.679

L'augmentation de ce poste, soit 203.219,445 F, est en corrélation avec l'accroissement des achats et l'élévation de certains prix.

Avances reçues sur travaux en cours 8.793.828.985

En augmentation de 1.752.106.311 F, somme légèrement supérieure à l'accroissement de la valeur nette des travaux en cours. Mais il importe de tenir compte des acomptes versés par votre société à ses fournisseurs et surtout de l'accroissement des provisions pour dépréciation des travaux en cours, comme il a été indiqué ci-dessus.

Autres créanciers 1.388.846.009

En augmentation de 241.048.589 F, à savoir:

	FIN 1949	FIN 1950	EN PLUS
Etat retenues impôt.....	9.156.871	11.870.189	2.713.318
Salaires impayés.....	15.660	333.831	318.171
Dividendes sur actions....	2.302.094	2.302.094	»
S. N. C. A. M.....	13.981.344	14.520.411	539.067
Comité d'entreprise.....	2.360.258	5.906.987	3.546.729
Locations à payer à l'Etat.	361.361.737	432.123.973	70.762.236
Salaires et appointements.	33.520.264	36.741.268	3.221.004
Sécurité sociale.....	45.401.556	51.877.159	6.475.603
Taxe à la production.....	27.302.155	111.510.671	84.208.516
Commandes allemandes...	428.011.156	428.011.156	»
Acomptes et avances sur dommages	75.946.800	133.930.475	57.983.675
Comptes divers.....	148.437.525	159.717.795	11.280.270
	1.147.797.420	1.388.846.009	241.048.589

Il y a lieu de préciser:

1° Que le compte « Locations à payer à l'Etat » constitue une provision pour amortissements ou location des biens appartenant à l'Etat, étant fait observer qu'aucune convention n'est encore intervenue pour régler l'affectation ou la location de ces biens;

2° Que l'accroissement de la taxe à la production restant à payer à fin 1950 provient d'une augmentation de la facturation au cours de décembre 1950;

3° Que le compte des avances sur dommages de guerre sera apuré lors du règlement définitif des dossiers, et qu'à cette époque les indemnités encaissées sur les dommages liquidés seront virées à un compte de réserve;

4° Que le poste « Comptes divers » de 159.717.795 F comprend notamment:

Pour 43.773.600 F les sommes dues au titre de remboursement du maintien de potentiel;

Pour 36.456.000 F l'indemnité encaissée sur sinistre 2010, à valoir sur règlement final;

Pour 16.150.000 F l'indemnité encaissée sur sinistre 1010, à valoir sur règlement final.

Comptes de régularisation 381.723.156

En diminution de 40.709.369 F, à savoir:

	FIN 1949	FIN 1950	EN PLUS	EN MOINS
Achats à payer....	366.354.220	217.189.389	»	149.164.831
Assurances	2.114.298	2.616.184	501.886	»
Régime de prévoyance	11.018.404	13.823.841	2.805.437	»
Frais généraux divers	30.505.769	108.871.074	78.365.305	»
Loyers	4.123.393	17.883.675	13.760.282	»
Electricité	1.139.606	455.425	»	684.181
Eau	1.474.023	3.636.057	2.162.034	»
Gaz	72.734	»	»	72.734
Charges financières.	5.140.660	2.886.411	»	2.254.249
Escompte effets en portefeuille	499.418	14.371.100	13.871.682	»
	422.442.525	381.733.156	111.466.626	152.175.995
Différence en diminution			40.709.369	
			152.175.995	

Il y a lieu de rappeler que le compte « Escompte effets en portefeuille » correspond à la partie des intérêts des traites du Crédit national pour la partie postérieure au 31 décembre 1950; son augmentation est en corrélation avec celle du poste d'actif « Effets à recevoir ».

Autres emprunts à moins d'un an..... 137.630.000

En diminution de 286.824.000 F, à savoir:

	FIN 1949	FIN 1950	EN PLUS	EN MOINS
Obligations 4 p. 100 emprunt 1946 ...	87.610.000	91.160.000	3.550.000	»
Billets à ordre (caisse des marchés)	311.874.000	21.500.000	»	290.374.000
Avances Trésor public Aéro-Bank...	24.970.000	24.970.000	»	»
	424.454.000	137.630.000	»	»
Différence en diminution.....			286.824.000	»
			290.374.000	290.374.000

Effets à payer 461.193.082

Ce poste, en diminution de 14.494.747 F est toujours constitué par des effets fournisseurs et par des obligations cautionnées, souscrites au profit de l'administration des contributions indirectes.

RÉSULTATS DE L'EXERCICE 1950

Le compte de pertes et profits fait ressortir un bénéfice net de 193.316.162 F se décomposant ainsi:

Bénéfice d'exploitation 1950	189.957.660
Profits sur exercices antérieurs	998.213
Profits exceptionnels	2.360.289
	193.316.162

Nous reproduisons, en annexe:

1° Un compte de pertes et profits donnant les résultats globaux par usine;

2° Un compte d'exploitation générale.

L'examen de ce dernier compte, qui se clôture par un bénéfice de 189.957.660 F et sa comparaison avec le compte similaire de l'exercice 1949, permettent de constater:

Au débit:

Une augmentation sensible des achats, des frais de personnel (salaires, charges sociales, etc.), des impôts et taxes et, d'une manière générale, de tous les frais à l'exception des frais financiers;

Un léger accroissement des dotations affectées aux amortissements;

Une importante dotation aux provisions, de 642.064.241 F (en augmentation de 620.862.795 F par rapport à 1949), dotation se répartissant ainsi:

Provision pour dépréciation matières premières.....	80.267.311
— — travaux en cours.....	559.363.368
— — clients douteux	13.079.112
— — autres débiteurs	2.697.650
— — titres de placement	856.800
Provision pour risques	5.800.000
	642.064.241

Au crédit:

Une augmentation des ventes et néanmoins un accroissement des stocks et travaux en cours à fin 1950, par rapport à fin 1949;

Une reprise des dotations aux comptes de provisions de 57 millions 542 524 F, à savoir:

Sur produits finis	2.953.426
Sur travaux en cours	53.300.000
Sur clients	1.005.242
Sur autres débiteurs	253.856
	57.512.524

Nous rappellerons que la dotation affectée à la provision pour dépréciation sur travaux en cours comprend une somme de 500.000.000 de francs destinée à couvrir le remplacement du S. E. 2010 détruit, dans le cas où la responsabilité de cet accident incomberait définitivement à votre société. La constitution de cette provision a pesé lourdement sur les résultats de l'exercice 1950.

En conclusion de nos investigations, et après avoir pris connaissance du rapport de votre conseil d'administration, nous avons l'honneur de vous proposer d'approuver le bilan et les comptes de l'exercice 1950 tels qu'ils vous sont présentés.

Paris, le 29 mai 1951.

Les commissaires aux comptes,
J. BOISGONTIER. L. RETAIL.

RAPPORT SPECIAL

SUR LES OPÉRATIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 40 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Messieurs,

Au cours de l'exercice 1950, aucun avis ne nous a été adressé par votre conseil d'administration concernant des opérations ou conventions nouvelles tombant sous le coup de l'article 40.

Votre conseil d'administration a, en conséquence, de même qu'au cours des exercices précédents, considéré comme entrant dans le cadre des opérations normales de la société avec ses clients ou fournisseurs:

D'une part, les divers marchés et avenants intervenus avec l'Etat;

D'autre part, les fournitures réciproques et les commandes de travaux qui ont continué d'avoir lieu, comme par le passé, avec votre société et d'autres sociétés nationales.

En outre, nous croyons devoir préciser que votre société a acheté à la Société nationale des constructions aéronautiques du Midi (en liquidation), le terrain de Saint-Eloi pour une somme de 1 million 800.000 F, cette opération étant devenue définitive au début de l'année 1951 à la suite de la réalisation des formalités administratives nécessaires.

Paris, le 29 mai 1951.

Les commissaires aux comptes,
J. BOISGONTIER. L. RETAIL.

A N N

BILAN AU 31

		AU 1er JANVIER 1950	ANNÉE 1950	AU 31 DÉCEMBRE 1950
Immobilisations:				
Terrains		141.808.170	+ 495.000	142.303.170
Constructions	248.036.126	134.519.165	— 38.905.534	95.613.631
Moins: amortissements	152.422.195			
Matériel et outillage, mobilier, agencements, installations	1.567.941.594	545.379.896	— 282.255	545.097.641
Moins: amortissements	1.022.843.953			
Immobilisations en cours		35.989.473	+ 3.671.723	39.661.196
Immobilisations détruites par faits de guerre	16.522.190			
Moins: amortissements	16.522.190			
Autres valeurs immobilisées:				
Titres de participation		53.148.750	+ 40.000	53 188.750
Dépôts et cautionnements		6.933.952	+ 1.334.148	8.268.100
Valeurs d'exploitation:				
Matières ou fournitures	1.124.664.953	1.050.456.930	— 34.259.288	1.016.197.642
Moins: provisions pour dépréciations	108 467.311			
Produits finis	29.190.903	13.312.127	— 465.224	12.846.903
Moins: provisions pour dépréciations produits finis	16.344.000			
Produits ou travaux en cours	9.916.509.805	7.176.747.009	+ 1.609.699.428	8.786.446.437
Moins: provisions pour pertes sur travaux en cours	1.130.063 368			
Emballages récupérables			+ 49.740	49.740
Valeurs réalisables à court terme ou disponibles:				
Clients	977.334.027	570.862.538	375.051.231	945.913.769
Moins: provisions pour dépréciations compte clients	31.420.258			
Autres débiteurs	1.066.109.464	811.594.671	+ 164.587.996	976.182.667
Moins: provisions pour dépréciations sur autres débiteurs	89.926.797			
Comptes de régularisation actif		122.430.068	+ 71.345.079	193.775.147
Prêts à moins d'un an			+ 3.000.000	3.000.000
Effets à recevoir		92.277.485	+ 846.347.232	938.624.717
Chèques et coupons à encaisser			+ 65.980	65.980
Titres de placement et bons du Trésor	35.315.000	19.896.800	+ 10.658.200	30.555.000
Moins: provisions pour dépréciations	4.760.000			
Banques et chèques postaux		141.552.633	— 9.033.058	132.519.575
Caisse		6.894.463	+ 2.571.289	9.465.752
		10.923.804.130	+ 3.005.971.687	13.929.775.817

E X E S

DECEMBRE 1950

	AU 1er JANVIER 1950	ANNÉE 1950	AU 31 DÉCEMBRE 1950
Capital propre et réserves:			
Capital social	552.655.000	+ 1.147.345.000	1.700.000.000
Réserve légale	125.165	»	125.165
Réserves facultatives	912.279	»	912.279
Réserve spéciale de réévaluation	600.588.140	»	600.588.140
Report à nouveau	— 413.075.840	»	— 413.075.840
Provisions pour risques	6.385.704	+ 4.414.296	10.800.000
Dettes à long terme:			
Obligations et bons à plus d'un an	387.310.000	— 91.160.000	296.150.000
Autres emprunts à plus d'un an	111.482.000	— 102.320.000	9.162.000
Dettes à court terme:			
Fournisseurs	165.317.234	+ 203.219.445	368.536.679
Avances reçues sur travaux en cours	7.041.722.674	+ 1.752.106.311	8.793.828.985
Autres créanciers	1.147.797.420	+ 241.048.589	1.388.846.009
Comptes de régularisation passif	422.442.525	— 40.709.369	381.733.156
Autres emprunts à moins d'un an	424.454.000	— 286.824.000	137.630.000
Effets à payer	475.687.829	— 14.494.747	461.193.082
Résultats:			
Pertes et profits	»	+ 193.346.162	193.346.162
	10.923.804.130	+ 3.005.971.687	13.929.775.817

Pertes et profits.

USINES	PERTES ET PROFITS exercice	PERTES ET PROFITS antérieurs	PERTES ET PROFITS exceptionnels.	TOTAL
Toulouse	+ 58.168.133	+ 2.653.577	+ 210.838	+ 60.972.548
Marignane	+ 114.250.505	— 1.666.082	+ 594.772	+ 113.179.195
Région parisienne	+ 22.915.517	— 1.673.837	+ 3.643.763	+ 24.885.473
Cannes	+ 1.979.487	— 2.362	»	+ 1.977.125
Travaux immobiliers	— 7.698.295	»	»	— 7.698.295
Direction générale	+ 402.283	+ 1.686.917	— 2.059.084	+ 30.116
	+ 189.957.660	+ 998.213	+ 2.390.289	+ 193.346.162

80. — Exploitation générale.

DEBIT

NUMEROS	DÉSIGNATION		MONTANT
30 à 37	Stock au début de l'exercice:		8.932.013.492
	Matières premières	1.078.624.500	
	Déchets	32.430	
	Produits finis	32.609.553	
	Produits ou travaux en cours.	7.820.747.009	
60	Achats de matières et marchandises:		2.184.426.674
	Achat de matières premières.	1.687.986.856	
	Achat et prestations de services inter-établissements	303.335.172	
	Quote-part des frais communs pris en charge par l'établissement	193.104.646	
61	Frais de personnel		3.099.820.842
62	Impôts et taxes		796.654.029
63	Frais pour biens meubles et immeubles		219.217.138
64	Transports et déplacements		178.237.521
65	Fournitures extérieures		215.441.187
66	Frais de gestion générale		123.396.288
67	Frais financiers		39.957.081
681	Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissement		178.795.205
685	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions		642.064.241
			16.610.026.698
	Solde créditeur au 31 décembre 1950		189.957.660
			16.799.984.358

CREDIT

NUMEROS	DÉSIGNATION		MONTANT
30 à 37	Stock au 31 décembre 1950:		11.070.365.664
	Matières premières	1.121.573.022	
	Déchets	91.931	
	Produits finis	29.190.903	
	Produits ou travaux en cours.	9.916.509.805	
70	Ventes de marchandises et produits finis:		5.588.787.423
	Complément de factures antérieures	— 1.109.952	
	Etudes aéronautiques B. E.	823.732.059	
	Produits et services aéronautiques prototypes	960.438.360	
	Produits et services aéronautiques série	2.990.298.468	
	Produits et services extra-aéronautiques	318.988.670	
	Ventes et prestations de services inter-établissements	303.335.172	
	Imputations aux établissements des frais communs.	193.104.646	
72	Ventes de déchets		6.488.677
73	Ventes d'emballages		104.058
75	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même.		35.892.332
76	Produits accessoires		36.748.071
77	Produits financiers		4.054.644
78	Ristournes, rabais et remises obtenus. Primes et dédits sur ventes		30.968
685	Reprise de dotations de l'exercice aux comptes de provisions		57.512.524
			16.799.984.358
			16.799.984.358

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement par contumace du tribunal militaire de Metz en date du 15 juin 1951, le nommé Curien (Louis-Albert), né le 11 janvier 1905 à la Bresse (Vosges), de Charles et d'Arnould (Amélie), demeurant à Saint-Amé (Vosges), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire de Metz en date du 15 juin 1951, le nommé Gaudet (Charles-Henri-Joseph), né le 31 août 1917 à Divion (Pas-de-Calais), d'Emile-Auguste-Joseph et de Picavet (Augustine-Aimée-Hélène), demeurant à Divion (Pas-de-Calais), chaussée Brunehault, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 20 avril 1951, le nommé Chesnel (Roger-Aimé-Marie), fils d'Alfred-Pierre et de Demay (Albertine), né le 19 mai 1922 à Saint-Gille (Ille-et-Vilaine), demeurant à Caran-en-Laille (Ille-et-Vilaine), a été condamné contradictoirement à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat (confiscation limitée à 5.000 F).

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 27 avril 1951, le nommé Pfotzer (Armand-Auguste), fils d'Armand et de Gohard (Marie-Anne), né le 13 juillet 1904 à Paris (2e), demeurant à Paris (11e), 113, rue du Chemin-Vert, a été condamné, contradictoirement, à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 15 mai 1951, le nommé Delmotte (Rolland), fils d'Albert et de Haas (Yvonne), né le 13 janvier 1922 à Paris (11e), demeurant à

Paris (20e), 28, rue du Télégraphe, a été condamné contradictoirement à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 25 mai 1951, le nommé Berengier (Paulin-Marius), fils de Pierre et de Victorine Locatelli, né le 13 août 1912 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise), 6, avenue de Toulon, a été condamné, contradictoirement, à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 29 mai 1951, la nommée Fremont (Léone-Justine-Jeanne), divorcée, fille de Léon-Joseph et de Gramaze (Berthe), née le 1er novembre 1912 à Blou (Maine-et-Loire), demeurant à Paris (2e), 11, rue Bachaumont, chez Mme Chocquar, doctoresse, a été condamnée, contradictoirement, à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 30 mai 1951, le nommé Van Hulle (Julien-Emile-Louis), fils de Jules et de Marie Delezenne, né le 9 mai 1921 à Hallennes-les-Lille (Nord), demeurant à Gennevilliers (Seine), 5, rue des Raverdiers prolongée, a été condamné, contradictoirement, à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 18 avril 1951, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Schwarzenberg, épouse Decroy, ordonnance de mise sous séquestre du 7 novembre 1946.

Par ordonnance en date du 29 août 1950, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Holub, épouse Wastchinsky, ordonnance de mise sous séquestre du 4 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 4 septembre 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des époux Visconsti (Prasca) et (Grondana), ordonnance de mise sous séquestre du 7 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 10 juillet 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Turbiglio (Joseph), ordonnance de mise sous séquestre du 3 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 4 septembre 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Manissero (Vincent), ordonnance de mise sous séquestre du 3 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 2 août 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des époux Selig-Friedlich, ordonnance de mise sous séquestre du 16 avril 1947.

Par ordonnance en date du 13 juin 1949, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Franchi (Ange), ordonnance de mise sous séquestre du 20 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 10 juillet 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Manfredi (Victor), ordonnance de mise sous séquestre du 5 décembre 1945.

Par ordonnance en date du 10 juillet 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Murialdo (Jean), ordonnance de mise sous séquestre du 3 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 10 juillet 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Trocello, épouse Maccario, ordonnance de mise sous séquestre du 18 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 4 septembre 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des sieurs Piccone (Armand) et Cappelo (Pierre), ordonnance de mise sous séquestre du 6 juillet 1947.

Par ordonnance en date du 11 juin 1951, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Cochinaire (Maurice), ordonnance de mise sous séquestre du 25 juin 1945.

Par ordonnance en date du 15 novembre 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Bartocci (Ferdinand), ordonnance de mise sous séquestre du 11 septembre 1945.

Par ordonnance en date du 11 juin 1951, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Jouvier (Lucien), ordonnance de mise sous séquestre du 25 juin 1945.

Par ordonnance en date du 30 mai 1951, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté son ordonnance du 21 novembre 1950, mettant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant à M. Papalardo (Francesco).

Par ordonnances en date du 13 juin 1951, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté ses ordonnances des:

27 décembre 1948, mettant sous le séquestre du service de liquidation les biens de la succession Brignone (Pietro).

22 février 1949, mettant sous le séquestre du service de liquidation les biens de la société Giudice frères.

22 avril 1950, mettant sous le séquestre du service de liquidation les biens de M. Catalano (Antonio).

Par ordonnances en date du 13 juin 1951, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à:

Indivision entre les consorts Scillama (Filippina), épouse Boscarino; Giuseppina, épouse Susino et Maria, épouse Sidoti, possédant des biens au Kram.

M. Farina (Giambattista di Tomaso), possédant des biens à Kouba-Keriba. — Précédent administrateur séquestre: M. Nataf (Edmond).

M. Salerno (Felice), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Sebag (Elie).

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu, conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens inscrits jusqu'à la liquidation des droits des coindivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnance en date du 15 juin 1951, le président du tribunal de première instance de Tunis a rectifié l'ordonnance du 16 septembre 1949 ainsi qu'il suit:

Indivision entre Mme Di Girolamo (Filippe), veuve Errante (rentrée en Italie), MM. Salah, Ahmed, Mabrouk et Deloula ben Mohamed ben Mansour, Mme Henia bent el Hadj Mohamed ben Saïd, M. Reynaud (Armand-Firmin) (cessionnaire de M. Meyer Sitruk) et M. Ansidei (Pancrace) (libre gestion), biens au Sers,

au lieu de:

Mme di Girolamo (Filippa), veuve Errante, MM. Salah, Ahmed, Mabrouk et Deloula ben Mohamed ben Mansour, Mme Henia bent el Hadj Mohamed ben Saïd, M. Meyer Sitruk, M. Ansidei (Pancrace).

L'ordonnance judiciaire du 16 septembre 1949 est maintenue pour le surplus.

Par ordonnance en date du 8 juin 1951, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre placé au titre des biens ennemis sur les biens, droits et intérêts appartenant à Behringer (Arthur), domicilié à Pantin, 17, rue de la Paix.

Par ordonnance en date du 18 juin 1951, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre placé au titre des profits illicites sur les biens, droits et intérêts appartenant à Ulmann (Heinrich), domicilié 36 *bis*, boulevard Carnot, au Vésinet.

Par ordonnance en date du 6 juin 1951, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts ennemis détenus par les sociétés et entreprises d'édition ou de librairie ci-dessous:

Librairie académique Perrin, 35, quai des Grands-Augustins;
Librairie Stock, 6, rue Casimir-Delavigne, à Paris;
Librairie Rageot, 10, rue François-Gérard, à Paris;
Librairie A. Colin, 103, boulevard Saint-Michel, à Paris;
Editions Grasset, 61, rue des Saints-Pères, à Paris;
Editions Smyth, 40, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris;
Librairie Didier, 4-6, rue de la Sorbonne, à Paris;
Librairie Sirey, 22, rue Soufflot, à Paris;
Editions Spes, 79, rue de Gentilly, à Paris;
Editions Calmann-Lévy, 3, rue Auber, à Paris;
Editions Lavauzelle, 124, boulevard Saint-Germain, à Paris;
Editions Emile Paul, 14, rue de l'Abbaye, à Paris;
Syndicat de la propriété artistique, 12, rue du Henner;
Librairie Payot, 106, boulevard Saint-Germain, à Paris;
Bureau international de l'édition mécanique, 80, rue Taitbout;
Librairie Flammarion, 26, rue Racine, à Paris;
Publications Fr. Day, 30, rue de l'Echiquier, à Paris;
Librairie polytechnique Berenger, 15, rue des Saints-Pères;

Syndicat de la machine parlante, 1, rue de Courcelles;
Société Gallet et fils, 6, rue Vivienne, à Paris,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 juin 1951, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les parts de la Société industrielle de signalisation Signalis, 72, rue La Boétie, à Paris, attribuées à MM. Levi et Morel, et propriété de la firme allemande Pintsch Julius K. G. de Berlin, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Hawryliw Wladislaw, né le 1er octobre 1922 à Piski (Pologne), naturalisé Français par décret n° 54066×45 du 25 juin 1950, demeurant S. P. 54059, B. P. M. 601, résidence à Chamblet (Allier), dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Perrin (René).

AVIS DIVERS

EMPRUNT DEPARTEMENT de la SEINE 6 °/o 1951 à LOTS

Fixation des conditions d'émission.

Le préfet de la Seine,

Vu les dépêches du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur approuvant le cahier des charges relatif à l'émission par le département de la Seine d'un emprunt à lots 6 0/0 1951 de 5 milliards en capital nominal, dont le produit, après déduction des frais d'émission, sera affecté principalement à l'équipement général du département, aux grands travaux d'assainissement, à l'amélioration de la voirie départementale et des routes d'accès à Paris;

Vu l'article 11 dudit cahier des charges spécifiant notamment que l'emprunt sera émis par voie de souscription publique et que les titres, libérables entièrement lors de la souscription, seront émis à un prix et à des conditions qui seront fixées ultérieurement par arrêté préfectoral;

Sur la proposition de l'inspecteur des finances, directeur général des finances,

Arrête:

Art. 1er. — Une souscription publique sera ouverte à partir du 9 juillet 1951 pour l'émission d'un emprunt à lots du département de la Seine d'un montant maximum de 5 milliards de francs, en capital nominal, conformément au cahier des charges susvisé.

Art. 2. — Le prix d'émission des obligations à lots département de la Seine 6 0/0 1951 est fixé à 9.850 F par obligation d'une valeur nominale de 10.000 F. Ce prix est intégralement payable au moment de la souscription.

Des conditions spéciales, dont le détail sera fixé par arrêté préfectoral, pourront être consenties aux correspondants financiers du département de la Seine ainsi qu'aux banquiers, changeurs, courtiers, etc., qui seront agréés par l'administration.

Art. 3. — La souscription sera ouverte exclusivement aux caisses publiques ci-après désignées:

1° A Paris et dans le département de la Seine:

Recette centrale des finances de la Seine, 19, rue Scribe, à Paris;
Paierie générale de la Seine, 15-16, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris;
Recette municipale de la ville de Paris, à l'hôtel de ville, à Paris;
Recettes-perceptions, recettes municipales et recettes spéciales de Paris et du département de la Seine;

2° Dans les autres départements:

Trésoreries générales;
Recettes particulières des finances;
Perceptions gérant les services subsistant des recettes des finances supprimées;
Perceptions spécialement désignées par le trésorier-payeur général.

Art. 4. — Les souscriptions seront servies dans les différents bureaux de souscription dans la limite du nombre d'obligations disponibles au guichet au moment de la demande de souscription.

Les souscriptions par liste ou par lettre chargée ou non chargée ne seront pas admises.

Art. 5. — Il sera délivré au moment de la souscription des récépissés en échange desquels les porteurs recevront ultérieurement des titres définitifs.

Fait à Paris, le 7 juillet 1951.

Le préfet de la Seine,
PAUL HAAG.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

9 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association vietnamienne pour les études littéraires et artistiques.** But: développer les aptitudes littéraires et artistiques des Vietnamiens en France; faire connaître la littérature et l'art vietnamiens aux étrangers; apprendre l'art et la littérature étrangers. Siège social: 76, rue Cardinal-Lemoine, Paris.

9 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des parachutistes français.** But: s'entr'aider, maintenir les traditions, s'occuper de parachutisme. Siège social: 8, rue Roquépine, Paris.

9 juin 1951. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Société de chasse de Couffouleux.** But: réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Couffouleux.

15 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Le Club sportif Standard (section de Port-Jérôme), à Notre-Dame-de-Gravenchon, change son titre, qui devient **Club Esso-Sports de Port-Jérôme,** et renouvelle son bureau. Siège social: cité de la Petite-Campagne, Notre-Dame-de-Gravenchon, Gravenchon.

15 juin 1951. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Stade orcinois.** But: encourager la pratique des sports et de l'éducation physique; créer et maintenir les liens d'amitié qui doivent exister entre élèves et anciens élèves de l'école laïque. Siège social: mairie d'Orcines.

15 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale française des arbitres de football de France.** But: entretenir et resserrer entre tous ses membres des liens de camaraderie; développer l'esprit d'entr'aide mutuelle par la création d'une caisse de secours. Siège social: 22, rue de Londres, Paris.

18 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Les Messagers lavallois.** But: entraînement et concours de pigeons voyageurs. Siège social: café de Joinville, rue des Ruisseaux, Laval.

18 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association féminine franco-italienne.** But: association culturelle et de solidarité. Siège social: 53, rue Dauphine, Paris.

21 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des 5 CV citroënnistes.** But: entr'aide des possesseurs de 5 CV Citroën dans tous les domaines techniques. Siège social: 8, avenue de Versailles, Antony.

28 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Amicale des anciens élèves de l'école publique de Villegusien.** But: activités sportives (basket, athlétisme), bibliothèque populaire, cinéma culturel. Siège social: école de garçons de Villegusien.

28 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Groupe de radiopneumologie systématique des Hautes-Pyrénées.** But: constitution d'un centre de dépistage systématique de radiologie pneumonaire dans le cadre de la médecine préventive (dispositions envisagées par les pouvoirs publics, pour l'ensemble de la nation), toute prospection dans le secteur dit libre étant exclue du cadre de l'association. Siège social: 3, rue Péré, Tarbes.

29 juin 1951. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association culturelle de l'Assemblée de Dieu de Montpellier.** But: répandre l'Evangile et assurer le culte évangélique. Siège social: 6, rue Fourdes-Flammes, Montpellier.

29 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Perpignan. **Association sportive des travaux publics.** But: pratique de la culture physique et des sports. Siège social: 2, rue Jean-Richepin, Perpignan.

29 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. Association **L'Avenir pallicois.** But: pratique du football. Siège social: salle des fêtes, rue Théophile-Babut, la Pallice.

30 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Le Gîte.** But: loisirs, accueil, éducation et réadaptation aux travaux professionnels des jeunes travailleurs sans abri. Siège social: 122, boulevard d'Armentières, Roubaix.

2 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association amicale pour la région de Toulouse des anciens élèves des écoles supérieures libres d'agriculture d'Angers, Beauvais, Grangeneuve et Purpan.** But: entr'aide mutuelle. Siège social: Maison de l'Agriculture, 9, rue Ozenne, Toulouse.

2 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. La Société hippique de Fenouillet et région limitrophe (hippodrome du Petit-Vincennes) change son titre et devient **Société hippique de Fenouillet, Toulouse et villages environnants** (hippodrome du Petit-Vincennes). Addition aux statuts: organisation de raids hippiques. Siège social: mairie de Fenouillet.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.